



Guide pratique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves



Version 4.1

Juin 2024

Droit d'auteur © 2024 de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones. Tous droits réservés. Le présent cours/La présente formation ou toute partie de celui-ci/de celle-ci ne peut pas être reproduit(e), distribué(e) ou utilisé(e) de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite expresse de l'ANGTA.

Des impressions papier du manuel sont mises à la disposition des étudiant(e)s/participant(e)s de la formation de l'ANGTA.

Association nationale des gestionnaires des terres autochtones

angta.ca

705-657-7660

705-657-9992



Avis de non-responsabilité

Ce guide pratique est fourni à des fins d'éducation et d'information uniquement. Il ne vise pas à fournir des conseils juridiques de quelque nature que ce soit et ne doit pas être utilisé à cet égard sans demander un avis juridique indépendant.

Le gouvernement du Canada a créé des ministères sous divers titres pour gérer les Indiens et les terres indiennes pendant plus de deux siècles. Plus récemment, ces ministères étaient connus sous le nom de ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC). En 2017, le gouvernement du Canada a recréé l'ancien AANC en divisant la prestation des services en deux nouveaux ministères, Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). Pour des raisons de clarté et de brièveté, SAC et RCAANC seront parfois désignés conjointement comme SAC/RCAANC. Lorsqu'il est nécessaire d'identifier un ministère en particulier, on utilisera SAC ou RCAANC.

L'ANGTA est un organisme sans but lucratif dirigé par des Autochtones qui se consacre au renforcement des capacités dans le domaine des programmes de gestion des terres. Bien que les formations dispensées par l'ANGTA aient été initialement créées pour appuyer les Premières Nations dans le cadre du programme de gestion de l'environnement et des terres de réserves, nous offrons de la formation et du soutien à toutes les Premières Nations. Des programmes de gestion des terres ont été conçus pour transférer le contrôle de la gestion des terres de SAC/RCAANC aux Premières Nations. Par conséquent, une grande partie du matériel et du contenu du présent document est directement tirée de documents gouvernementaux ad hoc afin de communiquer et de partager l'information jugée nécessaire pour les praticiens des terres des Premières Nations.

Table des matières

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	I
ANGTA RÉUNIT LES GESTIONNAIRES DE TERRES	IX
OBJECTIFS DE L'ANGTA	XII
MEMBRES DE L'ANGTA	XIV
SERVICES AUX MEMBRES DE L'ANGTA	XV
CHAPITRE 1 – CE GUIDE PRATIQUE EN BREF	1
BIENVENUE AUX UTILISATEURS DE CE GUIDE PRATIQUE	1
GUIDE PRATIQUE SUR LES AR ET LA CR : UNE RESSOURCE UTILE POUR LES PREMIÈRES NATIONS	2
Pour quelle raison ce guide pratique a-t-il été rédigé?	2
Quel est le contenu de ce guide?	2
À quel moment faut-il utiliser ce guide?	2
Options de formation	2
Postulats de ce guide pratique	3
Quelques acronymes utiles	3
POUVOIR D'AUTORISER DES AJOUTS AUX RÉSERVES/LA CRÉATION DE RÉSERVES	5
CHAPITRE 2 — CONCEPTS DE BASE.....	5
À NOTER À PROPOS DE <i>LOI SUR LES INDIENS</i> ET DU RÔLE DE SAC	5
CONTEXTE HISTORIQUE	6
À NOTER À PROPOS DE LA TAXE FONCIÈRE	7
QUATRE ÉTAPES PRINCIPALES, TROIS ACTEURS PRINCIPAUX, QUATRE PRINCIPAUX LIVRABLES	7
PROCESSUS D'AR	8
Étape 1 – Déclenchement	8
Étape 2 —Évaluation et examen	8
Étape 3 — Achèvement de la proposition	8
Étape 4 — Approbation	8
QUATRE LIVRABLES PRINCIPAUX	8
Étape 1	8
Étape 2	8
Étape 3	8
Étape 4	8
TROIS ACTEURS PRINCIPAUX	9
PLAN D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ.....	11
CHAPITRE 3 — AVANT D'ENTREPRENDRE UN PROCESSUS D'AR	11
RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES ET FINANCEMENT	11
Un processus d'AR est-il nécessaire?	12
DÉSIGNATIONS PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE TERRES DE RÉSERVE	13
AVIS DE NON-GARANTIE	16
LE CARACTÈRE PARTICULIER DES RÉSERVES URBAINES	17
LES RÉSERVES URBAINES — UN EXEMPLE DE RÉUSSITE	17
Contexte.....	18

Établir des relations avec les municipalités	18
Avantages économiques	19
UNE RÉFLEXION SUR LES TERRES	20
LOIS CONNEXES	21
<i>Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves</i>	21
<i>Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations</i>	21
Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations (LDCIPN).....	22
LDCIPN : Exemple de la scierie Resolute.....	23
TROIS CATÉGORIES DE POLITIQUE SUR LES AR	25
CHAPITRE 4 — CATÉGORIES DE POLITIQUE SUR LES AR.....	25
OBLIGATIONS ET ENTENTES JURIDIQUES	26
Zone de sélection	26
Traité et entente de règlement de revendications.....	26
Autonomie gouvernementale.....	27
Échange de terres	27
Restitution juridique	27
Premières Nations sans assise territoriale.....	27
Relocalisation de communautés.....	27
Restitution de terres cédées invendues	28
CATÉGORIE DES AJOUTS POUR LE BIEN DE LA COMMUNAUTÉ	28
Zone de sélection	28
Croissance normale d'une communauté.....	28
Sites d'importance culturelle	29
Développement économique	29
Améliorations géographiques	29
Ententes autres qu'avec le Canada.....	29
CATÉGORIE DES DÉCISIONS D'UN TRIBUNAL	29
Zone de sélection	30
Non-respect d'une obligation juridique.....	30
Violation d'une obligation légale	30
Disposition illégale de terres de réserve.....	30
LA FEUILLE DE ROUTE POUR PARVENIR À DES AJOUTS DE TERRES DANS UNE RÉSERVE.....	33
CHAPITRE 5 — ÉTAPE 1 —Déclenchement	33
Présenter le soutien unifié.....	33
UN APERÇU DE L'ÉTAPE 1.....	33
Le processus d'AR schématisé	34
OCCASION IDENTIFIÉE/BESOIN D'AR IDENTIFIÉ	35
L'occasion.....	35
Sélection de la terre	36
Piste de réflexion.....	38
FORMATION DE L'ÉQUIPE DU PROJET D'AR	39
Nomination du gestionnaire du projet d'AR.....	39
Constitution de l'équipe d'AR.....	40
Constitution de l'équipe de communication pour le projet d'AR.....	40
Conseiller juridique	41

Piste de réflexion.....	43
RENCONTRE AVEC UN AGENT RÉGIONAL DE SAC	43
Piste de réflexion.....	45
DOCUMENTS REQUIS POUR LA PROPOSITION	46
L'information nécessaire pour réaliser l'étape 1 — Étape de déclenchement.....	47
CATÉGORIES DE POLITIQUE SUR LES AR ET JUSTIFICATION	50
Choisir la catégorie de politique applicable.....	50
Justifiables la catégorie de politique applicable	50
JUSTIFICATION DE LA CATÉGORIE DE POLITIQUE — UNE ÉTUDE DE CAS DE LA CATÉGORIE «AJOUT À LA COMMUNAUTÉ»	51
Fournir une justification.....	51
Besoins à court terme	51
Besoins à long terme.....	52
ZONE DE SÉLECTION	52
UTILISATION DES TERRES	53
PARTICULARITÉS DE LA PARCELLE DE TERRE — OFFRE, TITRE, DESCRIPTION	54
Description de la parcelle de terre	55
Piste de réflexion.....	57
PROXIMITÉ DE L'ADMINISTRATION LOCALE	58
DROITS MINIERS	59
Ressources utiles à propos des mines et minéraux :	60
Piste de réflexion.....	61
RECHERCHE ENVIRONNEMENTALE PRÉLIMINAIRE	62
Historique environnemental.....	62
Lorsque des eaux limitrophes sont en cause... ..	63
Piste de réflexion.....	64
LISTE DE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE À L'INTENTION DU VENDEUR.....	65
LETTRE D'ÉTUDE SUR L'ENVIRONNEMENT	66
BUDGET POUR LES COÛTS PRÉVUS	67
Piste de réflexion.....	68
DÉTERMINATION DES RÉPERCUSSIONS ET DES AVANTAGES DES AR	69
Piste de réflexion.....	71
CHARGES EXISTANTES	72
UN MOT SUR LES TITRES VALABLES/INCONTESTABLES	73
À NOTER À PROPOS DE L'ENREGISTREMENT	74
AUTRES INTÉRÊTS — INTÉRÊTS/DROITS DE TIERS	76
Intérêts — enregistrés ou non?	76
Services publics	77
Autres membres de la Première Nation	77
Intérêts particuliers.....	77
Piste de réflexion.....	77
AUTRES INTÉRÊTS — GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX, MINISTÈRES FÉDÉRAUX.....	78
Piste de réflexion.....	79
AUTRES INTÉRÊTS — DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS	79
SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS (SIDAIT).....	80
SERVICES REQUIS	81
Piste de réflexion.....	83

ÉBAUCHE D'AVIS À LA MUNICIPALITÉ	84
PRÉPARATION DES DOCUMENTS POUR LA RCB	85
Documents initiaux — SNSAR	85
RCB ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À TÉLÉVERSER DANS LE SNSAR	87
Piste de réflexion.....	88
ADOPTION D'UNE RCB EN FAVEUR DE LA PROPOSITION D'AR	89
RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE — EXEMPLE DE LIBELLÉ	90
CHAPITRE 6 — ÉTAPE 2 — ÉVALUATION ET EXAMEN	93
UN APERÇU DE L'ÉTAPE 2.....	93
EXAMEN DU DOSSIER D'AR PAR LE BUREAU RÉGIONAL DE SAC.....	94
Proposition de la RCB au bureau régional de SAC	94
Vérification de la proposition d'AR	94
Traitement par SAC.....	94
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION : OBLIGATION DE CONSULTER	95
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION — FINANCEMENT	97
Financement	97
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION — AUTRES GOUVERNEMENTS.....	98
Avis.....	98
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION — RÉPERCUSSIONS ET AVANTAGES	100
Analyser les répercussions et les avantages	100
ÉVALUATION DE LA PROPOSITION TERMINÉE	101
Examen des titres.....	101
Comité d'examen.....	102
OBTENTION DE LA LETTRE D'APPUI.....	103
QU'ADVIENT-IL DE LA PROPOSITION D'AR?.....	103
CHAPITRE 7 — ÉTAPE 3 — ACHÈVEMENT DE LA PROPOSITION	107
UN APERÇU DE L'ÉTAPE 3.....	107
PLAN DE TRAVAIL CONJOINT	108
Tenir tout le monde informé	109
Piste de réflexion.....	110
QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	111
Évaluation environnementale de site (EES).....	111
Composantes d'une évaluation environnementale :.....	112
À PROPOS DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT (LEI) DE 2019 (REMPLACE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 2012)</i>	115
Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact (EI)?	115
Quels sont les objectifs de la LEI?	116
Aperçu de la LEI.....	116
La LEI s'applique-t-elle aux Premières Nations?	116
De quoi traite la loi?.....	117
À PROPOS DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE) DE 1999</i>	118
Quel est le but de la LCPE?.....	118
De quoi traite la loi?.....	118
Comment cette loi aide-t-elle à prévenir la pollution?.....	118

Comment cette loi aide-t-elle à la lutte contre la pollution et la production de déchets?	118
La LCPE s'applique-t-elle aux Premières Nations?	118
Une évaluation environnementale est-elle nécessaire?	119
Piste de réflexion.....	119
ARPENTAGE	120
Piste de réflexion.....	122
OBLIGATION DE CONSULTER	123
Piste de réflexion.....	123
ADMINISTRATION LOCALE	124
Considérations fiscales.....	126
ÉBAUCHE DE PE AVEC UNE MUNICIPALITÉ	128
Piste de réflexion.....	130
DROITS MINIERS	131
Piste de réflexion.....	132
DROITS MINIERS — MODÈLE DE LETTRE	133
DROITS MINIERS — MODÈLE DE LETTRE DE SUIVI	134
SOLLICITER LES AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	136
Piste de réflexion.....	137
INTÉRÊT DES AUTRES TIERCES PARTIES	138
Régler des intérêts	138
Services publics	139
Intérêts particuliers.....	140
Rachats.....	140
Piste de réflexion.....	140
Office de protection — Modèle de RCB.....	142
Circonstances particulières	143
Révision annuelle du plan de travail	144
Piste de réflexion.....	146
AUTRES APPROCHES POUR RÉGLER DES DIFFÉRENDS	147
Approche proactive.....	147
Rôle de la Première Nation	147
Mécanismes	148
Rôle de SAC	148
ABOUTISSEMENT	149
Étape finale pour la Première Nation	149
Transferts de terres.....	149
Avis au député	149
AR en vertu de la Politique de 2001.....	149
Avis.....	150
QU'ADVIENT-IL DE LA PROPOSITION D'AR?	150
CHAPITRE 8 — ÉTAPE 4 — APPROBATION	153
UN APERÇU DE L'ÉTAPE 4.....	153
PRÉPARER LE DOSSIER À SOUMETTRE	154
OCTROI DU STATUT DE RÉSERVE	155
QU'ADVIENT-IL DE LA PROPOSITION D'AR?	156
LA COMPLEXITÉ DU PROCESSUS D'AR	156

UN MOT SUR L'AVENIR DE LA POLITIQUE D'AR	157
CHAPITRE 9 — RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	159
LOI ET PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES	159
HISTORIQUE DES RÉSERVES	161
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	162
Nouvelle-Écosse	162
Île-du-Prince-Édouard	162
Nouveau-Brunswick	162
Terre-Neuve-et-Labrador	163
QUÉBEC	163
ONTARIO	163
MANITOBA	164
SASKATCHEWAN	165
ALBERTA	166
COLOMBIE-BRITANNIQUE	166
.....	167
INDEX	167
TERMINOLOGIE GÉNÉRALE	171
ANNEXE A — TERMINOLOGIE	171
ACRONYMES UTILISÉS EN GESTION DES TERRES	173
ANNEXE B — ACRONYMES	173
ACCORD-CADRE RELATIF À LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS	179
ANNEXE C — ACCORD-CADRE	179
SAVOIR TRADITIONNEL ET GESTION DES TERRES	181
ANNEXE D — SAVOIR TRADITIONNEL	181
TERMINOLOGIE RELATIVE AU SAVOIR TRADITIONNEL	182

ANGTA réunit les gestionnaires de terres

Notre mission

La mission de cette organisation nationale de gestionnaires des terres des Premières Nations est de pratiquer activement le réseautage dans le but d'améliorer l'expertise professionnelle et technique en matière de gestion des terres. La mission consiste également à intégrer les valeurs et croyances des Premières Nations au domaine de la gestion des terres en conservant toujours à l'esprit les pratiques locales en ce qui a trait à la gestion des terres.

Notre historique

Pendant de nombreuses années, l'idée de créer une association nationale des gestionnaires des terres autochtones a germé dans l'esprit de gestionnaires des terres de partout au Canada. En juin 1999, un groupe de gestionnaires des terres s'est réuni, a élu un comité spécial et a élaboré un plan d'action pour la création d'une telle

association. Le plan décrivait notamment l'orientation et le mandat de l'association.

Le 21 décembre 2000, l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA) était officiellement constituée en personne morale à titre d'organisme apolitique et sans but lucratif. L'ANGTA compte maintenant plus de 100 membres.

Devenir un membre

Les membres des Premières Nations appartenant à leur association régionale de gestion des terres respectives deviennent membres de l'ANGTA. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun frais d'adhésion à l'ANGTA, une cotisation peut être nécessaire pour rejoindre votre association régionale de gestion des terres. Les frais d'adhésion varient d'une région à l'autre.

Le conseil d'administration de l'ANGTA a accordé une haute priorité à la mise en place et au soutien continu des associations

Réussite et reconnaissance professionnelles

En tant qu'organisme national, il est important de souligner le travail réussi de nos gestionnaires des terres ainsi que leur dévouement et leur engagement dans le domaine de la gestion des terres des Premières Nations partout au Canada.

L'ANGTA reconnaît ses réalisations en honorant les diplômés du programme d'attestation professionnelle en gestion des terres et en offrant d'autres prix en matière d'excellence.

régionales de gestion des terres qui constituent la structure de l'ANGTA, et ensemble, ils poursuivent les mêmes buts et objectifs. Pour en savoir plus, consultez le site Web de l'ANGTA pour obtenir les coordonnées de votre association régionale de gestion des terres.

Le site Web se trouve à l'adresse angta.ca.

Objectifs de l'ANGTA

Les objectifs de l'ANGTA sont de mettre en place un milieu de travail dans lequel tous les gestionnaires des terres des Premières Nations se sentiront à leur place; d'établir un réseau entre tous les gestionnaires pour traiter des questions liées à la gestion des terres; et, en même temps, de créer un système abordant les questions des Premières Nations dans diverses fonctions de gestion des terres. Par conséquent, l'ANGTA s'efforcera de :

Développer

- des communications continues pour l'ensemble du Canada;
- des processus équitables et cohérents pour l'administration des terres des Premières Nations;
- des mécanismes et des modèles de gestion des terres pouvant être utilisés par toutes les Premières Nations;

Promouvoir

- et commercialiser les associations régionales et nationales de gestion des terres dans l'ensemble du Canada;
- l'intégration des valeurs, de la culture et des croyances des Premières Nations dans les systèmes et les processus de gestion des terres;
- la reconnaissance des gestionnaires des Premières Nations pour le travail fructueux qu'ils ont accompli dans le domaine de la gestion des terres;

Fournir

- un programme d'attestation professionnelle en gestion des terres (PAPGT) pour maintenir et améliorer les qualifications et les normes des professionnels;
- une expertise technique et des conseils aux Premières Nations et à SAC concernant les questions liées à la gestion des terres;
- un processus unifié permettant aux associations régionales de gestion des terres d'échanger des renseignements et d'établir et de maintenir des liens dans tout le Canada par l'intermédiaire du conseil d'administration;

Participer

- à des réunions et à des conférences nationales, régionales et internationales sur la gestion des terres autochtones;
- à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de procédures relatives aux terres des Premières Nations.



Administration centrale de l'ANGTA

Membres de l'ANGTA

L'organe de l'ANGTA est constitué des huit associations régionales de gestion des terres suivantes :



Association pour la gestion des terres autochtones de la région de l'Atlantique (AGTARA)

Association des gestionnaires des terres des Premières Nations du Québec et du Labrador (AGTPNQL)



Ontario Aboriginal Lands Association (OALA)

Manitoba Uske (USKE)



Saskatchewan Aboriginal Lands Technicians (SALT)

Treaty and Aboriginal Land Stewards Association of Alberta (TALSAA)



P.L.A.N.

Gestionnaires en planification et des terres du Nunavut (PLAN)

British Columbia Aboriginal Land Managers (BCALM)



Services aux membres de l'ANGTA

Perfectionnement professionnel

Un objectif de l'ANGTA est de rehausser les normes professionnelles dans le domaine de la gestion des terres des Premières Nations. L'ANGTA s'engage à jouer un rôle de chef de file pour s'assurer que les gestionnaires des terres ont des occasions qui se présentent à eux afin de suivre les formations adéquates requises pour gérer leurs terres de manière efficace et efficiente.

L'ANGTA est heureuse d'offrir un programme d'attestation professionnelle en gestion des terres (PAPGT) qui répondra aux besoins existants et émergents des gestionnaires des terres des Premières Nations et qui comprend deux niveaux de certification : le niveau un — formation postsecondaire offerte dans un établissement partenaire, et le niveau deux — formation technique dispensée par l'ANGTA.

L'ANGTA offre également une formation spécialisée aux membres des Premières Nations; veuillez consulter le site angta.ca pour obtenir une liste complète. Chaque volet de formation est accompagné d'un ensemble de documents de formation comprenant un manuel complet, un organigramme détaillé du processus, une liste de contrôle et un journal de bord.

Réseautage

L'ANGTA offre un moyen de réseautage efficace grâce à des voies de communication ouvertes, au partage de connaissances, aux rencontres organisées,

et à l'établissement de partenariats et d'alliances stratégiques partout au Canada.

Centre d'excellence en matière de gestion des terres

Afin d'offrir des programmes et des services efficaces, l'ANGTA a créé un Centre d'excellence en matière de gestion des terres (COLE de l'anglais : Centre of Lands Excellence) où des professionnels engagés partagent leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances dans les domaines de l'enseignement, du mentorat et de l'expertise technique. Les candidatures au COLE sont disponibles sur le site Web de l'ANGTA, à l'adresse angta.ca.

Ressources

L'ANGTA s'engage à faire en sorte que ses membres aient accès à des renseignements sur les ressources de gestion des terres. L'ANGTA a créé un répertoire de ressources qui est à la disposition des membres. Le site Web de l'ANGTA publie également des renseignements et des liens vers de l'information actuelle à propos de la gestion des terres.

Orientation future

L'ANGTA continuera d'offrir des possibilités de renforcement des capacités aux gestionnaires des terres des Premières Nations afin qu'ils puissent mieux servir leurs communautés dans le cadre de toute l'importance que revêt la profession de gestionnaire des terres des Premières Nations.

Rassemblements nationaux des gestionnaires des terres

L'ANGTA tient des rassemblements nationaux afin d'offrir aux gestionnaires

des terres l'occasion de travailler en réseau et de renforcer leurs capacités par l'échange d'idées, de renseignements et la mise en commun du perfectionnement professionnel. Toutes les occasions sont recherchées pour maximiser les possibilités de partenariat.



Chapitre 1 – Ce guide pratique en bref

Bienvenue aux utilisateurs de ce guide pratique



Ce guide pratique a été produit par l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA) grâce à une aide financière de Services aux Autochtones Canada (SAC). Nous espérons que vous le trouverez facile et agréable à consulter et que son contenu vous plaira.

L'ANGTA vous invite à nous faire part de vos suggestions afin d'améliorer et de corriger le contenu de ce guide pratique ou d'y apporter des clarifications. Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans vos initiatives.

Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
1024 Mississauga Street
Curve Lake (Ontario) K0L 1R0
Tél. : 1-705-657-7660
angta.ca.

Guide pratique sur les AR et la CR : Une ressource utile pour les Premières Nations

Pour quelle raison ce guide pratique a-t-il été rédigé?

Ce guide pratique a été élaboré par l'ANGTA pour aider les Premières Nations afin de mieux comprendre le processus d'ajouts aux réserves et de création de réserves (AR/CR). Veuillez noter que l'acronyme AR/RC sera, par souci de concision, abrégé en AR tout au long de ce manuel.

Le processus d'AR suit un mécanisme plutôt direct. Cependant, de nombreux projets d'AR s'avèrent très complexes et prennent énormément de temps. Certains problèmes peuvent retarder les approbations de plusieurs années. L'utilisation de ce guide pratique devrait permettre à votre projet d'AR de bien démarrer et vous aider à gérer des problèmes complexes.

Quel est le contenu de ce guide?

Ce guide pratique fournit un ensemble intégré de documents imprimés dont des feuilles de travail, des schémas, des listes de vérification et du matériel de formation conçus pour les Premières Nations et leurs collaborateurs professionnels.

À quel moment faut-il utiliser ce guide?

Ce guide pratique devrait être utilisé pour aider les Premières Nations dans le cadre du processus d'AR, avant l'acquisition de terres à proposer pour l'AR, et continuellement tout au long du processus d'AR jusqu'à ce qu'il soit terminé!

Pratique exemplaire

Dressez l'inventaire des documents dont vous disposez et assurez-vous d'avoir la plus récente version du guide pratique publiée par l'ANGTA.

Consultez le calendrier des offres de formation à venir sur le site Web de l'ANGTA et déterminez qui parmi les membres du personnel devraient suivre la formation. nalma.ca/events

Options de formation

Ce guide pratique a été conçu pour les conseillers professionnels du domaine des terres, des ressources et de l'environnement qui travaillent auprès des Premières Nations de partout au pays. Il s'adresse aux praticiens qui souhaitent en savoir plus sur les ajouts aux réserves et sur la manière de maximiser les avantages et de minimiser les inconvénients. L'ANGTA offre

également de la formation et de l'assistance sur d'autres sujets liés à la gestion des terres, des ressources et de l'environnement.

Postulats de ce guide pratique

Tout d'abord, ce guide pratique a été conçu pour répondre aux besoins du personnel des Premières Nations. Bien que le guide porte sur des questions techniques OU juridiques, il n'est pas destiné à des gestionnaires des terres professionnels ou toute autre personne ayant une vaste expertise dans le domaine foncier et du droit. Ce guide présente un certain nombre de principes généraux, de pratiques exemplaires, de méthodes suggérées, ainsi que des questions à prendre en considération dans le cadre d'un processus d'ajouts aux réserves.

Ces principes seront examinés en détail dans ce guide pratique.

NOTE IMPORTANTE

Ce guide pratique vise à fournir des informations sur les pratiques générales seulement et ne doit pas servir de base à des conseils juridiques de quelque nature que ce soit.

Assurez-vous que votre notaire fait partie intégrante de votre équipe.

Quelques acronymes utiles

Avant d'entrer dans le vif du sujet — les ajouts aux réserves — il est utile de connaître certains acronymes et la terminologie propre au domaine. Une liste exhaustive se trouve en annexe à la fin de ce guide. En voici d'ailleurs quelques-uns pour commencer.

AC — administration centrale

AM — arrêté ministériel

ANGTA — Association nationale des gestionnaires des terres autochtones

AP— approbation de principe

AR — ajout(s) aux réserves

CA – accord-cadre

CC — chef et conseil

décret — décret en conseil

DFIT — droits fonciers issus de traités

DGR — directeur général régional

EE — évaluation environnementale

EES — évaluation environnementale de site

EPSM — entente de prestation de services municipaux

GEC — gouverneur en conseil

LA — lettre d'appui

LATRCR — *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*

MJ — ministère de la Justice

PN — Première Nation

RCAANC — Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

RCB — résolution du conseil de bande

SAC — Services aux Autochtones Canada

SM — sous-ministre

Chapitre 2 — Concepts de base

Pouvoir d'autoriser des ajouts aux réserves/la création de réserves

La *Loi sur les Indiens* n'aborde pas les ajouts aux réserves (AR) ni la création de réserves (CR). C'est au gouverneur en conseil et au ministre de RCAANC que revient le pouvoir de mettre des terres de côté pour en faire des réserves.

Gouverneur en conseil (GEC) : Auparavant, les terres de réserve étaient mises de côté par l'exercice de la prérogative royale par le gouverneur en conseil. Par «prérogative royale», on entend le pouvoir de la Couronne, représentée par le gouverneur en conseil, d'agir dans l'exercice de son pouvoir exécutif. La mise de côté de terres à titre de réserve comptait parmi de tels pouvoirs, lequel était exercé par le gouverneur en conseil par décret sur recommandation du ministre de RCAANC.

Ministre de RCAANC : Toutefois, avec l'adoption de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves* (LATRCR) en 2019, le ministre de RCAANC s'est vu accorder le pouvoir de mettre des terres de côté à titre de réserve par arrêté ministériel. La LATRCR supprime la prérogative royale du gouverneur en conseil, de sorte que le gouverneur en conseil n'est plus en mesure de mettre des terres de côté à titre de réserve.

Le processus pour un décret ministériel est plus simple que le processus pour un décret en conseil (décret). À moins de circonstances exceptionnelles, des terres seront ajoutées à une réserve par arrêté ministériel.

À noter à propos de *Loi sur les Indiens* et du rôle de SAC

Comme l'énonce la *Loi sur les Indiens*, une réserve est « une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande ». La *Loi* donne au ministre des Affaires indiennes le droit de «décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande». Les membres d'une bande à titre individuel peuvent obtenir le droit de possession et d'utilisation d'une parcelle de terre déterminée par le conseil de bande et peuvent recevoir un certificat de possession ou un certificat d'occupation délivré par le ministre. Les transferts de possession peuvent se faire à la bande ou à un autre membre de la bande seulement, toujours avec l'autorisation du ministre.

Par conséquent, toute question relative aux terres de réserve et aux AR inclura nécessairement des représentants de SAC.. Les organigrammes qui se trouvent dans ce guide pratique donnent des précisions sur les rôles respectifs des Premières Nations et de SAC et des interactions entre eux.

Toutes les régions provinciales relèvent de SAC, tandis que celles des territoires relèvent de RCAANC.

Contexte historique

Un peu d'histoire vous aidera à situer les politiques modernes sur les AR dans leur contexte.

La création de réserves varie d'une région à l'autre. Avant 1763, les Premières Nations (PN) et les non-Autochtones collaboraient et avaient chacun leurs propres lois.

En 1763, une proclamation royale réglait les relations entre les deux groupes. À l'époque, les terres ne pouvaient être acquises que dans le cadre d'une transaction équitable et avec le consentement de la Couronne. Le concept de nation autonome des Autochtones était reconnu et la Couronne jouait un rôle de protecteur.

Au fil du temps, des réserves ont été créées par des concessions de la Couronne, par des traités, des acquisitions de la Couronne, par des ententes avec les provinces, par des transferts provinciaux de terres et par des lois gouvernementales.

Lorsque le Canada est devenu un pays en 1867, les Autochtones ont été exclus dans les documents fondateurs. Le paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB) décrit le pouvoir du gouvernement de créer des lois relatives aux «Indiens et aux terres réservées pour les Indiens».

En 1930 et 1931, la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* du Canada a donné des terres inutilisées à l'Alberta, à la Saskatchewan et au Manitoba, avec une clause stipulant qu'elles devaient satisfaire aux obligations envers les Premières Nations et que les intérêts dans les ressources naturelles iraient aux Premières Nations.

Peu importe l'histoire de la création des terres de réserve, le principe de base repose sur le fait que la Couronne est propriétaire des terres, mais que la bande qui y réside en assure l'administration de l'une des trois façons suivantes : conformément à la *Loi sur les Indiens*, au moyen d'un code foncier approuvé conformément à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations* (accord-cadre) ou en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale.

Dans le chapitre 9 — Ressources complémentaires, vous y découvrez un historique exhaustif à propos des réserves.

À noter à propos de la taxe foncière

L'exemption fiscale pour les Premières Nations précède la Confédération. Les tribunaux ont statué que l'exemption vise à préserver les droits des membres des Premières Nations à l'égard de leurs terres de réserve et d'assurer que l'utilisation de leurs propriétés dans les terres de réserves ne soit pas érodée par la taxation.

Les municipalités peuvent se retrouver avec une perte nette de revenus fonciers lors de la création d'une réserve ou d'ajouts à une réserve.

La politique sur les AR exige qu'une Première Nation négocie directement une indemnisation raisonnable avec la municipalité; toutefois, si l'AR s'inscrit dans une entente sur les revendications territoriales, des dispositions pourraient être prévues dans l'entente concernant la question de l'indemnisation pour l'ajustement des taxes.

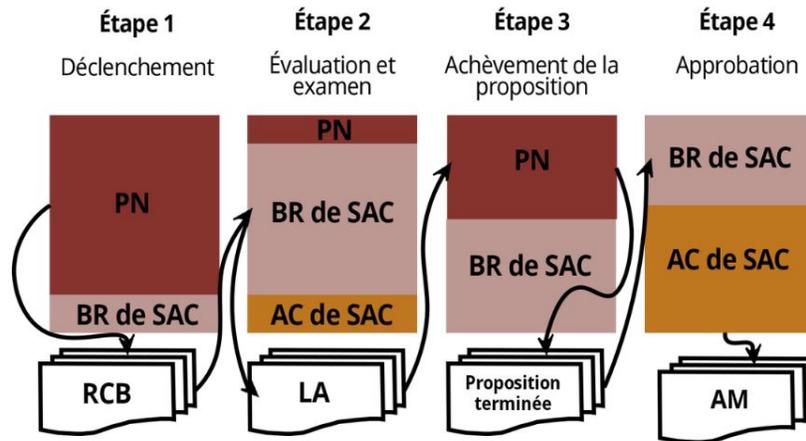
La politique sur les AR n'exige pas qu'une Première Nation indemnise la municipalité pendant une période illimitée pour la perte nette de taxes foncières.

Évidemment, la question de l'indemnisation peut être délicate et il faut la traiter avec précaution. Il importe de mettre l'accent sur la réconciliation et l'établissement de relations à long terme.

Des conseils sur la façon de gérer les intérêts des municipalités et des tiers seront donnés plus loin.

Quatre étapes principales, trois acteurs principaux, quatre principaux livrables

Processus d'AR



Processus d'AR

Étape 1 – Déclenchement

La Première Nation prend l'initiative d'identifier les terres qu'elle veut ajouter à la réserve, de préparer une proposition d'AR ainsi que de recueillir et documenter toute l'information requise.

Étape 2 — Évaluation et examen

À cette étape, le bureau régional de SAC prend la relève de la Première Nation pour assurer que la proposition d'AR est conforme aux exigences de la politique. Il s'agit notamment d'identifier les éventuels problèmes de transfert de terres et des préoccupations formulées par des tiers. Une décision est prise quant à rédiger ou non une lettre d'appui à la proposition.

Étape 3 — Achèvement de la proposition

Une fois la lettre d'appui obtenue, la Première Nation et SAC élaborent un plan de travail où sont soulevées toutes les questions à traiter et les personnes responsables. Cette étape est probablement la plus longue de tout le processus.

Étape 4 — Approbation

À cette étape, le bureau régional de SAC prépare une demande d'arrêté ministériel, et SAC l'examine pour s'assurer qu'elle est prête à être examinée par le ministre. RCAAN a le pouvoir exclusif de demander l'approbation du ministre.

Quatre livrables principaux

Étape 1

Tous les documents requis sont rassemblés et soumis au bureau régional de SAC.

Étape 2

Une lettre d'appui est produite.

Étape 3

Les enjeux à résoudre, identifiés à l'étape 1, sont résolus.

Étape 4

Le ou les terres sont ajoutées à la réserve, dans la plupart des cas au moyen d'un arrêté ministériel

Trois acteurs principaux

1. CANADA : RCAANC/SAC et autres ministères concernés
2. PROVINCE/MUNICIPALITÉ : Les propriétaires fonciers et organismes de réglementation
3. VOUS! C'est la Première Nation qui dirige le processus, alors vous devez tenir les rênes du projet : Faites tout ce qui en votre possible pour ne pas dépendre du personnel d'instances gouvernementales pour faire avancer les choses. On a souvent l'impression que les fonctionnaires régionaux de SAC sont là pour faire avancer la proposition dans son ensemble, ce qui n'est pas exact.

Alors que les bureaux régionaux de SAC veillent aux étapes 2 et 4, les parties les plus importantes du processus sont, de loin, les étapes 1 et 3. Bien que les bureaux régionaux de SAC apportent leur aide tout au long du processus et jouent un rôle important dans le cadre de l'étape 3, c'est vous qui serez derrière ces grandes étapes.

Il est à noter que des agents régionaux de SAC se trouvent, dans certains endroits, dans les Associations régionales de gestion des terres. Si cette tendance se poursuit, les Premières Nations disposeront de ressources supplémentaires pour faire avancer leur processus d'AR.

Chacune de ces quatre grandes étapes nécessite un travail considérable, et il n'y a pas de moyen facile de s'en sortir.

Les levés topographiques, les évaluations environnementales de site (EES), les droits de tiers, les consultations municipales et provinciales et d'autres questions rendent le processus d'AR complexe et long. Les travaux se poursuivent toutefois pour simplifier le processus et le rendre plus facile à gérer. Ce guide pratique s'inscrit dans le cadre de ces efforts. L'objectif est d'augmenter le nombre d'AR dans les meilleurs délais.



Chapitre 3 — Avant d'entreprendre un processus d'AR

Plan d'aménagement du territoire de la communauté

Le plan d'aménagement du territoire de la communauté (PATC), parfois simplement désigné sous l'expression « plan d'aménagement du territoire (PAT) », est une analyse et un processus bien définis dans une perspective à long terme et dont les objectifs visent le développement et la gestion des terres d'une manière durable qui soit la meilleure pour la communauté, aujourd'hui et pour les générations futures. Il s'agit notamment d'évaluer si d'autres terres sont nécessaires pour une réserve.

Le PATC évalue les enjeux liés à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources. L'aménagement permet à chaque communauté de se fixer des objectifs de croissance et de développement, et d'établir un plan pour atteindre ses objectifs en considérant l'importance du contexte des préoccupations sociales, économiques, environnementales et culturelles. C'est un équilibre entre les intérêts des propriétaires individuels et les intérêts et objectifs généraux de la communauté.

Il se peut que votre communauté ait déjà mis en place un PATC ou qu'elle travaille à en élaborer un, et que ce plan prévoit ajouter des terres à la réserve. Dans un tel cas, assurez-vous que les terres faisant l'objet du processus l'AR répondent aux exigences du PATC.

Répercussions financières et financement

Les répercussions financières incluent les coûts immédiats du processus d'AR lui-même (frais juridiques, arpentage, recherche, obligations environnementales), les coûts à court terme (comme les paiements de redressement fiscal) et les coûts à long terme (comme ceux engagés si un projet commercial est prévu). Ces coûts peuvent avoir des incidences sur la Première Nation et SAC, mais aussi sur d'autres programmes et ministères fédéraux. Une partie du financement peut provenir de SAC ou des propres ressources de la Première Nation et, dans le cas d'un accord-cadre ou d'une entente de revendication, le financement peut avoir été inclus dans l'entente. Toutefois, si un projet commercial est prévu, l'investissement est



habituellement fait entièrement par la Première Nation, avec des partenaires commerciaux, le cas échéant.

Un processus d'AR est-il nécessaire?

Connaître les raisons pour lesquelles vous faites un processus d'AR

Avant d'entamer un processus officiel d'AR avec SAC, la communauté des Premières Nations intéressée doit se poser cette question fondamentale :

FAUT-IL UN AR POUR CETTE TERRE...

... ou pourrait-on la conserver en fief simple?

En effet, il n'est pas nécessaire de procéder à un AR pour toutes les terres. Si une communauté peut profiter de la propriété d'une terre sans l'ajouter à la réserve, elle souhaitera probablement s'abstenir d'amorcer un processus d'AR. Il est parfois plus judicieux de considérer une terre comme un investissement, de continuer à payer les taxes, de la louer ou la développer, et peut-être même la vendre plus tard pour réaliser un bénéfice.

Si, après mûre réflexion, une décision est prise d'aller de l'avant avec un processus d'AR, la Première Nation devrait être très claire quant à ses objectifs à long terme pour cette terre et être en mesure d'aller de l'avant conformément à une justification de la politique sur les AR.

Quelques conseils à suivre

Constituez votre équipe d'AR. Établissez des contacts et identifiez des homologues au sein de SAC et des gouvernements provinciaux.

Si possible, ajoutez un bon avocat à votre équipe, préférablement avec de l'expérience dans les AR.

Parlez à votre agent de SAC au sujet des consultants environnementaux et du rôle du ministère de la Justice dans le processus d'AR.

Le travail réalisé afin de faire progresser un processus d'AR aidera votre communauté à se garantir d'un meilleur avenir.

Acheteurs avertis/diligence raisonnable

Tout acheteur de terre doit faire ses devoirs et faire preuve de diligence raisonnable. Le principe de l'acheteur averti s'applique toujours. La Première Nation devrait soigneusement examiner les risques et les avantages lorsqu'elle envisage l'achat d'une parcelle de terre. Des normes professionnelles d'investigation doivent être appliquées avant de prendre une décision finale. En plus d'obtenir un examen juridique et environnemental exhaustif, les membres de la Première Nation devraient enfiler leurs bottes et «marcher» la terre, appareil photo en main, pour prendre note de tout signe de présence antérieure d'une tierce partie, comme de vieux poteaux électriques, des sentiers, des fondations, et surtout de tout signe de dommages environnementaux. Y a-t-il des indications que la parcelle de terre ne serait pas propice à l'utilisation proposée après l'acquisition? Soyez un acheteur averti!

Désignations préalables à l'établissement de terres de réserve

Les terres que votre Première Nation propose pour le processus d'AR auront-elles un usage particulier, comme une utilisation commerciale ou industrielle, qui nécessite une désignation? Si oui, tenez-en compte dès le départ! Dans un tel cas, vous pouvez procéder à la désignation avant que la terre ne soit ajoutée à la réserve. Auparavant, la désignation avant l'ajout à la réserve n'était offerte qu'aux Premières Nations en vertu des lois en vigueur. Toutefois, conformément à la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves* (LATRCR) de 2019, la possibilité de désigner une utilisation avant l'ajout de terres a été étendue à toutes les Premières Nations du Canada.

La désignation de terres est un processus offert aux Premières Nations afin de les aider à gérer leurs terres de réserve. Le paragraphe 38(2) de la *Loi sur les Indiens* permet à une Première Nation de désigner la totalité ou une partie de ses terres de réserve pour une période déterminée, par voie de cession qui N'EST PAS ABSOLUE. Ce processus permet à la Première Nation d'utiliser la terre visée à des fins précises, y compris la location ou l'octroi d'un intérêt à une personne ou à une partie. En d'autres termes, la désignation permet à une Première Nation d'attribuer un statut spécial à des terres afin d'obtenir une vocation spécifique ou un statut particulier, comme un projet de développement économique comportant des activités commerciales, industrielles ou un projet d'exploitation de ressources naturelles.

Il est important de souligner que contrairement aux terres qui l'objet d'une cession absolue, **les terres qui ont été désignées NE perdent PAS leur statut de réserve**. Les terres désignées font toujours partie de la réserve et ne sont louées à bail à des locataires qu'à certaines fins et pour

des durées limitées. Étant donné que le statut de réserve continue de s'appliquer, les revenus gagnés sur les terres désignées ne sont pas imposables. Aussi, il importe de souligner que les règlements de la Première Nation peuvent s'appliquer aux terres désignées et à tout projet situé sur ces terres.

En définitive, une désignation permet d'allouer une portion spécifique d'une réserve pour une période donnée afin qu'elle puisse être louée à bail pour une utilisation approuvée. Elle n'est valable que si une majorité des électeurs de la Première Nation qui votent lors d'un référendum ont consenti à la transaction, si elle a été recommandée au ministre par le conseil de bande, et si le ministre a donné son approbation par arrêté ministériel.

Dans certains cas, une Première Nation peut choisir de combiner un processus d'AR à une désignation; dans ce cas, il s'agit d'une désignation préalable à la création d'une réserve (parfois appelée simplement prédésignation). **Elle nécessite un vote de la communauté** pour donner son consentement et **doit être approuvée par arrêté ministériel avant que l'AR ne reçoive son approbation.**

Par exemple, une Première Nation pourrait vouloir ajouter à la réserve une terre où se trouve déjà une entreprise. Les droits de cette tierce partie devront être achetés ou les modalités renégociées. Quoi qu'il en soit, en désignant au préalable ladite terre avant de l'ajouter à la réserve, on s'assure que l'entreprise peut poursuivre ses activités. D'ailleurs, il se peut que l'entreprise en question ait motivé au départ la Première Nation à vouloir cette terre.



Un autre exemple serait une Première Nation qui veut ajouter à sa réserve des terres SEULEMENT si celles-ci peuvent être utilisées à des fins de développement économique.

Il est possible que cette Première Nation veuille se garantir d'avoir une zone proche d'un environnement urbain, mais seulement si elle peut être autorisée à entreprendre un projet de construction de logements pour lequel elle a des partenaires d'investissement intéressés.

Ces deux exemples mettent en évidence l'utilité de la désignation préalable. Dans le premier exemple, la Première Nation sait d'emblée qu'elle peut procéder à l'AR parce que l'activité commerciale a été autorisée. Les responsabilités liées à la prise en charge de l'activité commerciale, mais non à la possibilité de l'autoriser, sont éliminées. Dans le second exemple, le processus de désignation préalable permettra à la Première Nation de décider si la communauté acceptera un projet de construction de logements avant de procéder à l'élaboration de plans incluant des partenaires d'investissement. Les risques d'investissement deviennent plus faciles à gérer avec une désignation préalable, ce qui donne aux investisseurs extérieurs ou aux parties intéressées l'assurance que l'utilisation prévue est autorisée.

La désignation préalable est un processus de longue haleine qui comprend trois étapes distinctes :

Étape de déclenchement – La Première Nation prend l'initiative d'identifier certaines terres qu'elle souhaite désigner. Puis, elle prépare un plan exhaustif et les documents requis pour effectuer une désignation préalable de ces terres. Une grande partie du travail effectué au cours de cette étape est aussi nécessaire pour le processus d'AR.

Étape du référendum – Le bureau régional de SAC travaille avec la Première Nation pour s'assurer que le référendum sur la désignation répond aux exigences de la *Loi sur les Indiens*, du Règlement sur les référendums des Indiens et des politiques ministérielles, et que tout problème est réglé de façon appropriée.

Étape d'approbation – L'administration centrale de SAC assume le rôle principal et fait passer la proposition de désignation à la résolution finale dans le but d'obtenir l'arrêté ministériel officialisant la désignation de la terre. Cette dernière étape doit être terminée avant que l'AR reçoive son approbation.

Il faut noter que...

Les désignations préalables à l'établissement de terres de réserve nécessitent un processus formel qui peut prendre plus de 18 mois.

Tous les membres de la bande ont le droit d'exprimer leur approbation ou leur désapprobation à l'égard des initiatives qui modifient de façon importante le statut des terres de réserve. Il y aura nécessairement un processus de vote par référendum dans le cadre de l'initiative de désignation préalable. Les membres doivent être informés des questions en jeu.

Les avantages d'une désignation de terres de réserve

La désignation de terre présente de nombreux avantages pour une Première Nation, que ce soit pour un projet immédiat ou dans le cadre d'un plan à long terme. Les désignations de terres :

- optimisent l'aménagement à long terme des terres pour l'ensemble de la communauté;
- créent un potentiel de développement économique pour la réserve;
- font en sorte que les terres soient prêtes à utiliser dès que des possibilités se présentent;
- permettent que des parcelles de terre de réserve soient louées à bail et utilisées au profit de la communauté de la Première Nation;
- permettent que les terres soient louées à bail et les baux peuvent être hypothéqués;
- créent des possibilités d'affaires et...
- ... ensuite, ces entreprises créent à leur tour des emplois;
- grâce à tous ces facteurs, elles améliorent la viabilité économique.

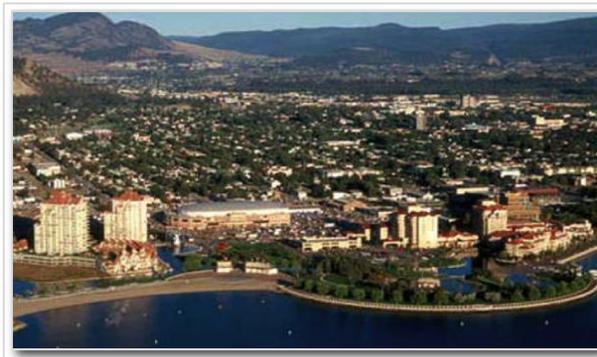
Pour en savoir plus sur la désignation des terres, veuillez consulter :

- Le guide pratique de désignation des terres
- Guide de la gestion des terres de SAC, chapitre 5

Avis de non-garantie

Il convient de signaler que, même si la politique énonce des lignes directrices pour élaborer et compléter une proposition d'AR, il n'est PAS garanti qu'une telle proposition se traduise par une approbation finale établissant les terres proposées comme terres de réserve. La décision finale demeure la prérogative du ministre de RCAANC ou du gouverneur en conseil.

Le caractère particulier des réserves urbaines



Les réserves urbaines jouent un rôle important dans la création de possibilités économiques, éducatives et sociales pour les Premières Nations qui ne sont généralement pas accessibles en milieu rural. Ces avantages peuvent profiter aux membres des Premières Nations qu'ils vivent ou non dans la réserve, de même qu'aux citoyens non autochtones qui résident dans le secteur urbain.

En travaillant à améliorer les niveaux de vie et le pouvoir d'achat de leurs citoyens urbains, les Premières Nations contribuent de manière très directe au tissu économique et social des municipalités urbaines.

Les AR en milieu urbain feront presque toujours intervenir une variété de tierces parties, qu'il s'agisse de gouvernements municipaux ou provinciaux ou de propriétaires privés. Il vous faudra un plan de communication robuste pour assurer votre réussite.

Les réserves urbaines — Un exemple de réussite

De nombreuses Premières Nations habitent en régions rurales, loin des villes et des villages où la création de richesse et d'emplois est beaucoup plus importante. Cet éloignement géographique peut parfois poser des défis aux Premières Nations qui tentent d'accroître leur autonomie économique. Les réserves urbaines comptent parmi les moyens les plus efficaces pour régler ce problème.

Une réserve urbaine se définit comme une réserve située à l'intérieur ou à proximité d'un centre urbain. On trouve des réserves urbaines dans des centres moins peuplés comme Portage La Prairie, au Manitoba, qui compte 13 000 habitants, ou dans de plus grandes villes comme Vancouver, où la population est supérieure à deux millions de personnes.

Les réserves urbaines offrent aux résidents des possibilités économiques généralement inaccessibles dans les régions plus éloignées. Elles donnent l'occasion aux entreprises des Premières Nations de s'établir et d'offrir des possibilités d'emploi et de formation. Parallèlement, les réserves urbaines peuvent créer des emplois pour les Autochtones et les non-Autochtones et contribuer à la revitalisation de la communauté qui l'accueille. On compte maintenant plus de 160 réserves urbaines au Canada, établies en vertu de la politique sur les ajouts aux réserves et des accords sur les droits fonciers issus de traités.

Contexte

La création d'une réserve peut découler de l'obligation légale du Canada de régler des revendications territoriales toujours en suspens et de mettre en œuvre des ententes à cet effet. La majorité des réserves urbaines sont créées à la suite de revendications particulières et de six règlements, qui fournissent souvent aux Premières Nations des paiements en espèces qui peuvent être utilisés pour acheter des terres. Ces ententes peuvent également préciser que des terres acquises par la Première Nation peuvent être proposées pour être ajoutées à la réserve en vertu de l'entente. Une telle disposition fournit la justification de la politique en vertu de laquelle le processus d'AR peut aller de l'avant. Des réserves urbaines peuvent également être créées en dehors du contexte des revendications. Comme tout particulier ou toute société privée, les Premières Nations ont le droit d'acheter des terres à un vendeur consentant. Une fois qu'elle est acquise, la Première Nation peut proposer de l'ajouter à la réserve dans le cadre de la catégorie de politique sur les ajouts pour le bien de la communauté. La politique sur les ajouts aux réserves s'applique à une proposition de réserve urbaine comme ailleurs, mais les ajouts aux réserves en milieu urbain posent des défis qui peuvent complexifier le processus. Par exemple, les municipalités sont susceptibles d'être beaucoup plus mobilisées lorsque d'importantes pertes de taxe foncière ou l'harmonisation de l'utilisation des terres sont en cause, ce qui constitue des problèmes de visibilité plus importants en milieu urbain. Lorsque de telles préoccupations existent, les Premières Nations entameront des négociations plus difficiles que celles auxquelles elles sont confrontées dans un processus d'AR en milieu rural.

Établir des relations avec les municipalités

Étant donné que les terrains en milieu urbain sont bien souvent déjà desservis, les Premières Nations qui font des ajouts aux réserves en milieu urbain ont à conclure des ententes de services avec les municipalités. L'approvisionnement en eau, la collecte des ordures ainsi que les services de police et de protection contre les incendies sont des sujets courants parmi les ententes de prestation de services municipaux. D'ailleurs, il est important de noter que les droits perçus par les municipalités en vertu de ces ententes de services peuvent compenser la perte de taxe foncière causée par un AR, ce qui réduit l'inquiétude des municipalités quant à des pertes de revenus. Les Premières Nations doivent donc négocier un redressement de la taxe scolaire et des ententes de services avec les divisions scolaires concernées et s'assurer que toute entente de services comprend un mécanisme de règlement des différends.

Les mêmes exemptions de taxes de vente qui s'appliquent aux réserves rurales s'appliquent également aux réserves urbaines. En vertu des lois fiscales en vigueur, les entreprises des Premières Nations situées dans les réserves sont habituellement tenues de percevoir les taxes de vente provinciale et fédérale et sont assujetties à toutes les taxes applicables énoncées dans les lois ou dans l'entente de services négociée avec la municipalité. Seuls les membres des Premières Nations qui gagnent leur vie dans une réserve peuvent profiter de l'exemption de

taxes de vente lorsqu'ils achètent des biens et des services dans la réserve. L'effet net pour ces personnes est d'avoir un peu plus d'argent à dépenser dans l'économie locale.

Avantages économiques

Les réserves urbaines sont considérées comme un tremplin pour la création de nouvelles entreprises autochtones et une porte d'entrée dans le grand marché de l'emploi pour les membres des Premières Nations. Par ailleurs, elles peuvent aussi stimuler l'économie de l'ensemble des centres urbains.

Le Cattail Centre et la réserve Asimakaniseekan Askiy de la Nation des Cris de Muskeg Lake sont de bons exemples de ces avantages réciproques. Située à l'est de Saskatoon, Asimakaniseekan Askiy est la première réserve canadienne à être établie sur des terres ayant précédemment été mises de côté à des fins d'aménagement urbain. Créée en 1988, la réserve a apporté un vent de renouveau dans cette partie de la ville qui avait autrefois abrité un chemin de fer en activité. La réserve Asimakaniseekan Askiy, qui compte maintenant des dizaines d'entreprises autochtones et non autochtones, est devenue le nouveau noyau commercial du sud-est de Saskatoon.

Une autre réserve urbaine plus petite, mais néanmoins prospère, est celle de Wendake, près de Québec. Foyer des Hurons-Wendats, Wendake est devenue un important centre touristique et culturel au Québec, où ont lieu des festivals et des pow-wow tout au long de l'année.

En mars 2008, un hôtel quatre étoiles y a été ouvert en vue des célébrations du 400^e anniversaire de Québec. Bâti selon le style des maisons longues traditionnelles des Hurons, l'hôtel fait également office de musée, avec des projections vidéo, des artefacts et des collections exposées. Le complexe culturel a donné lieu à la création de 300 emplois à plein temps et à temps partiel pour les membres de la communauté en plus de constituer un lieu où les artisans locaux peuvent vendre leur création.

L'amélioration des perspectives sociales et économiques des Premières Nations compte parmi les grandes priorités du gouvernement du Canada et des Premières Nations elles-mêmes. En offrant aux Premières Nations des possibilités économiques inaccessibles en région rurale, les réserves urbaines servent de tremplin vers l'économie générale. Elles réduisent les coûts de fonctionnement et offrent un meilleur accès aux marchés financiers et aux voies de transport. Les Premières Nations ont ainsi la possibilité de diversifier leur assise économique, tout en contribuant au développement économique et commercial des centres urbains du Canada. La réussite des réserves urbaines est bénéfique pour tous les Canadiens.

Le musée et l'hôtel de la Nation huronne-wendat de la réserve de Wendake à Québec



Une réflexion sur les terres

Dans les tourbillons du monde moderne, il est simple de penser que les « terres » ne sont qu'un élément sur un plan d'arpentage ou une carte géographique. Bien sûr, la terre représente bien plus, comme en témoigne de manière si éloquente la vision du monde des Cris de Tataskweyak ci-dessus :

VISION DU MONDE DES CRIS DE TATASKWEYAK

Notre vision du monde est holistique et intègre les convictions profondes suivantes, sans s'y limiter :

- Toutes choses sont reliées entre elles.
- Les personnes font partie du monde naturel.
- Il n'y a pas de séparation entre les parties vivantes et non vivantes du monde naturel.
- Les animaux et les plantes sont membres de notre famille.
- Les relations avec la terre et l'eau sont le fondement de la culture des Cris.
- Les gens ont une responsabilité en tant que protecteurs de la Terre mère.
- Les gens ont une responsabilité de partager avec autrui.
- La culture de la terre et la spiritualité sont inséparables.
- Toutes choses, même inanimées, ont un esprit.
- Toutes choses sont à la fois matérielles et immatérielles, spirituelles et physiques.

Lois connexes

Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves

La *Loi sur l'ajout de terres à des réserves et la création de réserves* (LATRCR) est entrée en vigueur le 27 août 2019. Elle s'applique à toutes les Premières Nations du Canada.

Cette loi permet que les ajouts aux réserves soient approuvés par arrêté ministériel, lequel simplifie le processus précédent obtenu par décret. De plus, il donne à toutes les Premières Nations l'accès aux mêmes outils procéduraux qui n'étaient auparavant disponibles qu'au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta en vertu de l'ancienne *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications*.

La LATRCR fournit des outils techniques destinés à faciliter le processus des ajouts aux réserves. Ceux-ci incluent :

- L'approbation des ajouts aux réserves par arrêté ministériel plutôt que par le gouverneur en conseil. Les arrêtés ministériels peuvent être traités en moins de temps que les décrets, car ces derniers exigent un processus extraministériel plus exhaustif.
- La possibilité pour les Premières Nations de désigner des terres à louer avant que les terres soient ajoutées aux réserves (aussi appelée désignation avant la mise en réserve, dont il a été question plus en détail précédemment dans le présent guide pratique).
- La possibilité pour les Premières Nations de prendre des dispositions pour obtenir des baux et des permis avant que les terres soient ajoutées aux réserves.
- Les servitudes législatives et les échanges volontaires de terres liés à une proposition d'AR sont approuvés par arrêté ministériel plutôt que par le gouverneur en conseil.

Il convient de noter que la LATRCR abroge la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* de l'Alberta et de la Saskatchewan et certaines parties de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba* concernant les ajouts aux réserves. Ces dispositions sont devenues redondantes avec l'entrée en vigueur de la LATRCR, qui accorde maintenant les avantages de ces lois à toutes les Premières Nations en vertu des lois nationales.

Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations

La *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations* permet d'inclure des terres visées par un AR dans un code foncier des Premières Nations de l'Accord-cadre dans un arrêté ministériel afin d'ajouter les terres à la réserve.

Auparavant, les terres ajoutées aux réserves étaient incluses dans le code foncier au moyen d'une modification de l'Accord individuel.

Les Premières Nations visées par l'Accord-cadre peuvent négocier des intérêts de remplacement par des tiers au moyen de leurs instruments du code foncier, et non de ceux qui sont exigés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il peut s'agir de gains d'efficacité lorsque les codes fonciers n'exigent pas, par exemple, le long processus de désignation.

Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations (LDCIPN)

La LDCIPN est un outil législatif facultatif à la disposition des Premières Nations. Il permet aux projets de développement économique complexes dans les réserves d'être réglementés de la même façon qu'à l'extérieur des réserves. Pour de nombreux projets proposés dans les réserves, un vide réglementaire crée de l'incertitude et empêche le projet de progresser. Il existe une lacune dans la réglementation lorsque le gouvernement fédéral n'a pas de régime réglementaire adéquat en place pour un projet commercial ou industriel en particulier. Dans bien des cas, la province dispose d'un éventail de systèmes de surveillance et d'application de la loi, mais on ne sait pas exactement s'ils s'appliquent aux terres de réserve. Les projets sur les terres de réserve sont souvent administrés en vertu d'instruments fonciers comme des baux ou des permis. Bien que cela puisse être efficace, cela manque de certitude juridique et de force exécutoire par rapport à un règlement et ne convient pas bien aux grands projets complexes.

La LDCIPN permet au gouvernement fédéral de produire des règlements fédéraux qui intègrent les régimes de réglementation provinciaux afin qu'ils s'appliquent à une parcelle précise de terres de réserve. L'idée est de créer un environnement réglementaire dans les réserves qui soit le même que hors réserve. Un cadre de réglementation dans les réserves qui fonctionne de façon harmonieuse avec ce qui se passe hors réserve peut aider à attirer des investissements à grande échelle et faciliter les ajouts aux réserves là où il y a déjà des entreprises (voir l'exemple de Fort William ci-dessous). Pour que SAC puisse aller de l'avant avec les règlements de la LDCIPN, une Première Nation doit se prévaloir d'une résolution du conseil de bande. En vertu d'un régime de réglementation de la LDCIPN, les gouvernements provinciaux peuvent jouer un rôle dans la surveillance et l'application du régime. Dans la plupart des cas, la province assumerait le même rôle que pour un projet semblable hors réserve.

Déterminez si les projets de développement économique que votre Première Nation poursuit, que ce soit sur des terres de réserve existantes ou sur des terres que l'on propose d'ajouter à une réserve, peuvent bénéficier des règlements de la LDCIPN.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la direction de la recherche, des politiques et des initiatives législatives de SAC.

LDCIPN : Exemple de la scierie Resolute

En 2011, la Première Nation de Fort William a ajouté à sa réserve des terres sur lesquelles se trouvait une scierie à la fine pointe de la technologie. La conclusion d'un partenariat d'affaires entre la Première Nation de Fort William et Resolute a entraîné un développement économique important pour la Nation. Cette scierie était régie par les lois environnementales provinciales et nécessitait un solide régime de réglementation environnementale, compte tenu de la taille de l'exploitation et de sa proximité avec l'eau. La Première Nation a opté pour le régime de réglementation de la LDCIPN afin que les lois environnementales provinciales puissent continuer de s'appliquer une fois que les terres ajoutées à la réserve, évitant ainsi les coûts et les retards qui pourraient résulter de la création d'un régime différent. Ce régime de réglementation a d'ailleurs offert un plus grand sentiment de sécurité en établissant un fondement législatif pour l'application de toute infraction.



La scierie de Resolute emploie environ 260 personnes, dont bon nombre sont des Autochtones, et est la première installation au Canada à être exploitée en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations*. Le 6 mai 2022, la Première Nation de Fort William et Resolute ont officiellement lancé un projet de 17 millions de dollars visant à agrandir la scierie.

Chapitre 4 — Catégories de politique sur les AR

Trois catégories de politique sur les AR

Un projet d'AR doit clairement s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

1. Obligations et ententes juridiques : pour s'acquitter d'une obligation juridique, par exemple, une entente de règlement sur des droits fonciers ou des revendications territoriales.
2. Ajouts pour le bien de la communauté : pour répondre au besoin d'avoir plus de terres, par exemple, pour la croissance de la communauté, la protection des sites culturels ou le développement économique.
3. Décisions d'un tribunal : pour répondre aux besoins d'une Première Nation en matière d'AR à l'aide des fonds accordés par le Tribunal des revendications particulières.



Les pages suivantes fournissent de plus amples renseignements sur ces trois catégories, de même que certains principes qui s'appliquent à toutes ces catégories.

Consultez le bureau régional de SAC

Il importe que le gestionnaire de l'AR, le chef et le conseil de la Première Nation comprennent bien les trois catégories de politiques décrites ici.

Votre agent régional de SAC devrait d'ailleurs faire partie intégrante de votre équipe d'AR. Communiquez avec cette personne tôt dans le processus et demandez-lui des conseils sur l'utilisation de ces catégories. Si vous ne comprenez pas certains aspects de cette politique, n'hésitez pas à demander des explications. Si des désaccords surviennent, demandez que la question soit examinée.

Saviez-vous que...

... si les AR prennent du temps, au bout du compte, la création de nouvelles terres dans une réserve peut nourrir le développement économique de la Première Nation et, en retour, plus d'emplois; les nouvelles entreprises s'attirent les unes les autres, ce qui crée encore plus de possibilités.

Obligations et ententes juridiques

La catégorie des obligations et des ententes juridiques s'applique à la fois aux ajouts à des réserves existantes et à la création de nouvelles réserves qui découlent des obligations et engagements énoncés ci-après. Il convient de noter que les dispositions relatives aux AR des ententes prévalent sur la politique.

Zone de sélection

Les terres sélectionnées pour un processus d'AR doivent normalement être situées dans le territoire visé par un traité ou le territoire traditionnel de la PN. Il convient de noter que les zones de sélection des terres établies en vertu d'ententes de revendications découlent des modalités de négociation des revendications, et celles-ci se trouvent aussi habituellement dans des territoires visés par un traité ou des territoires traditionnels. L'accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités (DFIT) en Saskatchewan permet de sélectionner des terres n'importe où dans la province, tandis qu'au Manitoba, la sélection se limite au territoire traditionnel ou issu d'un traité de la Première Nation détentrices de droits. La politique sur les AR s'applique dans tous les cas.

Traité et entente de règlement de revendications

Les accords de règlement de droits fonciers issus de traités (DFIT) et les ententes de règlement de revendications particulières comportant des dispositions sur l'acquisition de terres prévoient habituellement l'achat de terres sur une base de gré à gré en vendeur et acheteur.

Les revendications particulières découlent du non-respect allégué des traités avec les Indiens ou de la mauvaise administration de terres ou d'autres biens en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de ses règlements. Les DFIT représentent une sorte de revendication particulière qui découle du défaut de fournir à une Première Nation la superficie totale des terres auxquelles elle avait droit en vertu d'un traité. Les gouvernements provinciaux prennent part au règlement des DFIT, de même que le gouvernement fédéral et les Premières Nations signataires de traités. Les règlements des revendications particulières se font entre le gouvernement fédéral et la Première Nation en cause. Les accords de règlement de DFIT et les ententes de règlement de revendications particulières représentent actuellement la majorité des ATR.

Autonomie gouvernementale

Certaines ententes d'autonomie gouvernementale comportent des dispositions spécifiques concernant les AR.

Échange de terres

Un accord d'échange de terres permet d'échanger des terres de réserve contre des terres hors réserve. Ce type d'accord est négocié lorsque, par exemple, des terres de basse altitude inutilisables en raison de risques d'inondation sont échangées contre des terres surélevées, ou lorsque des routes devant être fermées et mises en réserve ont été oubliées et laissées en dehors de la réserve, ce qui a nécessité la mise à disposition de terres de remplacement.

Restitution juridique

Une restitution juridique consiste à restituer des terres au Canada lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins initiales pour lesquelles elles ont été prises en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*. Il importe de signaler que la restitution juridique ne précise habituellement pas que les terres reprennent leur statut de réserve, mais qu'elles seront restituées au Canada. Pour obtenir à nouveau le statut de réserve pour les terres, il faut préparer une proposition d'AR et répondre aux exigences de la politique sur les AR.

Premières Nations sans assise territoriale

Une Première Nation qui n'a jamais eu de réserve peut négocier une entente pour en créer une.

EXEMPLE DE NOUVELLE RÉSERVE — Réserve du lac Nipigon

Les Ojibways du nord de l'Ontario ont enfin réalisé leur rêve d'avoir un nouveau foyer permanent à quelque trois heures de route au nord-est de Thunder Bay, en Ontario. Après avoir terminé un processus d'AR, les Animbiigoo Zaagi'igan Anishinaabeks détiennent maintenant 12,5 kilomètres carrés au lac Partridge.



communautés

Une Première Nation peut chercher à obtenir une nouvelle réserve en raison de situations d'urgence. Par exemple, une communauté située dans une zone inondable qui subit des inondations destructrices peut entamer des discussions sur la relocalisation de la réserve sur un terrain plus élevé. Un autre exemple est celui d'une communauté dont l'éloignement

Relocalisation de

l'empêche d'accéder à des services de santé et d'éducation qui pourraient être offerts dans un autre endroit. Une situation d'urgence peut également nécessiter l'agrandissement d'une réserve actuelle.

Restitution de terres cédées invendues

Dans certains cas, les terres de réserve qui ont été cédées pour vente demeurent invendues. Ces terres étant autrefois des réserves et que le produit de leur vente prévue n'a jamais été réalisé au profit de la Première Nation, ces dernières augurent comme de possibles ajouts à une réserve.

UN EXEMPLE DE DFIT – PREMIÈRE NATION DE COWESSESS EN SASKATCHEWAN



En vertu de l'accord-cadre sur les DFIT, la Première Nation de Cowessess est parvenue à établir un bon nombre d'AR. Elle a créé un poste de direction générale des DFIT occupé par une personne à plein temps qui s'est donnée pour mission de gérer de manière proactive le processus d'AR. Par conséquent, au cours des dernières années, la Première Nation a appris «comment planifier le travail et comment travailler en fonction du plan».

Le titulaire du poste a développé un bon sens du suivi des dossiers et de la manière de faire avancer les choses. Attendre passivement que quelque chose se produise N'EST PAS la façon de faire des choses à Cowessess!

Catégorie des ajouts pour le bien de la communauté

Cette catégorie concerne les ajouts aux réserves existantes découlant de la croissance normale de la communauté (lorsque l'assise territoriale ne convient plus à l'utilisation prévue), des améliorations géographiques ou de la restitution de terres cédées invendues.

Zone de sélection

Les terres sélectionnées doivent normalement être situées dans le territoire visé par un traité ou le territoire traditionnel de la Première Nation.

Croissance normale d'une communauté

Une proposition de croissance d'une communauté vise habituellement à élargir l'assise territoriale de la réserve foncière existante lorsqu'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles pour répondre aux besoins à court ou à long terme de ladite communauté. Une proposition relevant de cette catégorie concerne généralement des terrains destinés à la

construction de logements, d'écoles, de zones de loisirs et de projets économiques pour la communauté.

Sites d'importance culturelle

Afin de protéger ou d'utiliser un site d'importance culturelle, une Première Nation peut vouloir l'inclure dans la réserve. Il peut s'agir de lieux de sépulture, de sites archéologiques ou de sites cérémoniels.

Développement économique

Il s'agit ici de propositions d'AR à des fins commerciales ou industrielles qui ne peuvent pas se réaliser sous une forme de tenure autre que de terres de réserve. Ce type de proposition représente une occasion de développement économique et doit être étayé par un plan d'affaires. Il faut aussi déterminer la manière de gérer les coûts supplémentaires. À moins d'indication contraire, l'exploitation et les coûts connexes ne sont pas admissibles au financement de SAC.

Améliorations géographiques

Les améliorations géographiques comprennent des propositions d'AR de l'ordre des petits ajustements routiers, des droits de passage ou du remblayage. Ces ajouts visent à améliorer l'intégrité physique de la réserve. Les ajouts aux réserves les plus courants dans cette catégorie concernent les corrections à des droits de passage.

Ententes autres qu'avec le Canada

Dans certains cas, une Première Nation peut conclure une entente relative aux terres auquel le Canada n'est pas partie. Ce type d'entente peut comprendre l'acquisition de terres à des fins d'AR auprès d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme de la Couronne, comme un organisme hydroélectrique. Dans une telle situation, le Canada n'est pas une partie à l'entente et n'est pas obligé d'accorder aux terres le statut de réserve. Toutefois, lorsque le dossier est robuste, le Canada peut non seulement soutenir l'AR, mais aussi le faire dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de sols contaminés).

Catégorie des décisions d'un tribunal

Le Tribunal des revendications particulières, créé en 2008, s'inscrit dans le cadre de la politique « La justice, enfin » du gouvernement fédéral et d'une initiative conjointe avec l'Assemblée des Premières Nations. Le Tribunal des revendications particulières est un groupe de juges chargés de régler les revendications particulières. L'objectif est d'accélérer le règlement des revendications particulières. Les Premières Nations peuvent déposer une revendication auprès du Tribunal.

Le terme «revendications particulières» fait généralement référence aux réclamations en dommages-intérêts pécuniaires présentées par une Première Nation contre la Couronne concernant la gestion des terres et d'autres biens des Premières Nations. La revendication peut également être liée au respect des traités conclus avec les Indiens. Les revendications particulières admissibles à être présentées au Tribunal n'ont pas été acceptées aux fins de négociation ou n'ont pas fait l'objet d'un règlement négocié dans un délai précis.

Le Tribunal peut fournir des fonds pour l'acquisition de terres. Dans le passé, le financement pouvait faire partie de la décision du Tribunal, mais il ne pouvait pas être utilisé pour acquérir des terres, même si la décision portait sur la perte de terres. Désormais, les fonds de la décision du Tribunal peuvent être utilisés pour acquérir des terres.

Cette politique assure la parité entre les Premières Nations qui peuvent désormais acheter des terres avec les fonds du Tribunal et celles qui reçoivent des terres en vertu des droits fonciers issus des traités.

Zone de sélection

Les terres sélectionnées doivent normalement être situées dans le territoire visé par un traité ou le territoire traditionnel de la Première Nation.

Non-respect d'une obligation juridique

Les revendications du Tribunal peuvent concerner des terres promises en vertu d'un traité qui n'a pas atteint la quantité ou la qualité spécifiée.

Violation d'une obligation légale

Les demandes du Tribunal peuvent porter sur une violation présumée d'une obligation légale en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Par exemple :

- une cession peut avoir comporté des irrégularités électorales dont le Canada aurait dû être au courant;
- une application inadéquate de la législation sur le vote;
- un manquement à l'obligation de consulter alors qu'il existait une obligation de consulter;
- une erreur d'arpentage entraînant une superficie inférieure à celle que la Première Nation était en droit de recevoir.

Disposition illégale de terres de réserve

Les affaires du Tribunal peuvent concerner des cas dans lesquels, par exemple :

- les terres ont été illégalement expropriées ou cédées;

- aucun vote n'a été tenu là où il aurait dû y en avoir un;
- un transfert de terres frauduleux a eu lieu;
- un consentement non éclairé est arrivé.

Chapitre 5 — Étape 1 — Déclenchement

La feuille de route pour parvenir à des ajouts de terres dans une réserve

Les pages suivantes expliquent pas-à-pas l'étape 1 du processus d'AR.

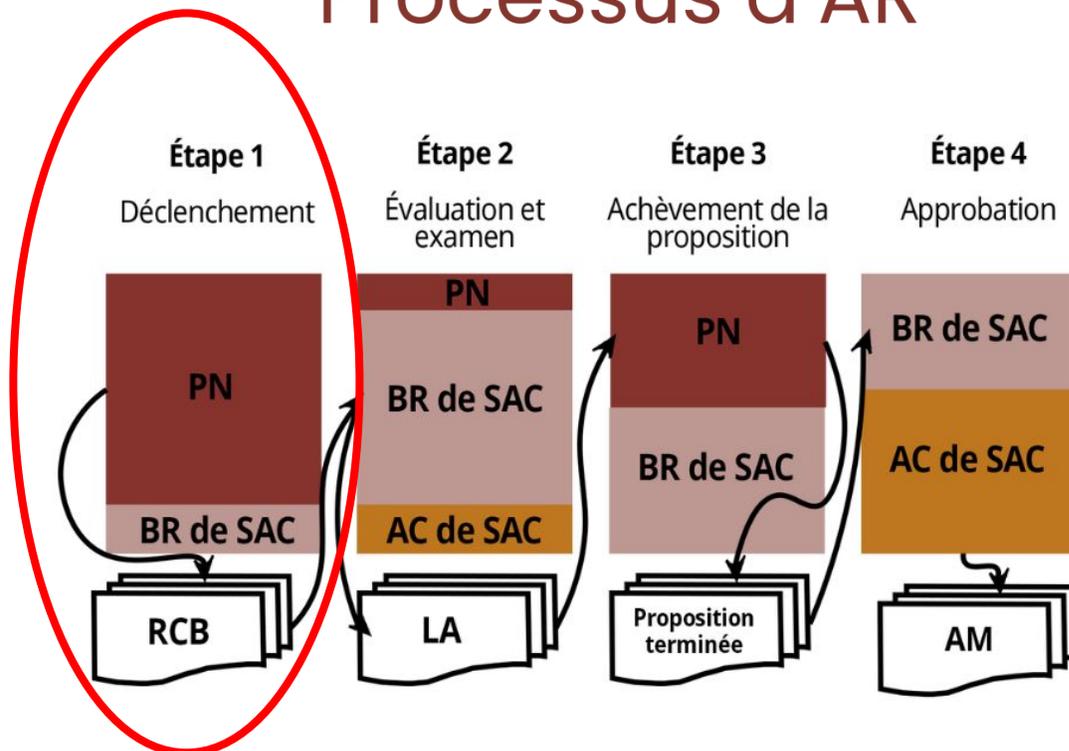
Présenter le soutien unifié

Il faut en arriver à un consensus à savoir si la bande a réellement l'intention d'agrandir la réserve.

Les AR sont déjà assez difficiles à obtenir en dépit de problèmes d'opinions divergentes sur la nécessité d'un AR. Mobilisez tout le monde dès le départ.

Un aperçu de l'étape 1

Processus d'AR



L'étape 1 du processus d'AR, le déclenchement en est une de planification au cours de laquelle la Première Nation recherche les informations nécessaires pour répondre aux exigences de la

politique sur les AR et à toutes les autres obligations juridiques, prépare les documents justificatifs de la proposition et adopte une résolution du conseil de bande (RCB) demandant l'ajout de ces terres à l'assise territoriale de la réserve. Cette RCB est soumise à SAC avec les documents nécessaires. Il est à noter que ces responsabilités incombent à la Première Nation. Toutefois, le bureau régional de SAC est disponible pour consultation et soutien, au besoin.

Il y a lieu d'ouvrir un dossier officiel qui sera tenu à jour tout au long du processus. Le dossier doit inclure :

- toutes les activités;
- les réunions, le nom des participants et leurs coordonnées;
- les livrables et leurs dates d'échéance,
- les responsabilités attribuées;
- le nom de toutes les parties concernées ainsi que leurs coordonnées;
- les décisions prises;
- une proposition de calendrier pour la réalisation de l'ensemble du processus d'AR.

Utilisez le journal de bord du processus d'AR...

Vous trouverez dans ce guide pratique un outil appelé le journal de bord pour un processus d'AR. Il a été conçu pour que vous puissiez prendre des notes sur l'avancement de votre processus d'AR. Ce journal comporte les étapes illustrées du processus schématisé qui vous sont expliquées dans ce manuel.

En conservant vos notes et vos aide-mémoires au même endroit, vous serez en meilleure position pour voir la progression du processus. Ces informations vous seront également précieuses en cas de changement du personnel.

Le processus d'AR schématisé

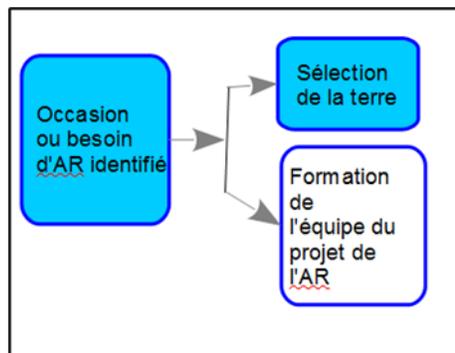
- Pour commencer, veuillez étudier le schéma de l'ensemble du processus AR à la page ci-contre.
- Notez que la schématisation partielle de chaque grande étape est tirée du schéma d'ensemble. L'étape expliquée est celle qui est ombragée.

- Reportez-vous au schéma d'ensemble pour voir comment chaque étape s'insère dans la vue globale et comment se déroule le travail

Un projet de longue haleine...

- Ne perdez pas votre élan.
- Ravivez l'intérêt en communiquant les réalisations à ce jour et les étapes franchies.
- Gérez les attentes, notamment en ce qui concerne le calendrier prévu.

Occasion identifiée/besoin d'AR identifié



L'occasion

À un moment ou l'autre, une Première Nation discutera de la possibilité d'un AR. Cette discussion se produira peut-être dans le cadre d'un plan d'aménagement du territoire ou d'une étude portant sur les besoins à long terme en matière de logements supplémentaires dans la communauté. Il peut également être question d'installations communautaires, comme une école ou une salle communautaire, ou d'objectifs culturels. Il y a la possibilité que la discussion tourne autour de considérations de planification économique. Parfois, l'occasion d'acheter une parcelle de terrain est trop belle pour être laissée de côté. Et d'autres fois, l'idée de se lancer dans un processus d'AR se présente dans le cadre d'un accord de règlement négocié.

Qu'importe l'origine de la discussion, si la conclusion est que la réserve doit disposer de plus de parcelles de terrain, il convient de procéder à une proposition d'ajout à la réserve.

Le chef et le conseil (CC) devront être très bien informés à propos de l'AR proposé et il faudra obtenir leur soutien non seulement pour obtenir l'autorisation d'aller de l'avant, mais aussi

pour toutes les RCB, parfois nombreuses, qui devront être adoptées tout au long du processus d'AR.

Comme vous le verrez dans ce qui suit, il faut préparer le dossier de la Première Nation en faveur de sa proposition d'AR avec le plus rigoureusement possible. Vous devrez constituer une équipe, établir votre plan d'action, identifier les questions à résoudre et obtenir un soutien essentiel pour la réalisation de votre AR. Il faut aussi susciter l'intérêt de votre propre communauté et de SAC auprès des administrations locales et des gouvernements provinciaux ainsi qu'auprès des différents tiers concernés.

Sélection de la terre

Dans un monde idéal, vous élaboreriez un plan d'acquisition de terres à long terme. Cette étape vous permettrait d'étudier des parcelles de terrain qui répondraient aux besoins de la communauté, de faire une consultation exhaustive avec SAC et divers experts avant de prendre des engagements financiers, puis d'acquérir des terrains et d'entreprendre le processus d'AR.

Dans la réalité, ce n'est pas toujours le cas et même rarement possible. De fait, de nombreuses Premières Nations commencent en achetant des terres, puis amorcent le processus d'AR quelque temps après. Des problèmes peuvent alors survenir. Par exemple, des terres acquises par la Première Nation peuvent s'avérer inadéquates pour le plan d'aménagement de la communauté, ou leur utilisation avant l'AR peut compliquer le processus d'AR (p. ex., contamination environnementale qui rend les terres impropres à l'utilisation résidentielle). Bien qu'il soit fort possible que ces terres puissent faire l'objet d'un processus d'AR, une bonne planification pour bien sélectionner les parcelles de terrain permet de réduire les risques de complications.

Pratique exemplaire

Une bonne pratique consiste à inclure des clauses «sous réserve de» dans l'offre d'achat. Par exemple : «sous réserve de conditions environnementales acceptables».

Le choix du terrain doit également être envisagé à la lumière des questions de délimitation. Si le terrain est adjacent à un cours d'eau ou à un lac, il peut y avoir des implications, en particulier pour l'utilisation proposée du terrain qui pourrait contaminer l'eau ou interférer avec la navigation. Si le terrain est adjacent à un parc, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, il peut y avoir des problèmes d'accès. Dans les deux cas, des questions juridiques devront être abordées. Ces facteurs peuvent accroître considérablement la complexité du processus d'AR et, par conséquent, le temps et les coûts que la Première Nation peut avoir à dépenser.

Il n'est pas toujours possible pour les Premières Nations d'attendre que la situation idéale se présente pour établir un choix. Parfois, si vous n'agissez pas rapidement, vous risquez de perdre une occasion. Il est possible qu'une personne décide de prendre sa retraite et qu'elle souhaite vendre sa propriété voisine à la Première Nation à la condition que la transaction soit conclue rapidement; peut-être que le marché immobilier est en effervescence et que vous devez prendre rapidement la décision d'acheter.

Bref, lorsqu'il s'agit d'acheter des terres, l'équilibre entre les risques et les avantages doit être évalué soigneusement et souvent rapidement. Il faut essayer de vous assurer que l'acquisition de terres concorde bien avec le plan d'aménagement de la communauté, le cas échéant. Il incombe néanmoins à la Première Nation d'être un «acheteur averti», que vous ayez le luxe du temps ou de la pression pour prendre une décision. En faisant preuve de diligence raisonnable, vous ferez des choix judicieux au juste prix. Il est fortement recommandé d'obtenir des évaluations professionnelles, surtout lorsque le prix d'achat est élevé.

Les terres sélectionnées peuvent être des terres de la Couronne, détenues par le fédéral ou la province, ou encore en fief simple, par une municipalité, une société ou un particulier. Les terres de la Couronne ne peuvent être acquises que par entente avec le gouvernement compétent, et l'acquisition exige habituellement un long processus. Dans le cas des terres en fief simple, les terres ne peuvent être achetées que «de gré à gré».

À la page suivante se trouve une liste d'éléments à prendre en compte au moment de choisir les terres à acheter en vue d'un processus d'AR.

Pratique exemplaire

Achetez des terres par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en personne morale appartenant entièrement à la bande, soit en fief simple, soit en fiducie. Parlez de cette possibilité à votre conseiller juridique. Comme vous verrez plus loin, l'enregistrement d'une parcelle au nom de la Première Nation est susceptible de causer des problèmes au moment du transfert des terres au Canada dans le cadre du processus d'AR.

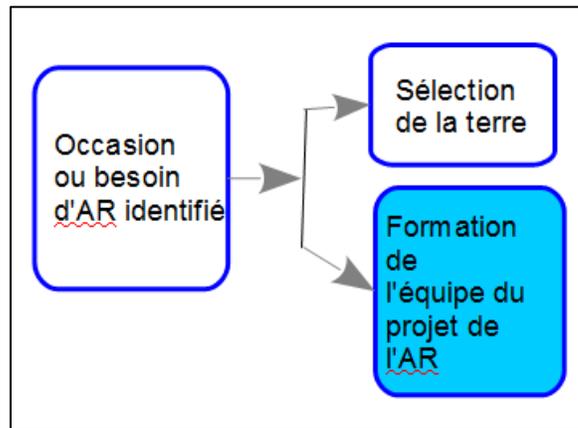
Pratique exemplaire

Il se peut que vous consultiez plusieurs parties lorsque vous cherchez à acheter des terres; assurez-vous donc de faire appel à la partie qui a le pouvoir d'approuver la vente.

Piste de réflexion...

- L'objectif ou le besoin en matière d'AR a-t-il été défini et documenté?
- La proposition est-elle touchée par d'autres ententes, p. ex. LGTPN ou la LDCIPN?
- Le chef et le conseil (CC) appuient-ils la proposition?
- Le terrain est-il conforme au plan d'aménagement de la bande?
- La durée d'utilisation des terres a-t-elle été déterminée?
- La recherche de base sur l'AR a-t-elle été effectuée?
- Le processus a-t-il été expliqué à la Première Nation?
- La recherche sur la communauté soutient-elle ou clarifie-t-elle l'AR?
- La terre/une superficie de terrain a-t-elle été identifiée?
- Existe-t-il des photographies disponibles des terres?
- Y a-t-il des cartes montrant l'emplacement des terres?
- À qui les terres appartiennent-elles?
- Une visite préliminaire a-t-elle été faite sur les terres pour identifier d'éventuels problèmes?
- Quel est l'échéancier exigé par le vendeur?
- Qui sera le détenteur provisoire des titres (p. ex. société appartenant entièrement à la bande de la PN)?
- Y a-t-il un accès physique et juridique pour l'usage prévu?
- Y a-t-il de l'information sur les utilisations antérieures des terres?
- Le zonage actuel des terres est-il connu?
- Des préoccupations environnementales ont-elles été identifiées?
- Les terres conviennent-elles à l'usage prévu?
- Un contrat d'achat en bonne et due forme a-t-il été rédigé?
- La recherche des titres a-t-elle été faite?
- Des recherches sur les titres de propriété ont-elles été effectuées?
- A-t-on cherché des intérêts enregistrés et non enregistrés?

Formation de l'équipe du projet d'AR



Nomination du gestionnaire du projet d'AR

Il est essentiel que le chef et le conseil nomment un gestionnaire de projet d'AR, une personne en qui ils ont confiance et qu'ils appuieront pendant toute la durée du projet. Les AR coûtent de l'argent. Il faut donc établir un budget permanent pour le projet.

Un gestionnaire des terres peut se voir confier un projet d'AR, ce qui risque d'alourdir considérablement sa charge de travail déjà importante. Le gestionnaire des terres concerné doit alors évaluer sa capacité à prendre en charge un dossier qui nécessitera de nombreuses tâches et même plusieurs années pour être mené à bien.

Bien souvent, il sera nécessaire de nommer une personne de la Première Nation qui n'a jamais travaillé dans ce domaine d'expertise et pour qui les AR constituent un sujet complètement nouveau. Dans ce cas, il serait hautement souhaitable que le nouveau gestionnaire de projet reçoive une formation aussitôt que possible par l'intermédiaire d'organisations comme l'ANGTA.

Un gestionnaire de projet doit :

- être bien organisé;
- être un bon communicateur;
- faire preuve de leadership;
- être en mesure de coordonner de nombreux intervenants et des éléments du projet sujets à des variations.

Une expertise en matière d'AR...

... n'est pas toujours accessible en abondance, mais elle existe et vous pourriez en bénéficier. Demandez à vos associations régionales de gestions des terres, à d'autres Premières Nations et à des agents de SAC de vous suggérer le nom de personnes qui ont mené à bien des AR auparavant. Vous pourrez peut-être leur demander leur avis ou même les embaucher comme consultants pour votre projet d'AR.

Constitution de l'équipe d'AR

Le gestionnaire du projet une fois assigné à ses fonctions doit s'acquitter promptement de deux tâches : commencer à se constituer une équipe compétente et commencer à préparer le dossier officiel pour le processus d'AR. Idéalement, l'équipe devrait comprendre un gestionnaire de projet, au moins un adjoint attitré (ou des personnes qui peuvent être disponibles au besoin), un adjoint administratif et des conseillers (juridiques, communications, etc.). Au cours des mois à venir, l'équipe interagira avec les parties dont les contributions seront requises (p. ex., arpenteurs, évaluateurs environnementaux), prendra part aux négociations (chef et conseil, SAC, ministères, municipalités, etc.) et répondra à des demandes d'information. Il est essentiel qu'il y ait un point de contact unique pour l'équipe. Choisissez une personne qui a d'excellentes compétences en communication et qui a un sens l'organisation exceptionnelle.

Constitution de l'équipe de communication pour le projet d'AR

Pour tous les projets d'AR, à l'exception des plus simples, il est bien avisé de former une équipe de communication. Celle-ci est composée du coordonnateur d'AR, d'un rédacteur, d'un chercheur et d'un porte-parole. Formez une petite équipe de personnes qui ont de l'expérience en communication et qui ont à la fois une bonne réputation dans la communauté et de bonnes aptitudes interpersonnelles. Comme cette équipe communiquera avec des parties internes et externes, et il convient donc de rechercher des personnes capables de présenter à différents publics des arguments solides en faveur de l'avancement du projet d'AR.

Pratique exemplaire pour les communications auprès des membres

Il sera utile de préparer un plan pour informer les membres de la bande. Ce plan devrait inclure les motivations derrière le projet d'AR, des informations concernant les terres elles-mêmes et leur utilisation proposée, les avantages pour la Première Nation, ainsi que tous les coûts anticipés associés au projet. Tenez vos membres au courant.

Conseiller juridique

Le recours à un bon conseiller juridique facilitera grandement votre projet d'AR. Un conseiller juridique ayant de l'expérience en affaires autochtones et en matière de processus d'AR est un atout majeur. Quel que soit votre choix, assurez-vous que cette personne est disposée à travailler avec vous pour une période prolongée et que ses honoraires sont abordables pour vous. Le conseiller juridique embauché doit comprendre qu'il ne s'agit pas d'un simple examen ponctuel d'une transaction juridique standard, comme l'achat d'une maison. Cherchez une personne prête à travailler en étroite collaboration avec vous, possiblement pendant plusieurs années, et qui connaît l'immobilier. Il se peut que vous décidiez de faire appel à plusieurs conseillers juridiques ou avocats, chacun ayant son propre domaine de compétence. Communiquez avec d'autres bandes pour obtenir des recommandations.

Pour vous assurer que vous et votre conseiller juridique comprenez et acceptez l'ampleur du travail qui vous attend, élaborez un «cahier des charges» pour les tâches que vous vous attendez de lui. Établissez un budget qui corresponde à la quantité de travail à effectuer et à l'expertise juridique requise. Certaines des responsabilités typiques sont décrites ici.

À la suite de rencontres avec SAC, et au cours de la préparation des documents initiaux de la proposition, certaines exigences juridiques, y compris celles découlant des ententes, peuvent être identifiées. Par exemple, si un AR est entrepris en vertu d'une entente de règlement de revendication, les dispositions de cet accord s'appliqueront.

Il faut faire des recherches pour déterminer s'il existe des intérêts, qu'ils soient enregistrés ou non, sur les terres ou s'il y a des restrictions. Il faut régler ces questions avant que les terres concernées ne deviennent une réserve. Les terres de réserve constituent une forme unique de propriété foncière qui exige que tous les intérêts et toutes les charges soient pris en compte avant d'être créés.

Intérêt non enregistré?

Un intérêt non enregistré aurait pu être acquis ou convenu il y a de nombreuses années. Par exemple, il peut s'agir d'un ancien accord d'exploration, d'un ancien bail, d'un ancien permis, d'un ancien permis spécial de renouvellement, d'un permis d'exploration, d'une cabane de trappeur, d'une licence de production ou d'une licence relative à découverte importante. Votre conseiller juridique devra vous aider à identifier ces intérêts et à les régler.

Certains AR, surtout ceux en milieu urbain qui concernent un certain type d'utilisation industrielle ou commerciale, exigeront un grand nombre d'instruments juridiques avant que l'AR ne puisse être mené à bien complété. Les propositions d'AR complexes peuvent nécessiter la préparation de plus de 100 documents, notamment des baux principaux, des sous-locations, des ententes de processus, des ententes de services municipaux, des contrats d'achat et des protocoles d'accord, pour n'en citer que quelques-uns.

SAC exigera également que ses propres documents soient remplis, et les exigences du ministère de la Justice doivent également être respectées. Ces exigences nécessitent d'ailleurs le recours à un conseiller juridique qui vous conseillera et préparera les documents nécessaires.

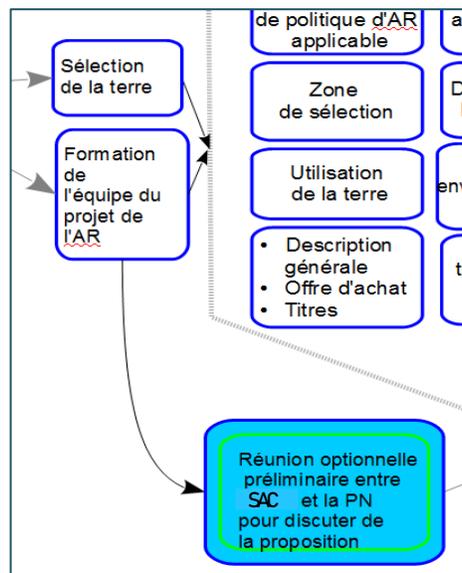
Ce dernier doit être impliqué dès le début et doit pouvoir vous conseiller tout au long du processus. Il est toutefois important de garder à l'esprit que c'est vous et votre équipe qui êtes les mieux placés pour vous occuper des parties du processus qui ne nécessitent pas une attention juridique. L'intervention d'un conseiller juridique est coûteuse et ne doit pas être sollicitée pour un travail que vous pouvez effectuer vous-même. Si votre charge de travail est telle qu'une assistance externe est nécessaire, pensez à faire appel à des consultants, dont les honoraires seront probablement bien inférieurs à ceux d'un spécialiste en droit.

N'oubliez pas que vous êtes le leader du projet et que les conseillers juridiques ou avocats travaillent pour vous. Vous vous appuyerez sur leurs conseils lorsque leur expertise le justifie. Cependant, il est essentiel que vous contrôliez le processus, non seulement pour limiter les coûts, mais aussi parce que vous connaissez la vision de votre Première Nation pour le territoire et que vous êtes le mieux placé pour la mettre en œuvre.

Piste de réflexion...

- A-t-on désigné un gestionnaire de projet?
- A-t-on nommé un adjoint administratif?
- Des ressources spéciales ont-elles été identifiées (par exemple, du personnel pour mener des recherches, des consultants)?
- A-t-on désigné un porte-parole?
- A-t-on choisi un conseiller juridique?
- Les enjeux juridiques ont-ils été déterminés?
- Quelles sont les tâches juridiques que la PN peut entreprendre?
- Quelles sont les tâches juridiques qui nécessitent une expertise externe?
- Le cahier des charges des tâches juridiques a-t-il été rédigé?
- Le plan initial a-t-il été défini, précisant les obligations et la transparence entre les parties?
- Quelle est la durée possible du processus d'AR et les membres de l'équipe peuvent-ils la prévoir?
- Les avantages de l'AR ont-ils été bien communiqués à l'équipe et aux CC?
- Les services administratifs de la PN, comme le logement et le développement économique, ont-ils été informés?
- La communauté de la PN a-t-elle été informée du processus d'AR en cours?

Rencontre avec un agent régional de SAC



Cette rencontre est organisée par la Première Nation pour informer SAC qu'une proposition d'AR est en cours. Bien qu'elle soit facultative, c'est une bonne idée d'organiser cette rencontre. Entre autres choses, vous ferez la connaissance de l'agent qui travaillera avec votre Première Nation dans le cadre de ce processus d'AR. Tout aussi importante, cette rencontre est l'occasion pour la Première Nation d'obtenir toutes les informations dont il pourrait avoir besoin de la part de SAC. D'ailleurs, votre proposition sera examinée par le bureau régional de SAC dès ses débuts afin que le processus d'AR puisse être engagé sur la base des exigences spécifiques de votre dossier.

Cette première rencontre, organisée dès le début de la proposition, est également importante parce qu'elle prépare le terrain pour les rencontres ultérieures entre la Première Nation/les services administratifs et permet de déterminer de façon préliminaire les questions qui doivent être abordées. Il convient de discuter de la fréquence des rencontres, des parties à impliquer, des experts à recruter, etc.

Qui est réellement responsable du processus d'AR?

La réponse : la Première Nation. Cette dernière est le moteur d'un processus établi par les ministères. Même si SAC sera là pour vous aider à assumer vos responsabilités et sera chargé de s'acquitter de ses propres responsabilités, les éléments de la proposition d'AR qui prennent le plus de temps sont presque toujours entre les mains de la Première Nation.

En tant que promoteur de la proposition, vous êtes le principal moteur. Ne comptez sur personne d'autre que vous et votre équipe pour mener à son terme votre processus d'AR. Même lorsque des services administratifs assument certaines responsabilités, vérifiez avec eux que les choses sont bien faites.

C'est votre projet. Prenez-en les rênes!

Pratique exemplaire

Si plus d'un AR est proposé, la Première Nation devrait en établir la priorité pour SAC. La Première Nation peut souhaiter que certaines propositions soient traitées plus rapidement que d'autres, et les bureaux régionaux de SAC, qui traitent souvent de multiples dossiers d'AR, pourraient ne pouvoir traiter que certains dossiers à court terme.

Il est souhaitable que la Première Nation organise des rencontres régulières avec le bureau régional de SAC. Dans la mesure du possible, des rencontres mensuelles doivent être organisées afin de se tenir au fait des progrès réalisés, d'examiner les problèmes et de maintenir le projet sur la bonne voie. Un plan de travail conjoint, qui sera établi au début du dossier, doit être présenté et mis à jour à chaque rencontre. Il convient également de rédiger un procès-verbal en bonne et due forme et y inclure les informations suivantes :

- le but de la rencontre;
- les participants et leurs coordonnées;
- un bilan de la rencontre précédente;
- une mise à jour des activités en mentionnant les objectifs atteints et les problèmes rencontrés;
- les décisions prises ou les accords conclus;
- les responsabilités attribuées avec les dates d'échéance;
- la réorganisation du calendrier, si nécessaire;
- la date de la prochaine rencontre.

Le facteur d'expérience en matière d'AR

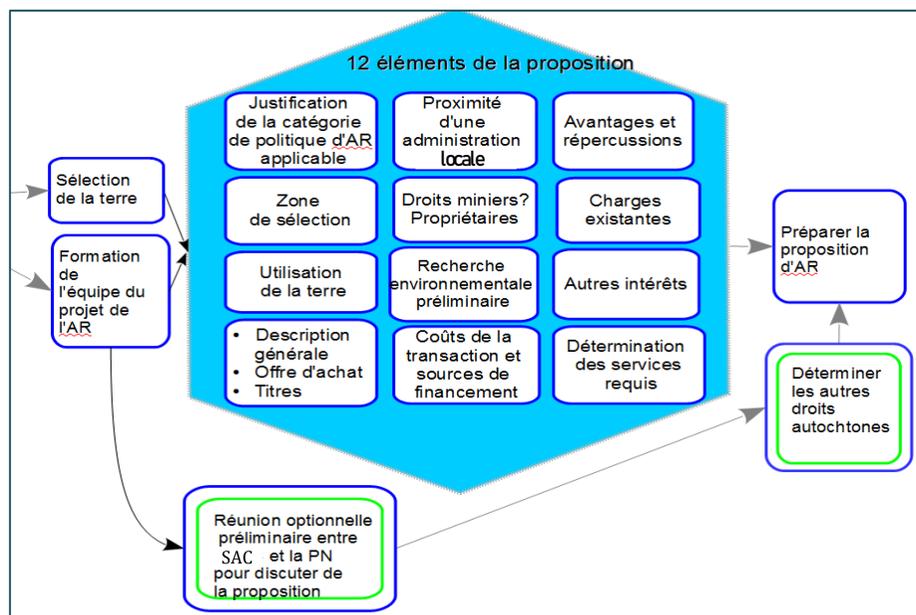
Ce guide pratique a été conçu pour vous aider à mieux comprendre la voie à suivre et pour vous donner les connaissances nécessaires afin de vous guider dans le processus.

Piste de réflexion...

- Qui est responsable d'organiser la première rencontre?
- Quels membres du CC devrait-on inviter?
- Qui de SAC sera présent?
- Une équipe de travail de la Première Nation a-t-elle tenu des séances de planification pour établir les objectifs de la rencontre?
- Devrait-on inviter d'autres représentants de SAC (p. ex. des responsables du développement économique, de l'argent de la bande)?
- Tous les intervenants ont-ils été identifiés?

- Un secrétaire de séance a-t-il été désigné?
- Une proposition préliminaire a-t-elle été envoyée au préalable à SAC?
- A-t-on préparé des notes d'information à l'intention des participants?
- Quels sont les documents à apporter à la rencontre?
- A-t-on dressé une liste des personnes-ressources?
- SAC connaît-il vos exigences, vos ressources et vos capacités?
- A-t-on identifié des tâches à compléter lors de la rencontre?
- Les rôles et les responsabilités ont-ils été clairement définis et attribués?
- Un échéancier avec des dates butoirs a-t-il été déterminé pour chaque tâche à compléter?
- Le financement du projet d'AR a-t-il été déterminé et quand sera-t-il disponible?
- A-t-on obtenu de SAC des modèles de documents provisoires?
- Les résultats de la rencontre ont-ils été documentés?
- A-t-on fixé les dates des prochaines rencontres?
- A-t-on présenté au conseil une séance d'information après la rencontre?
- Tous les procès-verbaux des rencontres ont-ils été préparés et distribués dans un délai approprié?

Documents requis pour la proposition



L'information nécessaire pour réaliser l'étape 1 — Étape de déclenchement

Une fois qu'il a été décidé d'aller de l'avant avec une proposition d'AR, vous devez planifier au préalable le travail à accomplir à long terme pour atteindre votre but. Pour qu'elle soit considérée, la proposition doit respecter tous les critères énoncés dans la Directive 10-2 «Processus de création d'une réserve».

À cette étape, certaines des informations ne sont que préliminaires, en ce sens que l'information est celle qui est actuellement disponible. Des précisions seront exigées plus tard dans le processus à mesure que les problèmes cernés seront priorisés et résolus. Ces informations détaillées seront d'ailleurs nécessaires à un stade ultérieur du processus.

À l'étape de déclenchement, l'objectif est de maximiser l'information recueillie sans engager de dépenses importantes. Vous voudrez que SAC fournisse une lettre d'appui pour la proposition avant de prendre d'autres engagements financiers pour la résolution des problèmes que vous avez cernés.

Des documents doivent être préparés en fonction des exigences de la politique. Il s'agit des 12 éléments qui forment une proposition de création de réserves et qui doivent accompagner la RCB adressée à SAC :

1. la catégorie de politique applicable;
2. la zone de sélection;
3. l'utilisation des terres – à moins qu'un accord ne le prévoie autrement, la Première Nation doit décrire l'utilisation actuelle et l'utilisation prévue des terres de réserve proposées;
4. une description générale des terres de réserve proposées suffisante pour identifier son emplacement et, si possible, l'offre d'achat et une recherche de titre qui comprend l'identification du ou des propriétaires enregistrés;
5. si les terres de réserve proposées se trouvent à proximité d'une administration locale;
6. si les droits miniers sont inclus et, le cas échéant, le nom du ou des propriétaires enregistrés;
7. toute information environnementale concernant l'utilisation historique, actuelle et prévue du terrain de réserve proposé;
8. les coûts de transaction applicables dans le cadre de la politique (et la source de financement potentielle);
9. les autres répercussions et avantages de l'utilisation des terres de réserve proposées;

10. les résultats des recherches ayant permis de déterminer l'existence de charges;
11. tout intérêt provincial, territorial, local, autochtone ou autre connu;
12. si des services sont nécessaires : le cas échéant, énumérer ces services et expliquer de quelle façon ils seront fournis ou acquis.

Ces 12 éléments seront expliqués dans les sections qui suivent. Il est important de rappeler que les problèmes à l'étape de déclenchement sont identifiés, et non pas résolus. La résolution peut attendre l'étape 3 du processus d'AR.

À noter également que les communications facilitent le processus d'AR. Votre communauté doit connaître les plans d'expansion de la réserve afin d'éviter les surprises et de répondre aux objections. Pour les propositions complexes, il faudra probablement élaborer un plan de communication prévoyant la participation de parties externes, comme les municipalités, la province, les tiers et le public. Nous traiterons de ces exigences dans le chapitre portant sur l'étape 3.

Lors de la préparation de votre dossier, le nom et le numéro de la réserve existante doivent être clairement indiqués. Dans le cas d'une nouvelle réserve, indiquez le nom et le numéro proposés, en gardant à l'esprit que le nom doit être conforme à celui de la Commission de toponymie du Canada.

Gérer les attentes

Au départ, le processus d'AR peut sembler assez simple pour les membres de votre communauté. À première vue, on dirait un processus en quatre étapes qui ne devrait pas être trop difficile et qui prendra moins d'un an à réaliser. N'est-ce pas?

FAUX! Si vous n'établissez pas d'attentes réalistes dès le départ et que vous ne gérez pas ces attentes, la déception et le découragement suivront certainement.

La nécessité de travailler en équipe

Le gestionnaire de projet d'AR de la Première Nation et l'agent du bureau régional de SAC doivent travailler en équipe. Des rencontres régulières doivent être organisées pour faire avancer les nombreuses questions qui se posent dans le cadre du processus d'AR.

Les mesures à prendre doivent être définies et les rôles et responsabilités attribués. Les Premières Nations doivent aussi consulter fréquemment leur conseiller juridique durant le processus afin de s'assurer que tous les documents et ententes juridiques sont bien préparés et traités en bonne et due forme.

Quelques approches positives

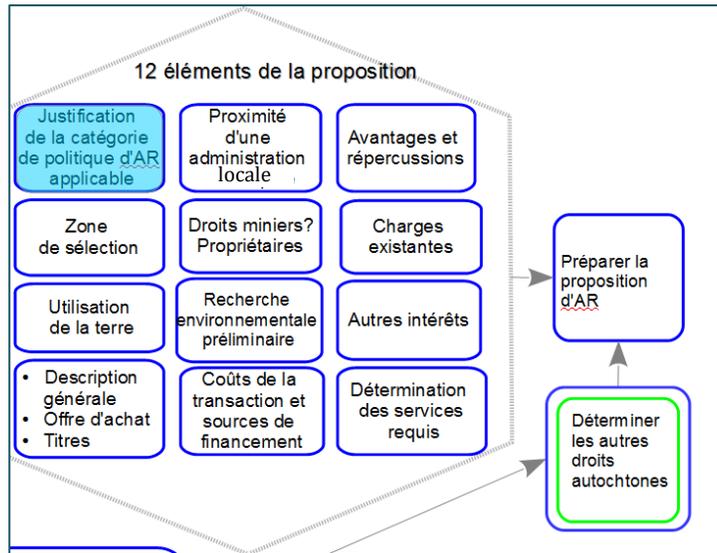
Favorisez la coopération en toute occasion.

Recherchez des solutions qui apportent des avantages à toutes les parties. Recherchez des occasions gagnantes pour tous.

Évitez les surprises, surtout celles qui peuvent faire dérailler le progrès. Si des problèmes sont anticipés ou surviennent, assurez-vous que vos homologues municipaux sont bien informés pour conserver leur confiance.

Restez positif et travaillez en faveur de votre AR!

Catégories de politique sur les AR et justification



Choisir la catégorie de politique applicable

Comme soulevé précédemment dans ce guide pratique, tout projet d'AR doit s'inscrire dans l'une de trois catégories de politique :

1. Obligations et ententes juridiques
2. Ajouts pour le bien de la communauté
3. Décisions d'un tribunal

Justifiables la catégorie de politique applicable

En donnant les motifs et la justification de l'AR, il sera possible de déterminer dans quelle catégorie il se classe. Par exemple :

- Si la raison est l'acquittement d'une obligation juridique, il faut faire référence à l'accord dont il est question. Certaines ententes peuvent mentionner l'ancienne politique sur les AR. Dans un tel cas, la justification devra refléter l'entente en cause et l'ancienne politique sur les AR.
- Si l'AR concerne la catégorie des ajouts pour le bien de la communauté, il faudra expliquer en quoi la réserve actuelle est insuffisante/inadéquate pour répondre à l'utilisation proposée des terres faisant partie de l'AR. Une projection des terres nécessaires à la croissance de la communauté soutiendra davantage une proposition d'ajouts visant le bien de la communauté.

- Si l'AR découle d'une décision du tribunal, il faut mentionner la date et le numéro de dossier de la cause.

Terres urbaines de la Nation des Cris de Muskeg Lake

La Nation des Cris de Muskeg Lake possède une réserve urbaine à l'est de Saskatoon. En raison du règlement d'une revendication particulière, la Nation possède un centre commercial de 3 millions de dollars où se retrouve Peace Hills Trust et de nombreuses petites entreprises de la réserve de Saskatoon.

Justification de la catégorie de politique — Une étude de cas de la catégorie « ajout à la communauté »

Fournir une justification



Voici la justification fournie par la Première Nation Hiawatha pour un AR de la catégorie « ajout pour le bien de la communauté ».

La Première Nation Hiawatha est une communauté en pleine croissance qui a actuellement de la difficulté à répondre à tous les besoins de ses membres en raison de son assise territoriale limitée. L'ajout de terres, comme il est expliqué, permettra à la bande de répondre à bon nombre de ses besoins à court et à long terme. Étant donné que les terres acquises consistent en deux parcelles contiguës, situées directement entre la section nord et sud de la réserve existante, elles se trouvent dans le secteur desservi par les services de la réserve et l'englobent en la réunissant géographiquement.

Besoins à court terme

Aires de loisirs — Des terres supplémentaires sont nécessaires pour l'expansion des terrains de chasse traditionnels. À l'heure actuelle, les terres à cette fin sont très limitées et l'activité commence à empiéter sur les propriétés résidentielles. Les terres achetées font 198 acres en tout et on y retrouve à la fois de la forêt, des marécages et des milieux humides. Il s'agit là de terres idéales pour la chasse aux chevreuils et aux canards.

Activités culturelles — D'un point de vue culturel, il est de plus en plus important pour la communauté de disposer d'une zone pour les cérémonies traditionnelles, les retraites et d'un site pour le pow-wow annuel. D'ailleurs, le pow-wow gagne en popularité chaque année et continue d'attirer d'autres membres et de nombreux amis et voisins de la communauté élargie. À l'heure actuelle, l'événement se tient au terrain de baseball de la communauté, mais il est quasi à pleine capacité.

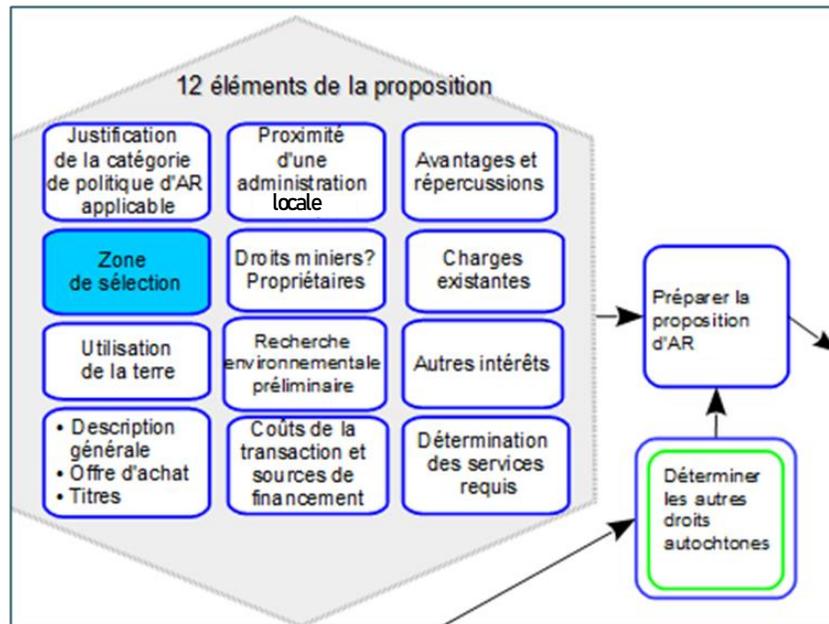
Besoins à long terme

Centre communautaire — La communauté a cerné le besoin d'avoir un centre communautaire où les Aînés, les familles et les jeunes peuvent se réunir pour des activités récréatives et sociales, des réunions, des fêtes et des événements spéciaux. Une partie des terres achetées est déboisée et jouxte une route de comté accessible toute l'année, ce qui en fait un endroit idéal pour une telle installation.

Logement communautaire appartenant à la bande — Une forte proportion de la réserve existante est détenue par des membres en vertu de certificats de possession individuels, ce qui limite considérablement la quantité de terrains disponibles pour le développement de logements communautaires appartenant à la bande. La situation est d'autant plus complexe que certaines parties de la propriété de la bande sont enclavées par des propriétaires individuels. Les terres nouvellement acquises jouxtent la route du comté sur 2,2 km, ce qui permet un accès toute l'année, réduit les entraves à la construction de logements et le coût des travaux. Plus de 60 familles inscrites sur la liste des membres de la bande attendent un nouveau logement.

Développement économique — Les plans à cet effet pour les terres acquises ne sont pas spécifiquement définis en ce moment, mais l'obtention du statut de réserve à ces 198 acres de terre de premier ordre représentera une composante importante des plans de développement futurs.

Zone de sélection



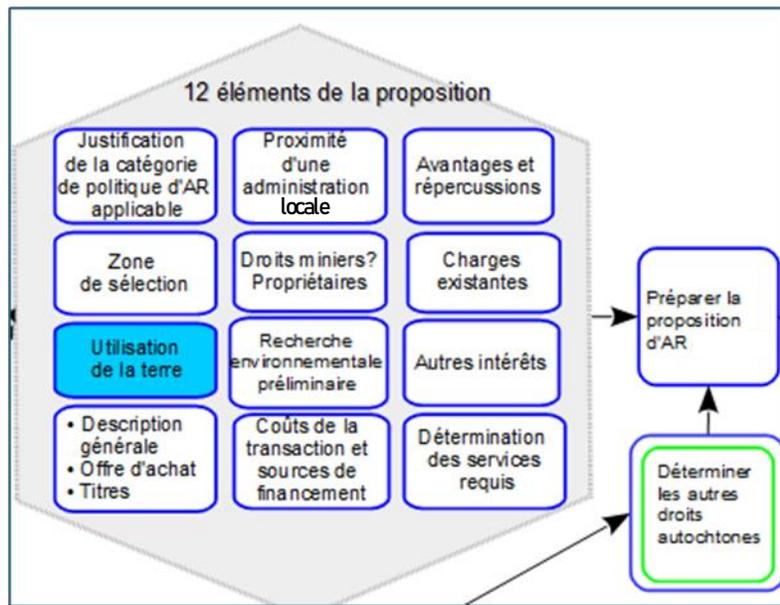
Les terres proposées pour l'AR doivent être situées dans une zone de sélection déterminée comme suit :

- AR en vertu d'une obligation juridique : Dans les cas où les terres sont acquises en vertu d'une entente sur le règlement de revendications, cette entente pourrait stipuler une zone de sélection dans laquelle les terres peuvent être achetées et admissibles à un AR. Si l'accord ne précisait pas de zone de sélection, les terres doivent être situées dans le territoire traditionnel ou visé par un traité de la Première Nation. Toutefois, si la sélection se trouve en dehors du territoire traditionnel ou visé par un traité, les terres choisies pour l'AR doivent néanmoins être dans la province où la majorité de la réserve est située et une explication doit être fournie dans la proposition.
- Autres types d'AR : Lorsque l'AR vise le bien de la communauté ou découle d'une décision du tribunal, les parcelles de terre concernées devraient normalement être situées dans le territoire traditionnel ou visé par le traité de la Première Nation.

En cas de doute sur l'étendue du territoire traditionnel, SAC pourrait être en mesure d'aider à établir la certitude.

Si la bande a acheté les terres proposées pour l'AR, il faut déterminer si celles-ci répondent aux critères de la zone de sélection décrits ci-dessus avant de procéder à la proposition.

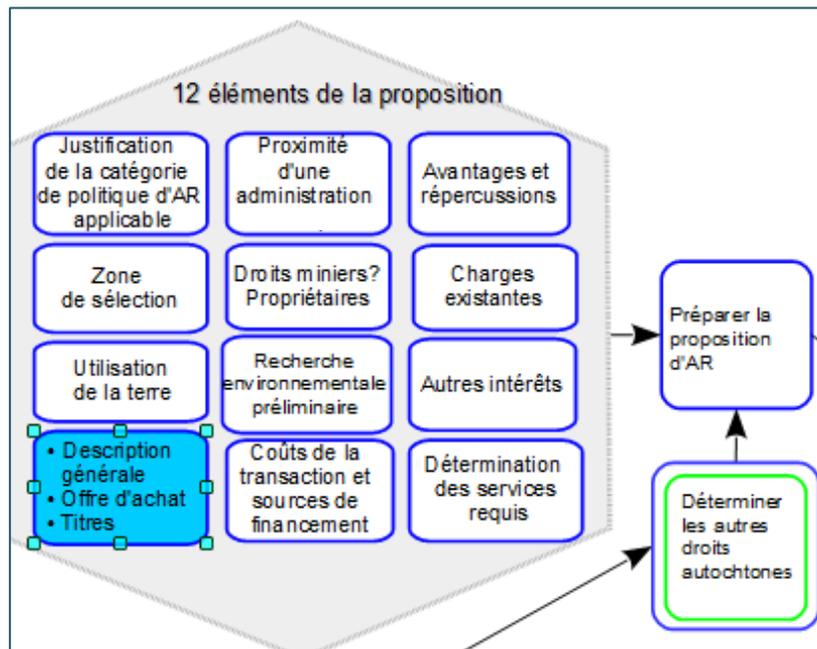
Utilisation des terres



Dans la documentation de la proposition, il est nécessaire d'inclure une description de l'utilisation des terres. Les besoins de la communauté de votre Première Nation détermineront souvent les terres sélectionnées pour l'AR, et il est nécessaire de baser l'acquisition des terres sur leur capacité à répondre à ces besoins.

- Si les terres sont destinées à des logements additionnels, il convient de déterminer sa proximité par rapport aux infrastructures de services existantes, aux autres quartiers, aux écoles et aux équipements. S'assurer que le terrain convient à des fins résidentielles sur le plan environnemental.
- Si les terres vont servir à des activités spéciales, la taille et l'accès doivent être pris en compte et l'adéquation de l'environnement doit être confirmée.
- Si les terres sont achetées pour un développement commercial, il faut que l'accès soit facile et les autres services facilement disponibles. Une désignation préalable est requise pour les activités commerciales et industrielles. Veuillez consulter le chapitre 3 de la présente trousse d'outils, «Avant d'entreprendre un processus d'AR».
- Notez que, même si la parcelle de terrain que vous sélectionnez pour l'AR est adaptée à l'utilisation prévue, des améliorations et des ajustements coûteux peuvent s'avérer nécessaires. Par exemple, il peut être nécessaire de remédier à une contamination environnementale ou d'effectuer des raccordements aux infrastructures. Sachez de quoi il s'agit et comment on peut les intégrer aux budgets et aux échéanciers.

Particularités de la parcelle de terre — Offre, titre, description



La parcelle de terre proposée pour l'AR doit faire l'objet d'une recherche de titre et une description dudit bien doit être fournie.

Description de la parcelle de terre

Les plans d'arpentage provinciaux fournissent des descriptions légales des terres arpentées. Ces plans peuvent être obtenus par l'entremise des registres des terres provinciales, des districts d'arpentage régionaux et des registres des terres municipales. Les plans d'arpentage provinciaux comprennent les terres privées et provinciales de la Couronne. Il convient de noter que la grande majorité des terres du Canada ont été arpentées d'une façon ou d'une autre.

La description officielle des terres doit décrire les limites des terres conformément à l'entente interministérielle de SAC et de RNCan. La proposition doit préciser s'il s'agit d'une ou de plusieurs parcelles, et le cas échéant, de combien de parcelles il est question. S'il y a plusieurs parcelles, il faut établir si elles sont contiguës ou non. S'il s'agit de plusieurs parcelles distinctes non attenantes, on parle alors d'une « mosaïque » de terres de réserve. (Remarque : une mosaïque peut donner lieu à des défis, en particulier dans les régions urbaines.)

Les problèmes de délimitation peuvent être importants et leur résolution peut retarder l'AR. Un arpenteur des terres du Canada peut cerner et régler des problèmes de délimitation. L'intervention précoce de l'arpenteur permet d'effectuer des recherches approfondies sur les informations historiques susceptibles d'affecter les limites de ou terres visées par l'ajout (par exemple, plans d'eau, anciennes routes, etc.). L'arpenteur peut fournir des cartes, des croquis et des plans à l'appui du processus d'AR.

Les documents requis sont les suivants :

- l'offre d'achat (si possible)
- la recherche des titres,
- une description générale pour indiquer l'emplacement, la proximité avec l'administration locale,
- la présence de droits miniers et leur propriétaire.

Étape 1 du processus d'AR — Formulaire sur les particularités de la parcelle de terre avant l'acquisition

Ce modèle de formulaire peut être utilisé pour l'achat d'une parcelle de terrain. Ce formulaire permet de recueillir des informations importantes qui seront utiles dans le cadre du processus d'AR.

Documents préalables à l'acquisition

Vendeur :

Adresse :

Téléphone :

Certificat des titres (y compris les charges) :

Municipalité régionale :

Évaluations :

Taxe foncière : \$

Améliorations existantes incluses :

Avocat/notaire :

Rapport d'inspection du site

Commentaires sur le sol/l'environnement :

Bâtiments :

Services publics :

Autre :

Information sur la location :

Détails concernant les négociations :

Date de transaction proposée :

Membre de l'équipe responsable de l'acquisition des terres :

Date :

Piste de réflexion...

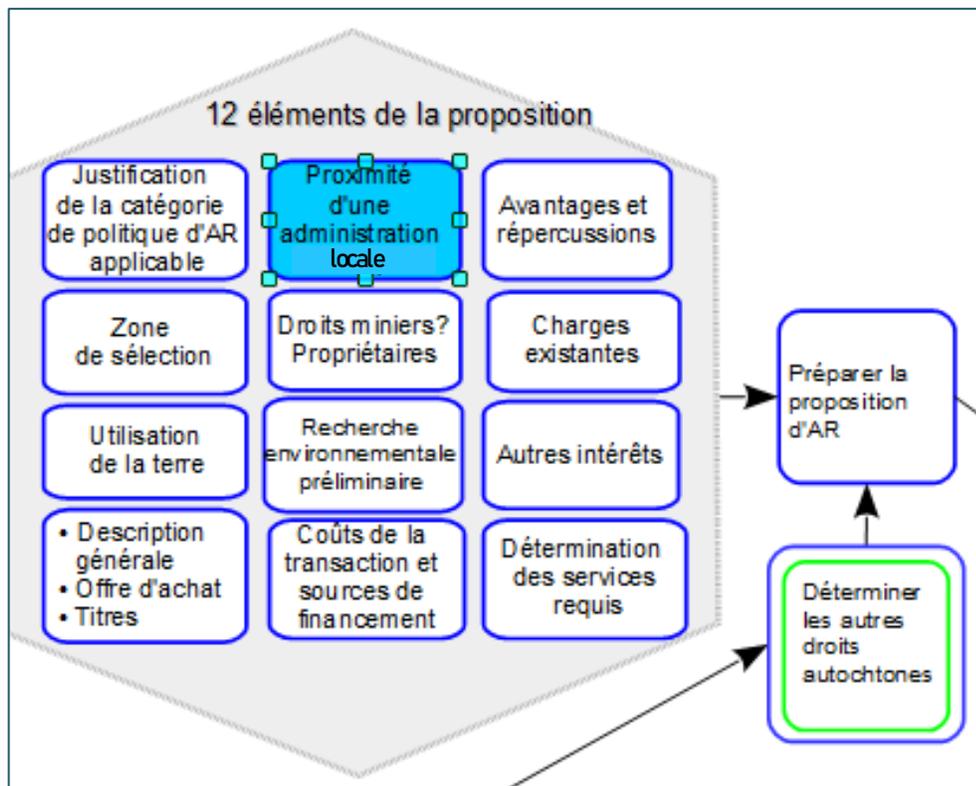
- Y a-t-il des photographies de vues aériennes ou terrestres des terres?
- Y a-t-il des descriptions légales disponibles ou une description de base a-t-elle été rédigée?
- Une étude du site (visite des lieux à pied) a-t-elle été effectuée?
- Des recherches de titres ont-elles été effectuées?
- A-t-on fait une recherche d'autres intérêts (non inscrits)?
- Existe-t-il un accès légal à la propriété?
- Y a-t-il de l'eau, en surface ou souterraine?
- Existe-t-il des sentiers non arpentés indiquant une utilisation publique?
- A-t-on fait une recherche sur Google Earth pour avoir une vue à vol d'oiseau des lieux?
- Y a-t-il des signes concrets de la présence de bâtiments ou de constructions antérieures?
- A-t-on relevé des vestiges, comme des poteaux d'électricité, des stationnements, de vieilles fondations?
- Y a-t-il des signes concrets de la présence de puits de pétrole ou pipelines?
- A-t-on fait des recherches sur les sites Web provinciaux ou fédéraux pour obtenir la cartographie ou d'autres renseignements?
- Y a-t-il un potentiel forestier?
- Quel est l'historique des terres ou de leur utilisation antérieure?
- A-t-on déterminé l'utilisation actuelle des terres?
- A-t-on trouvé des utilisations non autochtones?
- Les terres peuvent-elles soutenir l'aménagement du territoire prévu?
- Les terres sont-elles vulnérables aux catastrophes naturelles (p. ex. inondations)?

Une suggestion

Une vue aérienne peut être une très bonne source d'informations et elle est facile à obtenir à l'aide de Google Earth. Vous pourriez être admissible à une subvention pour obtenir Google Earth Pro et voir les terres depuis le ciel. Rendez-vous sur ce lien pour plus de renseignements.

<https://services.google.com/fb/forms/earthproapplicationenca/>

Proximité de l'administration locale



La proximité des terres choisies avec l'administration locale la plus proche et l'utilisation prévue de ces terres seront deux facteurs déterminants qui influenceront sur le recours aux services municipaux.

La proximité devient un élément important quand il s'agit de déterminer si des services comme la protection contre les incendies et l'approvisionnement pourront être assurés par une administration locale. Si les terres sont trop éloignées, la Première Nation devra peut-être se

charger elle-même de la prestation de ces services, ce qui nécessitera une planification financière et des investissements.

Une autre considération importante dans les relations avec les administrations locales est de déterminer si la compatibilité de l'utilisation des terres, habituellement par l'harmonisation des règlements, est nécessaire. Parmi les domaines d'harmonisation, mentionnons :

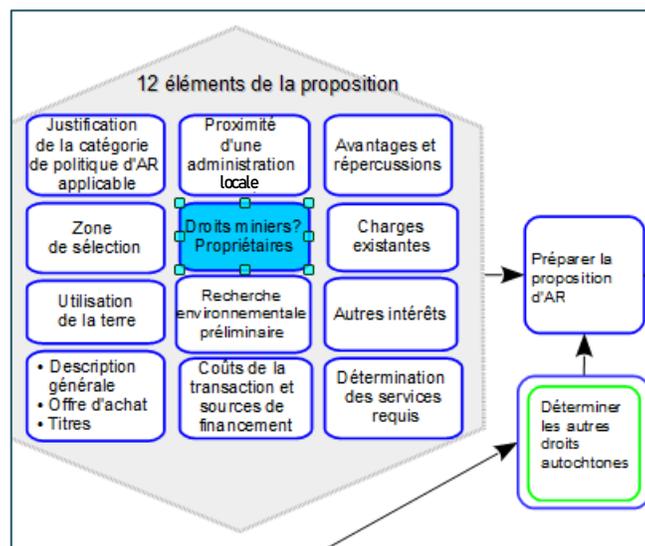
- a. les normes d'aménagement du territoire ou de zonage;
- b. les normes de construction et de sécurité;
- c. les services publics;
- d. le contrôle des animaux;
- e. la santé et la sécurité;
- f. la réglementation de la circulation;
- g. l'entretien de la propriété.

Pratique exemplaire

Élaborez une entente ou un protocole d'amitié avec l'administration locale bien à l'avance. Cet accord peut servir d'entente «parapluie» pour les discussions et les négociations subséquentes.

Établissez un partenariat d'égal à égal selon lequel les parties sont les fournisseurs et les clients.

Droits miniers



Si vous croyez qu'il pourrait y avoir des minéraux de valeur ou des ressources pétrolières et gazières sur les terres concernées par votre AR, vous souhaitez sans doute faire appel à un géologue consultant et à un conseiller juridique spécialisé. Un géologue peut confirmer la présence réelle de ces ressources, leur étendue et leur potentiel pour toute extraction que vous souhaiteriez entreprendre. Votre conseiller juridique peut vous indiquer si des droits miniers sont inclus dans la parcelle et, le cas échéant, comment acquérir ces droits, si votre Première Nation doit le faire. En pratique, il est recommandé, mais pas obligatoire, d'obtenir des droits d'exploitation du sous-sol. Dans la province de Québec, les droits d'exploitation du sous-sol sont généralement conservés par la province. Renseignez-vous auprès du bureau régional de SAC pour obtenir des informations complètes à ce sujet.

Si les droits miniers doivent être inclus, il faut identifier les propriétaires inscrits. À cette étape, l'identification des droits n'est que signalée; la résolution d'éventuels problèmes sera abordée dans le cadre de l'étape 3 du processus. Si les droits miniers ne font pas partie de l'AR, des dispositions devront être prises pour assurer l'accès au site par ceux qui détiendront les droits miniers. En ce qui concerne les ressources pétrolières et gazières, contactez Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) pour obtenir une expertise et des conseils. Leur site Web est le suivant : www.pgic-iogc.gc.ca/

Voici les fonctions de cet organisme :

- de déterminer et d'évaluer les ressources potentielles de pétrole et de gaz;
- d'inviter les entreprises à mener des activités de prospection et de forage pour découvrir ces ressources, ainsi qu'à les exploiter, en louant les terres;
- de s'assurer au nom des PN que la production est équitable, que les prix sont justes et que les redevances sont payées convenablement;
- d'administrer le cadre de réglementation de façon juste et équitable et de s'assurer qu'il est respecté.

Ressources utiles à propos des mines et minéraux :

Il n'est pas toujours facile de déterminer les propriétaires de droits miniers, surtout si ces droits ont été établis il y a longtemps. Vous trouverez ci-dessous trois sources d'information susceptibles de vous être utiles :

1. L'inventaire des minéraux du ministère de 1991 peut encore être une bonne source à consulter pour les terres ajoutées à une réserve créée avant 1991. Les cartes fournies dans l'inventaire montrent une superficie qui dépasse les limites de la réserve et donnent une idée de ce qui pourrait se trouver à proximité de la réserve. Cet inventaire a été distribué à toutes les Premières Nations et aux bureaux régionaux peu après la conclusion de cet exercice. Si cet inventaire n'est plus accessible, le siège de SAC conserve les données, qui peuvent être mises à la disposition de toute Première Nation qui en fait la demande.

Il convient de noter que cet inventaire ne constitue pas une source de données exhaustive et qu'il ne s'applique qu'aux cas ci-haut en caractères en gras ci-dessus.

2. 2) Deux sites peuvent être utiles à Ressources naturelles Canada (RNC) :
<https://www.nrcan.gc.ca/maps-tools-and-publications/maps/earth-sciences-maps/10789>

Carte géologique du Canada : GEOSCAN <https://geoscan.nrcan.gc.ca/>

3. Les sites Web des ministères provinciaux et de leurs bureaux de district comme celui du ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique :
<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/mineral-exploration-mining/british-columbia-geological-survey/publications/geosciencemaps?keyword=geoscience>

Exception

En règle générale, le Québec et les provinces maritimes conservent les droits miniers. Toutefois, chaque AR de ces provinces doit être évalué selon ses propres mérites. Il peut y avoir des cas où l'acquisition de droits souterrains peut avoir lieu.

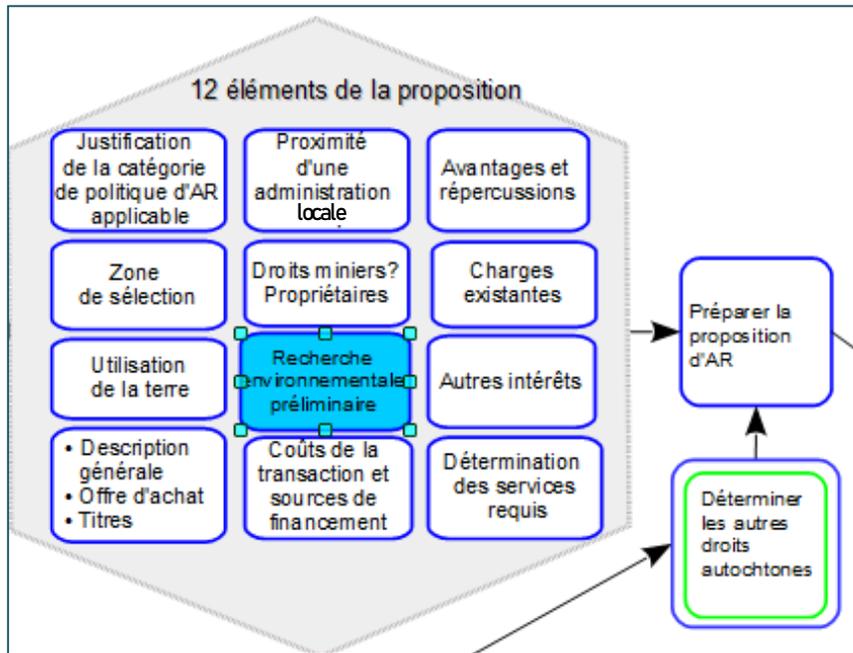
Ressources pétrolières et gazières

En ce qui a trait aux questions liées aux ressources pétrolières et gazières, il pourrait être nécessaire d'obtenir l'expertise d'un géologue qualifié et d'un conseiller juridique spécialisé dans ce domaine.

Piste de réflexion...

- Des droits miniers feront-ils partie de la transaction?
- A-t-on fait des recherches sur le potentiel minier?
- A-t-on fait des recherches sur le potentiel pétrolier et gazier?
- Existe-t-il des cartes géologiques pour la région en question?
- Qui contrôle les droits miniers (p. ex. la province, le fédéral, des détenteurs privés/libres, PGIC, sous réserve de l'accord de transfert des ressources naturelles de l'Alberta)?
- Des propriétaires des droits miniers ont-ils été identifiés, le cas échéant?

Recherche environnementale préliminaire



Historique environnemental

Il est essentiel de connaître les conditions environnementales des terres faisant l'objet d'un AR. Des complications environnementales peuvent ralentir, voire faire échouer un processus d'AR. Il est donc impératif d'examiner les terres par vous-même, puis de faire appel à des professionnels pour les évaluer. Assurez-vous de connaître les utilisations passées des terres en question et procédez à un examen terrain : parcourez le terrain en long et en large, prenez des photos et consultez le propriétaire au sujet de l'utilisation et de l'état du terrain.

L'étape suivante consiste à consulter la population locale pour obtenir des informations supplémentaires sur l'histoire du terrain : informez-vous auprès de la population locale, consultez les archives de la bibliothèque et faites une recherche auprès du bureau des registres. L'utilisation que votre Première Nation entend faire du terrain déterminera le type d'évaluation environnementale nécessaire et le niveau d'assainissement requis. Par exemple, un terrain destiné à un usage résidentiel doit être évalué et nettoyé selon des normes plus strictes qu'un terrain destiné à un usage industriel. **À CETTE ÉTAPE, L'IDENTIFICATION DES DROITS N'EST QUE SIGNALÉE**; la résolution d'éventuels problèmes sera abordée dans le cadre de l'étape 3 du processus. Quoi qu'il en soit, une évaluation environnementale de site (EES) sera nécessaire au cours de l'étape 3 du processus d'AR. L'EES peut être réalisée plus tôt, mais vous devez déterminer s'il est souhaitable de le faire. Si l'EES doit examiner des conditions environnementales complexes, il est probable qu'il faudra plus de temps (ce qui retardera votre demande d'AR ou de CR) et il est préférable de s'en remettre à l'étape 3. De plus, si vous

achetez des terres et que vous n'êtes pas certain de leurs conditions environnementales, une EES avant l'achat est fortement recommandée. Les risques environnementaux non identifiés pourraient devenir votre responsabilité et rendre le terrain inutilisable.

Pour réduire les coûts et accroître l'efficacité, vous pouvez procéder à une EES-phase 1 améliorée. Cette approche consiste à inclure des tâches de la phase 2 à de la phase 1 d'investigation. Par exemple, si, au cours d'une visite terrain, vous voyez des taches suspectes sur le site, l'étape 1 peut être «améliorée» en procédant à un échantillonnage, une procédure qui se fait habituellement à la phase 2. En effectuant ce travail maintenant, vous évitez les coûts et les retards liés à une nouvelle visite terrain à des fins d'échantillonnage.

Une **évaluation environnementale de site (EES)** est une analyse du site proposée dans le cadre d'un processus d'AR afin d'évaluer tout degré de contamination du sol qui résulterait d'usages passés et actuels, de même que les activités sur place ou à proximité susceptibles de nuire à la qualité environnementale de la propriété, notamment la santé et la sécurité des occupants ou résidents. Les mesures correctives d'assainissement, si elles sont nécessaires, peuvent aussi bien se traduire par un projet mineur que par un projet complexe et coûteux.

Bonnes pratiques environnementales

L'évaluation des conditions environnementales des terres de réserve proposées dans le cadre d'un ajout est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des membres des Premières Nations qui habiteront sur ces terres ou les utiliseront.

Lorsque des eaux limitrophes sont en cause...

...c'est toujours plus compliqué! Par exemple, que se passe-t-il si une Première Nation veut acheter une île qui se trouve dans la voie maritime du Saint-Laurent ou des terres sur le bord d'un lac où se trouve un parc provincial à l'autre extrémité? Il est important d'être au courant de ces complications, car elles peuvent déterminer les mesures que vous devez prendre et même décider si votre proposition doit aller de l'avant.

Le ministère des Pêches et des Océans, le ministère des Transports ou d'autres ministères provinciaux interviendront presque assurément s'il y a des eaux limitrophes sur les terres que vous proposez d'ajouter.

Piste de réflexion...

- Une visite terrain du site a-t-elle été effectuée?
- Des entretiens ont-ils eu lieu avec les propriétaires antérieurs?
- A-t-on questionné un historien local?
- Y a-t-il d'anciennes études environnementales à disposition?
- Un consultant en environnement a-t-il été identifié ou embauché?
- Y a-t-il des normes environnementales de la Première Nation en cause?
- A-t-on vérifié auprès des municipalités régionales s'il y a des enjeux de contamination?
- Y a-t-il des signes de ravageurs forestiers?
- Faut-il procéder à des prélèvements de sol et d'eau souterraine pour soutenir le projet proposé?
- Y a-t-il des enjeux relativement à l'habitat (là où se trouvera le projet prévu)?
- Le ministère des Ressources naturelles a-t-il un rôle à jouer?
- Des problèmes environnementaux ont-ils été identifiés?
- L'utilisation future des terres est-elle compatible avec l'usage antérieur?
- Pourrait-il s'agir de lieux de sépultures antérieurement non identifiés?

Dans les pages qui suivent, vous trouverez deux exemples de formulaires qui pourraient vous être utiles dans vos recherches sur les conditions environnementales des terrains qui font l'objet de l'ajout.

Liste de vérification environnementale à l'intention du vendeur

Pratique exemplaire

Demandez au vendeur du terrain de remplir une liste de vérification environnementale. L'acheteur ne doit évidemment pas se fier exclusivement à cette liste de vérification, mais elle peut fournir des renseignements utiles à la Première Nation et à sa propre consultation environnementale.

Modèle de liste de vérification environnementale

À votre connaissance, savez-vous si les substances suivantes ont déjà été présentes sur la propriété depuis les 40 dernières années?

OUI NON

Urée formaldéhyde (aussi appelée MIUF) — souvent utilisée par le passé comme isolant

Amiante : couramment utilisée pour isoler des tuyaux

BPC : présent dans la plupart des ballasts fluorescents vieux de plus de 5 ans

Mauvaises herbes nuisibles : p. ex. euphorbe érule, chardon penché, camomille inodore, etc.

Insectes nuisibles

À votre connaissance, existe-t-il sur votre propriété l'une des installations ou activités suivantes?

OUI NON

Sites d'enfouissement ou décharges — pouvant contenir vieille machinerie, véhicules, contenants de pesticides, batteries usées, etc.

Sites de traitement du bois (fosses ou réservoirs pour imprégner le bois traité)

Déversements : produits chimiques, carburants, huiles usées, autres types de lubrifiants ou toute autre substance pouvant nuire à la qualité de l'environnement

Réservoirs d'entreposage souterrains, comme fosses septiques, citernes, réservoirs à carburants

Sources d'eau (abandonnées ou fonctionnelles), puits de surface ou profond

Depuis combien d'années environ êtes-vous propriétaire de cette propriété? _____

Nom du propriétaire précédent : _____

Signature du vendeur : _____

Date : _____ Téléphone du vendeur : () —

Lettre d'étude sur l'environnement

Pratique exemplaire

Demandez à votre conseiller juridique ou agent d'immeuble de rédiger une lettre demandant à la municipalité voisine des précisions au sujet des problèmes environnementaux touchant les terres concernées par le processus d'AR. En voici un exemple :

Date :

Directeur général — Ville de _____, Province de _____

Désignation cadastrale de la parcelle :

Mon client sollicite votre aide pour déterminer si le lot mentionné ci-haut ou toutes autres propriétés adjacentes auraient connu des problèmes environnementaux.

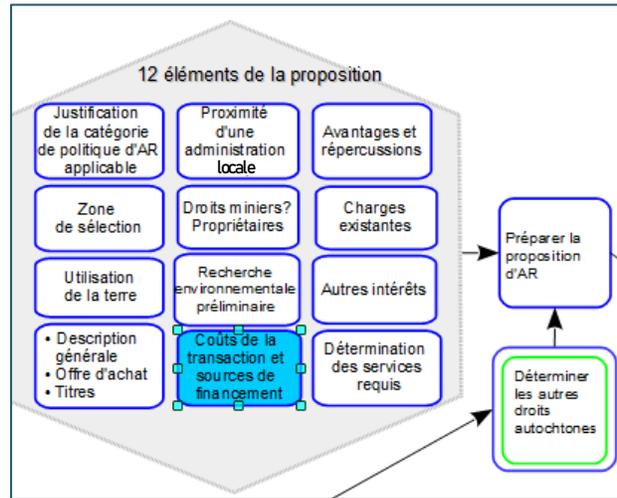
Nous souhaiterions obtenir des renseignements au sujet de ce qui suit :

- Contamination ou possibilité de contamination (p. ex. déversements de pétrole ou de produits chimiques)
- BPC
- Emplacement et état de tout réservoir de carburant
- Problèmes reliés aux déchets et à leur enfouissement
- Problèmes reliés aux égouts, etc.

Nous vous saurions gré de recevoir une réponse par écrit par télécopieur ou par la poste d'ici 30 jours. Nous souhaitons vous remercier de votre coopération à cet égard. Si vous avez des questions ou avez besoin d'autres renseignements, veuillez communiquer avec moi à : _____

Veuillez agréer, (nom du DG), l'expression de mes meilleurs sentiments distingués

Budget pour les coûts prévus



À cette étape, la tâche consiste à déterminer les coûts qui seront engagés dans le cadre du processus d'AR. Les dépenses réelles des fonds attendront l'étape 3. Le financement d'un processus d'AR peut être assuré dans le cadre d'une entente de règlement de revendication. Lorsqu'un processus d'AR ne fait pas partie d'un règlement de revendication financé, la Première Nation est généralement responsable des coûts et doit donc identifier des sources de financement. Cette identification doit être incluse dans la soumission à SAC.

Il convient de signaler que SAC n'est pas tenu de financer les coûts encourus dans le cadre d'un processus d'AR, mais que rien ne lui en empêche.

Au moment de préparer un budget pour une proposition d'AR, il faut prévoir les coûts à court et à long terme et incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- le coût des terres et les coûts transactionnels afférents, comme la recherche des titres, les frais juridiques; si les terres n'ont pas encore été achetées, leur coût peut être un facteur important, surtout en région urbaine;
- l'arpentage;
- l'EES ou ses mises à jour (puisque les EES ne sont plus valides après cinq ans);
- Les mesures correctives d'assainissement, si nécessaire;
- les coûts découlant des négociations avec les administrations locales;
- les coûts des infrastructures, comme les écoles, les routes et les établissements de santé;
- les coûts d'administration de l'AR;
- le conseiller juridique;

- l'indemnisation pour perte de taxes, qui peut être ponctuelle ou versée sur plusieurs années;
- les intérêts des tierces parties; le règlement des intérêts de tiers peut engager des frais pour s'acquitter des droits s'il faut les acquérir ou verser une certaine forme d'indemnisation.

En définitive, il faut prendre en considération toutes les répercussions financières, tant à court qu'à long terme.

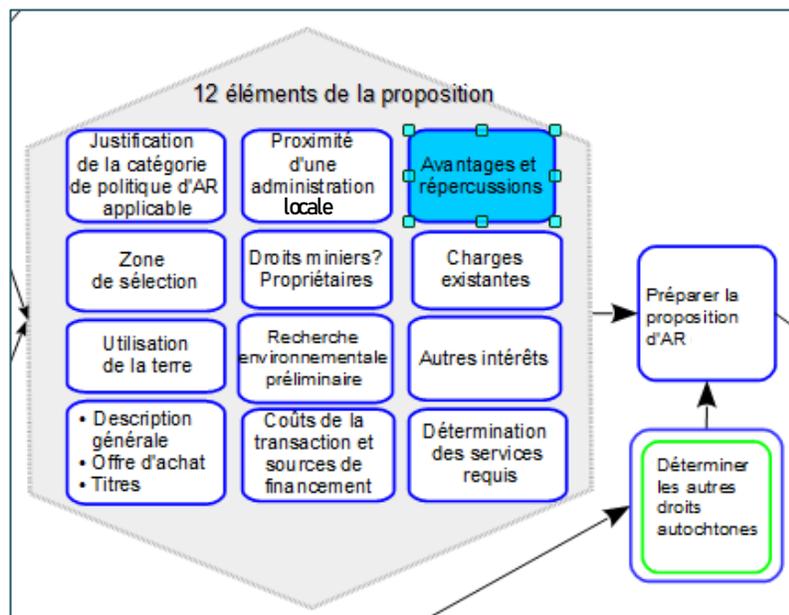
Piste de réflexion...

- Avez-vous gardé à l'esprit qu'à cette étape-ci, il vaut mieux garder les dépenses au minimum?
- Un budget a-t-il été établi pour le projet?
- Une source de financement a-t-elle été identifiée pour l'achat des terres?
- Le financement est-il suffisant?
- Une justification a-t-elle été fournie à SAC pour appuyer votre demande de financement?
- Une justification a-t-elle été fournie à SAC pour appuyer votre demande de financement?
- Quel est l'échéancier pour le débours des fonds de la bande?
- Les étapes importantes en matière de financement ont-elles été fixées?
- Les approbations nécessaires du conseil de bande ont-elles été obtenues?
- L'agent des finances de la Première Nation a-t-il été consulté et informé?
- Quelles sont les améliorations aux terres nécessaires pour l'utilisation proposée?
- Si des améliorations sont nécessaires, faudra-t-il élaborer un plan d'affaires?
- Si un projet est prévu pour les terres, quel budget d'immobilisations est requis pour ledit projet?
- Une étude de faisabilité financière a-t-elle été réalisée par ISC, si nécessaire?
- Votre proposition nécessite-t-elle/inclut-elle une analyse de coûts détaillée?

Questions d'argent

La plupart des étapes du processus d'ajouts aux réserves ont des répercussions financières. Il faut penser à considérer : Combien tel ou tel aspect coûtera-t-il? Qui paiera? Qui a des intérêts à gagner, entre autres par rapport à l'utilisation de la terre? Qui va en perdre quelque chose? Il pourrait s'agir d'une perte de revenus provenant de la taxation? Quand l'argent sera-t-il nécessaire? La communauté tirera-t-elle des avantages financiers à long terme de cette initiative?

Détermination des répercussions et des avantages des AR



Une évaluation bien réfléchie des répercussions et des avantages sera un facteur important pour obtenir l'appui d'instances gouvernementales à l'égard de votre proposition. Cette évaluation est particulièrement importante lorsque vous soumettez une proposition d'ajout communautaire (catégorie 2). **Les avantages, qui devraient comprendre la façon dont la proposition d'AR peut profiter à votre Première Nation ainsi qu'aux régions voisines, ne sont pas mesurés uniquement sur le plan financier, mais aussi en fonctions des aspects sociaux.** En préparant votre évaluation des répercussions et des avantages, tenez compte des critères suivants que SAC utilisera dans son évaluation :

- le respect des obligations juridiques ou des ententes du Canada;

- b) la mise en œuvre des propositions de création de réserve liées à des décisions du Tribunal des revendications particulières;
- c) le potentiel de développement économique découlant de la création de la réserve pour les résidents des environs;
- d) les coûts liés à la prestation de services à la Première Nation et à l'administration locale (si la Première Nation est le fournisseur de services);
- e) les rajustements des recettes découlant de la modification de la situation fiscale;
- f) les répercussions financières sur le Canada;
- g) les plans d'aménagement du territoire existants de la Première Nation, de la province, du territoire, de la région ou de l'administration locale;
- h) les répercussions ou avantages pour la gestion de l'infrastructure régionale;
- i) les répercussions ou avantages pour les plans régionaux de gestion de la circulation ou du transport en commun;
- j) les répercussions de la création de réserves sur les zones protégées ou écosensibles (comme les parcs nationaux, les réserves de terres agricoles ou les terres de la ceinture de verdure);
- k) les répercussions de la création de réserves sur les zones culturellement sensibles (comme les lieux de sépulture, les sites archéologiques ou les sites cérémoniels des Premières Nations).

Aucun critère ne détermine à lui seul si la proposition peut être poursuivie. C'est plutôt le résultat combiné/cumulatif de tous les éléments qui doit démontrer que les points positifs l'emportent sur les points négatifs. En outre, la proposition doit démontrer que les terres de réserve existantes ne conviennent pas ou sont insuffisantes pour l'objectif visé, et que la communauté a effectivement besoin de ces terres supplémentaires. De même, si la proposition vise le développement économique, les avantages fiscaux ne doivent pas être le seul avantage identifié. La valeur globale dont bénéficiera la communauté, qui peut être mesurée en fonction des critères susmentionnés, doit l'emporter sur tout avantage fiscal potentiel découlant du RTA.

En documentant les répercussions et les avantages de votre proposition, tenez compte de chaque critère énuméré ci-dessus pour montrer comment vos AR proposés auront une incidence positive sur votre communauté. Dans la mesure du possible, indiquez également les avantages que peuvent en retirer les collectivités avoisinantes. La robustesse de votre analyse des répercussions et des avantages sera un facteur important pour obtenir l'appui des instances gouvernementales pour votre proposition.

Pratique exemplaire

En gardant à l'esprit que l'avantage fiscal à lui seul ne suffit pas pour obtenir le soutien dans le cadre d'un processus d'AR, il est bon de consulter un agent régional de SAC pour savoir quels autres éléments de votre projet d'ajout peuvent constituer un avantage.

Saviez-vous que...

Au Manitoba, 21 Premières Nations ont recours au Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc.(TLEC) qui leur prête main-forte dans leurs projets d'AR? Au cours des 12 dernières années, quelque 850 000 acres répartis sur 500 parcelles ont été ajoutés à des réserves. Les Premières Nations ont pris en compte plus de 1 000 intérêts de tiers. Avec un objectif de 150 000 acres supplémentaires par an, les spécialistes d'AR de TLEC utilisent une technologie de base de données sophistiquée pour les aider à atteindre leurs objectifs. Malgré leurs réussites, elles doivent encore relever des défis pour obtenir un plus grand nombre d'AR rapidement. Vous pouvez communiquer avec eux au 1-204-943-TLEC.

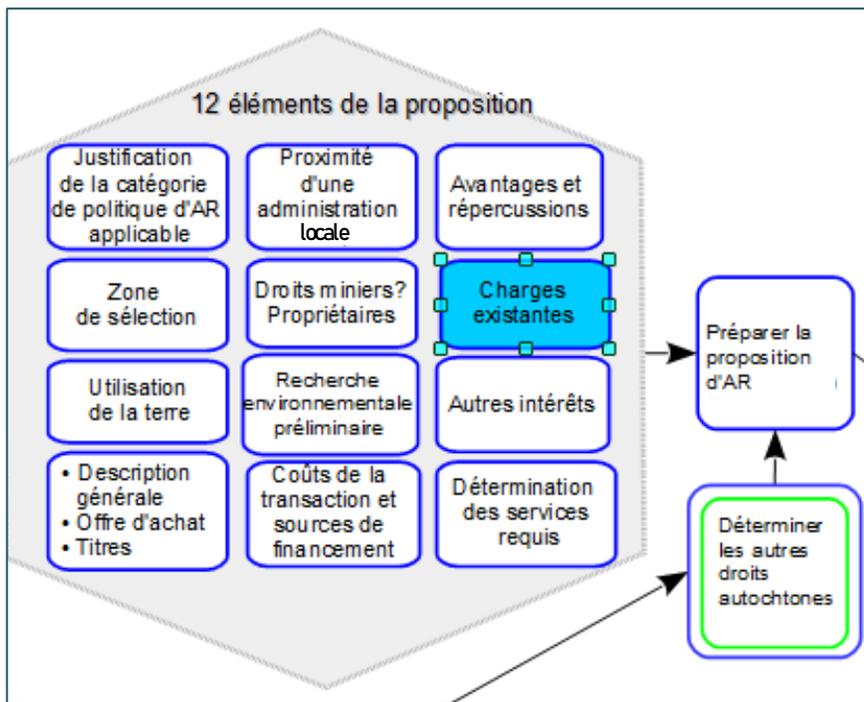
Piste de réflexion...

- Les répercussions et les avantages pour la PN ont-ils tous été documentés?
- L'utilisation culturelle de la PN a-t-elle été documentée?
- Les répercussions et les avantages pour les communautés avoisinantes ont-ils été documentés?
- Une analyse FFPM (forces, faiblesses, possibilités, menaces) a-t-elle été réalisée?

AR des Cowichan

Même si les tribus des Cowichan représentent la plus grande Première Nation en Colombie-Britannique, elles ont une assise territoriale relativement petite par habitant. Tout en étendant leurs terres dans le cadre de négociations de traités, ils ont répondu à des besoins immédiats en acquérant deux parcelles de terre qu'ils ont proposées pour les ajouts aux réserves en dehors du processus de négociation. Ces ajouts aux réserves ont pris de deux à cinq ans.

Charges existantes



La Première Nation doit inclure dans sa proposition de création de réserve les résultats de ses recherches pour trouver des charges ou servitudes existantes (intérêts ou droits de tiers, inscrits ou non, comme des baux, des licences, des permis, des grèvements, des droits de passage, etc.). Ces renseignements se trouvent généralement à la suite d'une recherche de titres, d'une revue des registres provinciaux ou territoriaux ou d'une visite sur place. Assurez-vous de fournir tous les documents justificatifs.

Le Canada **doit** recevoir un titre de propriété valable pour le terrain proposé, et le ministère de la Justice est le seul à déterminer si le titre de propriété est tel que le Canada peut accepter un

transfert du terrain. Par conséquent, après l'obtention de la lettre d'appui, il faut régler toutes les questions entourant les titres, et les charges ou servitudes existantes doivent être annulées, remplacées ou minimisées à la satisfaction de Justice Canada.

Dans certaines circonstances, des terres peuvent être ajoutées à la réserve sous réserve d'une charge ou d'un droit. Si vous souhaitez procéder de cette manière, consultez le bureau régional de SAC.

Un mot sur les titres valables/incontestables

IMPORTANT : Le ministère de la Justice doit être convaincu de la validité du titre de propriété avant que des terres puissent être acquises pour être ajoutées à une réserve.

Plus précisément, le paragraphe 8(1) du *Règlement d'application de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (LIFBRF) prévoit qu'une acquisition ne peut être conclue tant que le ministre de la Justice n'a pas obtenu un titre valable.

Un titre valable n'a pas été défini par la jurisprudence, mais il est généralement considéré comme un titre qui n'exposerait pas un acheteur à un litige ou à un danger ou qui n'aurait pas d'incidence sur la possession pacifique ou la valeur marchande.

Le *Black's Law Dictionary* (9^e édition) définit le titre incontestable comme suit : « Un titre libre de toute charge, de tout fardeau ou de toute autre limitation ».

En d'autres termes, «titre valable» signifie un titre qui ne portera pas préjudice à l'acheteur, tandis que «titre incontestable» signifie un titre qui est libre de tout ce qui pourrait dévaluer le terrain en le limitant ou en le surchargeant légalement.

Le contrat d'achat et de vente type du gouvernement définit le titre valable comme un titre qui inclut un titre incontestable (par exemple, le vendeur transférera un titre valable de propriété, libre de toute restriction, réservation, empiètement, servitude, location et charge).

Par ce libellé, l'examen de la validité du titre de propriété par le ministère de la Justice s'élargit pour inclure l'assurance que le vendeur a un titre de propriété incontestable sur la propriété, ou qu'il est assujéti uniquement aux charges que le ministre de SAC a convenu d'accepter.

L'obligation pour le ministre de la Justice, par délégation de pouvoir, de certifier un titre valable de propriété nécessite une recherche complète du titre de propriété et un avis juridique. L'examen du titre de propriété comprend des recherches hors titre, ce qui consiste à écrire à divers services publics et organismes pour confirmer qu'il n'y a pas de problème avec la propriété. Les recherches hors titre peuvent prendre plusieurs mois et générer des problèmes qui nécessitent des recherches et des négociations plus poussées.

Ce travail sur les titres faisait autrefois partie intégrante de tout achat immobilier, mais il a été largement remplacé ces dernières années par l'utilisation de l'assurance titres, qui est moins coûteuse et moins laborieuse. Toutefois, les gouvernements n'ont pas recours à l'assurance

titres, car la Couronne s'assure elle-même. Par conséquent, l'assurance titres ne répond pas aux dispositions de la LIFBRF. Plus important encore, l'assurance titres ne constitue pas une solution utile dans le cas de la création d'une réserve, étant donné qu'une compensation financière ne résoudra généralement pas les problèmes qui peuvent découler d'une question de titre une fois que la terre a été mise de côté en tant que réserve.

Par conséquent, si une recherche et un avis sur le titre de propriété appropriés sont obtenus au moment de l'acquisition initiale du terrain < l'intention d'un projet d'AR, cela devrait réduire le degré de diligence raisonnable qui doit être entrepris par le ministère de la Justice, et tout problème lié au titre peut être réglé de façon proactive à un moment où le vendeur initial est toujours en cause. Il peut en résulter un traitement plus efficace d'une demande d'AR.

Pour obtenir un titre valable ou incontestable :

Il est préférable d'engager un avocat pour effectuer une recherche de titre au moment de l'acquisition!

Ne vous fiez pas simplement à l'assurance titres — vous en saurez beaucoup plus sur la propriété que vous acquérez grâce aux informations obtenues dans le cadre de recherche, ce qui vous aidera à déterminer les intérêts que vous pourriez devoir traiter dans votre processus d'AR.

Ces informations pourraient même accélérer votre processus d'AR. Veuillez fournir une copie de votre recherche de titre au bureau régional de SAC, qui pourra la fournir au ministre de la Justice. Ce dernier n'aura pas à solliciter son propre agent pendant des mois pour effectuer ce travail de recherche d'informations.

À noter à propos de l'enregistrement

Des problèmes se posent à l'horizon lorsqu'une Première Nation tente d'avoir un titre de propriété en son propre nom. En vertu des lois provinciales sur les titres fonciers, il peut y avoir des restrictions selon lesquelles seules les sociétés, les particuliers et la Couronne peuvent être reconnus comme propriétaires de biens immobiliers. Par exemple, en Ontario, l'article 67 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* stipule :

Sous réserve de l'article 64, le propriétaire enregistré qui n'est pas une personne morale ne peut être inscrit en qualité de propriétaire d'un bien-fonds ou d'une charge, à moins qu'il ne soit désigné, selon le cas :

- a) par son nom unique, si la personne a un nom unique, mais pas de nom de famille ou de prénom;
- b) par son nom de famille et son premier prénom au complet, suivi d'un de ses autres prénoms au complet, le cas échéant, si la personne n'a pas de nom unique. 2017, chap. 20, annexe 9, art. 7.

Jusqu'à présent, la jurisprudence a interprété les «personnes» comme étant des personnes physiques et comme n'incluant pas les Premières Nations dans le contexte de la capacité légale à détenir des terres. Il est possible que la loi change à un moment ou un autre, et la contestation judiciaire a donné lieu à des interprétations plus vastes du terme «personne» dans d'autres contextes.

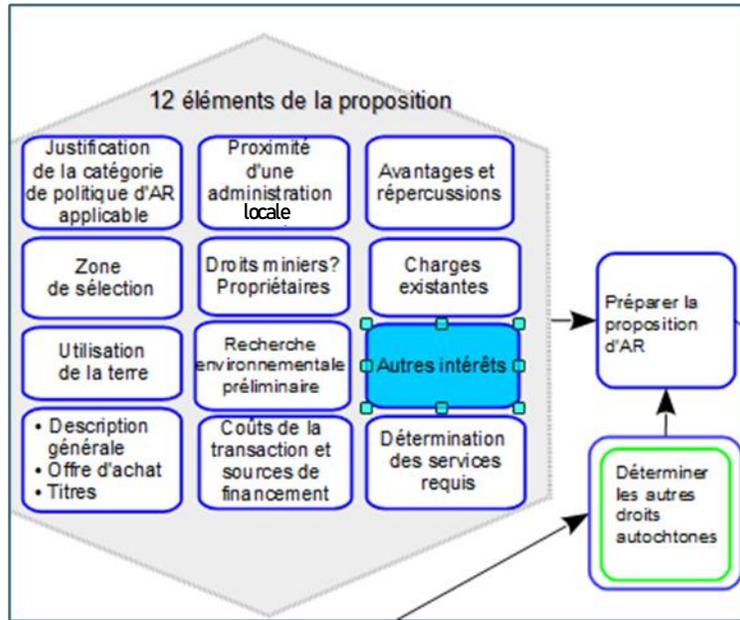
Il s'agit d'une question sensible pour de nombreuses communautés autochtones qui résistent à l'idée qu'elles n'ont pas la pleine capacité juridique.

Dans certains cas, des Premières Nations ont pu enregistrer des terres en leur nom propre. En effet, pour reprendre l'exemple de l'Ontario, le système d'enregistrement électronique ne vérifie pas le nom du bénéficiaire du transfert avant l'enregistrement. Cependant, une fois l'erreur soulevée, la seule façon de traiter la propriété, selon les autorités ministérielles, est d'obtenir une décision de justice établissant quelle entité juridique doit détenir le titre de propriété. La propriété est alors dévolue à cette entité juridique en vertu d'une ordonnance de dévolution. Faute de pouvoir détenir les terres, ces Premières Nations n'ont pas non plus la capacité de les transférer à la Couronne fédérale pour qu'elles soient ajoutées à leur réserve.

Le processus d'AR sera compliqué et retardé si les terres sont acquises au nom d'une entité autre qu'une personne ou une société. Par conséquent, une autre méthode de détention du titre de propriété des terres acquises en vue de leur ajout à une réserve doit être utilisée, par exemple par l'entremise d'une fiducie, d'une société par actions ou d'une société en commandite.

PAR CONSÉQUENT, assurez-vous de connaître les exigences en matière d'enregistrement de votre bureau provincial des titres fonciers afin d'éviter les problèmes qui pourraient nuire à votre processus d'AR et le retarder.

Autres intérêts – Intérêts/Droits de tiers



Il est possible de déterminer la présence d'intérêts ou de droits de tiers de différentes manières. Une simple visite terrain de la propriété, par exemple, peut immédiatement révéler l'existence d'un intérêt, comme la présence de lignes de services publics, de sentiers, de barrières, de cabanes inoccupées et de panneaux d'affichage. Cependant, le fait de constater la présence d'un intérêt ne permet pas nécessairement de savoir qui le détient. Il faut alors effectuer des recherches plus approfondies. Un intérêt peut exister même si vous ne le voyez pas, c'est pourquoi une visite terrain ne suffit pas. Il existe donc un autre moyen, plus fiable, de connaître les intérêts de tiers sur un bien immobilier : la recherche de titres de propriété. Faire appel à un bon avocat pour effectuer une recherche approfondie des titres de propriété est le meilleur moyen de découvrir l'existence d'intérêts, visibles ou non, et de savoir qui les détient. N'oubliez pas qu'une bonne recherche de titres ne permet pas seulement d'identifier les intérêts que vous devrez traiter dans le cadre d'un processus d'AR; elle permet également de gagner du temps en évitant au ministère de la Justice d'effectuer sa propre recherche de titres, ce qui peut prendre des mois.

Intérêts — enregistrés ou non?

Les droits ou intérêts de tiers peuvent être enregistrés ou non, et dans les cas où les droits ont été accordés avant le processus d'enregistrement, ceux-ci pourraient ne pas avoir été consignés. Néanmoins, qu'il soit enregistré ou non, il faut tenir compte de l'intérêt ou du droit. Des ententes et des documents doivent être fournis pour montrer comment ces droits doivent être traités. Mais n'oubliez pas que, puisque vous êtes toujours à l'étape 1, vous n'avez qu'à déterminer l'intérêt ou le droit, et non à le résoudre. La résolution se fera à l'étape 3.

Services publics

Les services publics, comme les lignes électriques, les lignes téléphoniques et les gazoducs, ont l'autorisation de traverser les réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens* au moyen d'un permis ou d'une servitude. Si l'intérêt est accordé au moyen d'un permis, il est probable que les lignes de services publics servent à la distribution de services à des structures sur ce terrain.

Toutefois, si les lignes de services publics sont destinées au transport, c'est-à-dire qu'elles traversent simplement un territoire pour desservir une autre région, alors l'intérêt est accordé soit par une servitude, soit par un permis. Il est à noter qu'une servitude est une forme d'intérêt supérieur en comparaison au permis — dans la mesure du possible, une autorisation doit être délivrée.

Autres membres de la Première Nation

Si des membres de la Première Nation possèdent une portion des terres ou ont des intérêts associés à celles-ci, la Première Nation doit s'occuper de ces questions et les régler avant que l'approbation finale de la création de réserve soit accordée.

Intérêts particuliers

Il est possible qu'une terre se voie attribuer un statut particulier pouvant nécessiter une résolution dans le cadre du processus d'AR. Par exemple, en Colombie-Britannique, certaines terres sont désignées comme «réserve agricole» afin de garantir un nombre suffisant de terres à des fins agricoles dans la province. Dans toutes les provinces, des terres peuvent être désignées comme des ceintures vertes ou des zones de conservation. Si la Première Nation propose de telles terres dans un processus d'AR, mais qu'elle a l'intention de les utiliser à des fins contraires à leur statut désigné, il y a un risque d'opposition et de conflit.

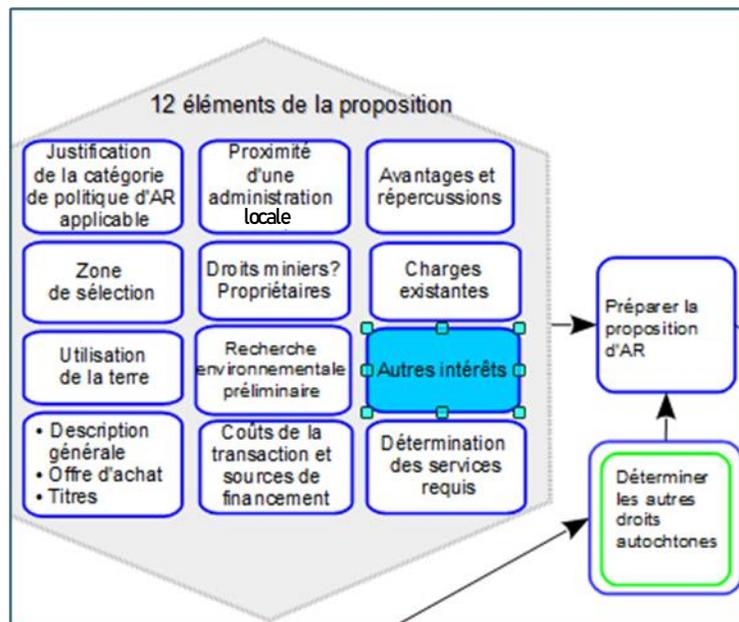
Comme nous l'avons déjà mentionné, il peut être utile de «parcourir à pied le terrain» afin de voir s'il existe des intérêts, y compris des intérêts particuliers. Dans un cas, une Première Nation a constaté que les habitants de la région utilisaient les terres proposées pour l'AR comme un stationnement auxiliaire afin d'accéder à une plage voisine; le règlement des droits d'accès a retardé le processus d'AR de plus d'un an. Toutefois, la visite du site a permis d'identifier le problème et d'éviter toute surprise.

Piste de réflexion...

- Y a-t-il des intérêts associés à des services publics?
- A-t-on identifié des intérêts ferroviaires ou d'autres intérêts en matière de transport?
- Y a-t-il des intérêts associés à des baux?
- Y a-t-il des intérêts liés aux télécommunications?
- Y a-t-il des permis ou des servitudes en cause?

- Y a-t-il des ententes ou des problèmes concernant des droits de passage?
- Y a-t-il des questions liées à l'eau, p. ex. des drains, des puits?
- Y a-t-il des questions associées aux plans d'eau?
- Y a-t-il des voies d'accès traversant le terrain?
- Y a-t-il des considérations relatives à l'espace aérien?
- Y a-t-il des considérations liées à la foresterie?
- Les droits du sous-sol ont-ils été identifiés ou clarifiés?
- D'autres membres de la Première Nation ont-ils des intérêts dans les terres?
- D'autres Premières Nations ou groupes autochtones ont-ils des intérêts sur le terrain?

Autres intérêts – Gouvernements provinciaux, ministères fédéraux



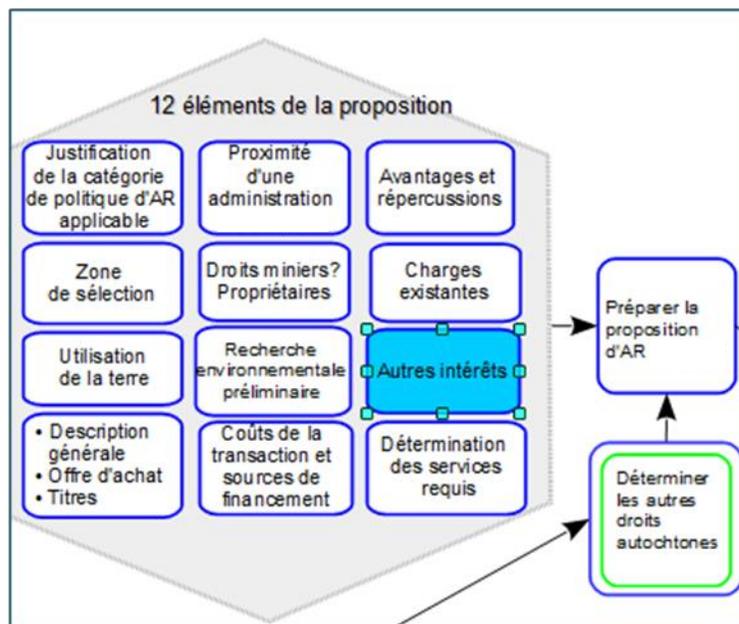
La Première Nation doit commencer à se renseigner auprès de la province et des ministères fédéraux concernés dès le début du processus afin de savoir s'il existe des intérêts ou des charges susceptibles d'affecter le processus d'AR. À cette étape, comme il s'agit toujours de l'étape 1, ces communications ne constituent qu'une partie de la recherche visant à recueillir des renseignements et à fournir un préavis qu'une proposition d'AR est envisagée. Tous les renseignements pertinents obtenus doivent être documentés dans la proposition.

À NOTER

La province et la municipalité n'ont PAS de droit de veto sur la proposition d'AR. Toutefois, il faut répondre à leurs préoccupations raisonnables.

Piste de réflexion...

- A-t-on pris contact avec la province?
- Y a-t-il des politiques provinciales dont il faut être au courant?
- S'il y a des cours d'eau, sont-ils de compétence fédérale ou provinciale?
- Avez-vous fait des recherches concernant les lois et règlements provinciaux ou fédéraux régissant l'eau?
- Y a-t-il eu des changements topographiques (p. ex. sécheresse, érosion)?

Autres intérêts – Droits ancestraux et issus de traités

Pour tout AR, il est nécessaire de déterminer si des droits ancestraux et issus de traités sont en cause. Les Premières Nations, les Métis ou les Inuits peuvent avoir des droits ou des intérêts qui concernent une même propriété, ou ces groupes peuvent faire valoir de tels droits ou intérêts. S'il existe de possibles objections, il vaut mieux les identifier dès le début du processus afin de disposer d'autant de temps que possible pour parvenir à un règlement. Or, il importe de soulever qu'une revendication d'effet préjudiciable sur des droits ancestraux et issus de

traités ne peut être une affirmation générale. Elle doit comporter des précisions sur la durée de l'utilisation des terres, sur l'usage qui en a été fait, sur les droits affectés, etc. Lorsqu'il est conclu à l'existence d'un préjudice, des mesures d'adaptation doivent être prises. Dans le cas d'un AR, l'accommodement peut consister à trouver un arrangement avec la partie concernée, à retirer certaines terres de la proposition, voire à arrêter complètement le processus d'AR.

Pratique exemplaire

Même si SAC est responsable de ces consultations et de tout accommodement, les Premières Nations sont les mieux placées pour gérer le flux d'information et les relations entre les groupes autochtones voisins. Les conseils tribaux/des traités et les organisations territoriales peuvent contribuer à cette importante communication.

La Première Nation pourrait souhaiter entamer ses propres discussions avec d'autres groupes susceptibles d'avoir des intérêts ou des droits qui se chevauchent. Dans de tels cas, il faut informer SAC de ces discussions afin que tous les groupes soient au courant. De plus, il est à noter que SAC accorde de l'importance à la communication entre la Première Nation et la partie qui allègue une revendication préjudiciable défavorable. Les ministères préféreraient que les problèmes soient réglés entre ceux qui connaissent le mieux la relation.

Vous trouverez ci-dessous des renseignements sur un outil Web qui peut vous aider à déterminer d'autres droits et intérêts ancestraux.

Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT)

Le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) est un système d'information accessible sur le Web qui vise à cartographier l'emplacement des communautés autochtones et à afficher de l'information sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. Les utilisateurs peuvent accéder à ces renseignements.

Le SIDAIT fournit aux utilisateurs de l'information sur les processus relatifs aux traités, aux accords et aux revendications et la relie à un emplacement géographique ou à un groupe autochtone sur une carte. Il est ainsi plus facile d'accéder à des renseignements à jour et particuliers à un endroit sur les droits des groupes autochtones.

Le SIDAIT donne accès à des renseignements qui aident les gouvernements, l'industrie et les autres intervenants à déterminer leurs obligations en matière de consultation auprès des groupes autochtones à propos de leurs projets d'activités partout au Canada. Le Canada a

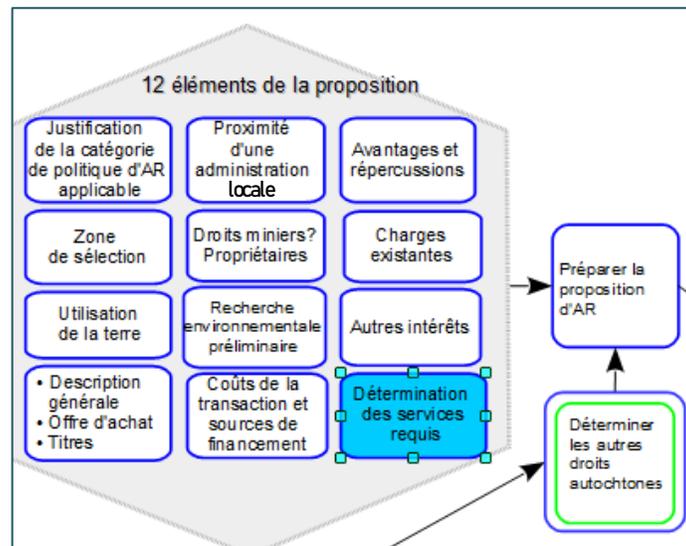
l'obligation légale de consulter les groupes des Premières Nations, des Métis et des Inuits et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation lorsque la Couronne envisage des mesures susceptibles de porter atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

La création d'un répertoire de renseignements sur les droits ancestraux et issus de traités établis ou potentiels comptait parmi les importants engagements pris dans le Plan d'action sur la consultation et l'accommodement des Autochtones du gouvernement du Canada de 2007.

Le SIDAIT est un système dynamique et en évolution constante. Au fur et à mesure que de nouvelles informations sur les droits ancestraux au Canada sont connues par l'intermédiaire de consultations avec les communautés autochtones, de décisions des tribunaux et d'autres moyens, le SIDAIT est mis à jour pour tenir compte de ces données importantes et améliorer leur accès par le public. Affaires autochtones et du Nord Canada invite les utilisateurs à participer à l'élaboration de ce système en faisant part de leurs commentaires à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Cliquez sur ce lien pour voir s'il y a des webinaires à venir qui donnent une vue d'ensemble de SIDAIT et de ses principales fonctions aux utilisateurs publics : http://sidait-atris.aadnc-aandc.gc.ca/atris_online/home-accueil.aspx

Services requis



Obtenez un exemplaire du plan d'aménagement officiel (PAO) de l'administration locale dès le début de votre processus d'AR. Le PAO indique comment la municipalité utilise, ou prévoit d'utiliser, les terres situées dans la zone de votre projet d'AR. Il est important de connaître cette utilisation, en particulier pour les services dont vous pourriez avoir besoin. Le PAO fournit des informations sur la disponibilité des services de protection contre les incendies, de police, d'entretien des routes, d'approvisionnement en eau et d'autres services municipaux qui peuvent ou non être accessibles aux terres que vous avez sélectionnées pour votre projet d'ATR. Ces informations vous permettront de savoir si vous devez acquérir la ou les terrains en question ou si vous pouvez planifier la fourniture de services par la municipalité ou par vos propres ressources.

Pratique exemplaire

Étant donné que les communautés des Premières Nations et les collectivités non autochtones vivent souvent côte à côte, il est fortement recommandé d'adopter une approche de « bon voisinage ». Il faut rechercher des domaines d'intérêt et d'avantages mutuels et trouver des solutions en cas de désaccord.

L'examen du PAO vous permettra de savoir si l'utilisation que vous comptez faire des terres de votre projet d'AR est cohérente ou en conflit avec les utilisations prévues par la municipalité. Si les utilisations proposées sont contraires aux usages mentionnés dans le PAO, vous pouvez vous attendre à beaucoup d'opposition contre votre projet d'AR, tant des groupes officiels que des groupes de pression privés. En revanche, si vous trouvez une adéquation entre le PAO et votre proposition, et que la municipalité en tirera des avantages, l'opposition à votre projet se transformera en soutien. En tout état de cause, vos plans à long terme pour les terres et le PAO devraient être pris en compte, sans que l'un ait préséance sur l'autre. Il est important de considérer vos plans et ceux de la municipalité sur un pied d'égalité l'objection de la municipalité pour cause d'utilisation conflictuelle des terres pourrait bien être considérée comme une objection légitime à laquelle la Première Nation doit répondre. Consulter le PAO et le personnel municipal vous aidera à mieux évaluer comment faire fonctionner votre ATR.

Les propositions d'AR ont souvent des frontières communes avec d'autres administrations, et elles peuvent entraîner des ajustements. Un dialogue en amont et constructif avec le public, les personnes concernées et les groupes d'intérêt, mené par la Première Nation, peut réduire l'incertitude, encourager la prise de conscience de l'intention de la Première Nation et créer les conditions propices à la recherche de solutions.

Les consultations avec l'administration locale et les parties concernées favoriseront la bonne volonté. Et s'il est vrai **que l'administration locale n'a PAS de droit de veto sur processus d'AR,**

ses préoccupations raisonnables doivent être prises en compte pour permettre u projet d'AR d'aller de l'avant.

Piste de réflexion...

- Des contacts à la municipalité ont-ils été identifiés?
- De quelle façon se feront les premières communications avec les municipalités?
- Des rencontres ont-elles été prévues?
- Quel rôle le chef jouera-t-il?
- Des relations continues avec la municipalité ont-elles été établies?
- Une relation a-t-elle été établie avec les administrateurs de la ville?
- Est-il nécessaire de renseigner la municipalité au sujet des intérêts de la PN?
- Des problèmes importants sont-ils anticipés?
- La municipalité voisine a-t-elle des plans pour les terres?
- Les sondages sur l'opinion de la communauté sont-ils en faveur de l'AR?

Ébauche d'avis à la municipalité

Dans le cadre de sa collecte d'informations pour la rédaction de sa proposition, la Première Nation peut souhaiter solliciter des commentaires de l'administration locale le plus tôt possible. En voici un exemple :

Date :

Directeur général — Ville de _____, Province de _____

Objet : Première Nation de XXXXX — Choix de terres et AR proposé

Désignation cadastrale :

La Première Nation de XXXXX [a acquis ou a l'intention d'acquérir] les terres susmentionnées dans le but de les ajouter à la réserve.

Veillez fournir par écrit des informations concernant l'intérêt que votre municipalité pourrait avoir pour ces terres, ou toute préoccupation que vous pourriez avoir concernant l'ajout de ces terres au statut de réserve.

Nous vous remercions de votre coopération à cet égard.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au XXX-XXX-XXXX.

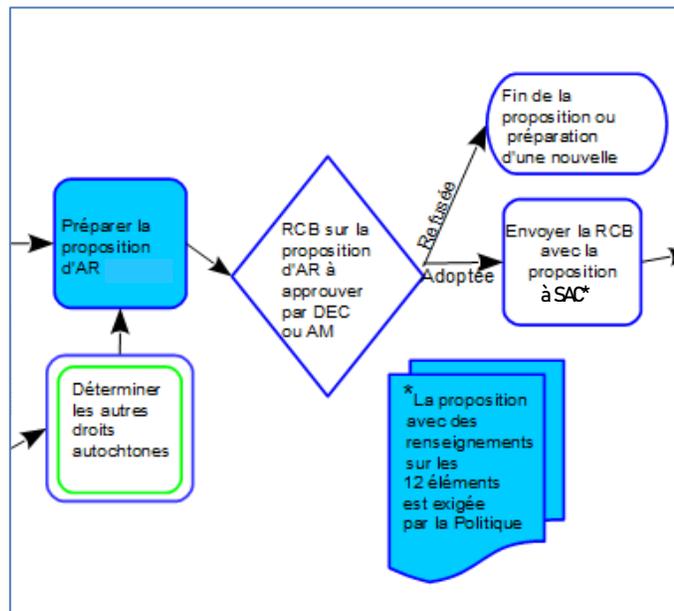
Veillez agréer, (nom du DG), l'expression de mes meilleurs sentiments distingués

Gestionnaire de l'AR

Pratique exemplaire

Tout au long de ce processus, gardez des traces détaillées de communications avec la municipalité et toute partie concernée, y compris les appels téléphoniques, les courriels et les messages textes.

Préparation des documents pour la RCB



Documents initiaux — SNSAR

IMPORTANT : À partir de 2023, toutes les demandes d'AR devront être effectuées via le système national de suivi des ajouts aux réserves (SNSAR). L'ANGTA propose une formation à propos du SNSAR et peut également vous fournir le manuel de formation.

Le SNSAR permet de :

- Gérer une demande d'AR dans un système en ligne sécurisé et protégé, conformément à la politique de sécurité du gouvernement.
- Soumettre des propositions d'AR.
- Suivre le statut de propositions en ligne via le portail.
- Examiner et évaluer les propositions par le bureau régional de SAC.

- Obtenir une lettre d'appui ou une lettre de refus à l'aide des modèles proposés par le bureau régional.
- Échanger, suivre et sauvegarder les courriels entre le bureau régional et les autres parties prenantes.
- Créer et travailler sur des plans de travail conjoints en ligne (entre le PN et le bureau régional).
- Suivre les examens des propositions d'AR, les évaluations du siège de SAC ainsi que l'approbation du ministre.

Le Système est structuré en 11 étapes :

- Étape 1 — Généralités
- Étape 2 — Coordonnées
- Étape 3 — Politique de création d'une réserve
- Étape 4 — Circonstances spéciales
- Étape 5 — Aperçu du projet
- Étape 6 — Renseignements sur la propriété
- Étape 7 — Utilisation des terres, répercussions et avantages
- Étape 8 — Information environnementale
- Étape 9 — Répercussions financières
- Étape 10 — Consultation
- Étape 11 — Documents justificatifs

Le SNSAR aide à préparer une demande exhaustive en posant une série de questions à l'utilisateur. Il cerne également les questions qui doivent être réglées, ce qui fournit un guide pour les quatre étapes du processus d'AR.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'utiliser le SNSAR, vous pouvez :

- Suivre la formation de l'ANGTA;
- Consulter le manuel de formation du SNSAR;
- Consulter l'agent régional de SAC.

Une fois que tous les éléments de la proposition ont été déterminés, il faut produire une proposition complète à laquelle la RCB est annexée avant de la téléverser dans le système SNSAR. Certaines des informations contenues dans cette proposition seront nécessaires pour alimenter les échanges pendant la rencontre du conseil de bande, rencontre au cours de

laquelle la RCB devrait être soumise au vote et adoptée par le chef et le conseil. Une liste de documents est fournie à la page suivante. Discutez-en avec l'agent régional de SAC.

La préparation de tout le matériel pour vous constituer un dossier exhaustif de votre projet représente une étape importante. En d'autres mots, c'est un peu comme votre plaidoirie de votre projet d'AR.

N'oubliez pas que pendant l'étape 2, ce dossier sera examiné par un certain nombre de personnes de SAC et du ministère de la Justice, des fonctionnaires qui ne connaissent ni vous ni votre communauté, de sorte que le seul facteur sur lequel ils s'appuieront pour évaluer votre proposition est la qualité de sa structure. En outre, si la proposition n'est pas préparée avec soin en faisant attention aux détails, il y a de bonnes chances qu'elle vous soit retournée pour la retravailler. Non seulement vous aurez plus de travail, mais un temps précieux sera perdu. Le processus d'AR est suffisamment long, nul besoin de vous voir imposer des semaines ou des mois de travail pour un dossier incomplet. Rassemblez et organisez le matériel justificatif du mieux que vous le pouvez pour faire en sorte que la première impression qui se dégage de votre projet soit convaincante et positive.

Lors de la préparation de ce dossier, le nom et le numéro de la réserve existante doivent être clairement indiqués. Dans le cas d'une nouvelle réserve, indiquez le nom et le numéro proposés, en gardant à l'esprit que le nom doit être conforme à celui de la Commission de toponymie du Canada.

Pratique exemplaire

Consultez votre bureau régional de SAC au sujet de la documentation que vous aurez à téléverser dans le SNSAR. Vous éviterez ainsi de soumettre une demande incomplète, ce qui vous fera gagner du temps et vous évitera des frustrations.

RCB et documents justificatifs à téléverser dans le SNSAR

1. Fiche d'information nommant la réserve et indiquant son emplacement, inclure une carte ou un croquis de l'emplacement de l'AR à proximité de la réserve
2. Catégories de la politique et justification

S'il s'agit d'une obligation juridique : ententes et détails précis applicables

S'il s'agit d'ajouts pour le bien de la communauté : justification démontrant les besoins démographiques

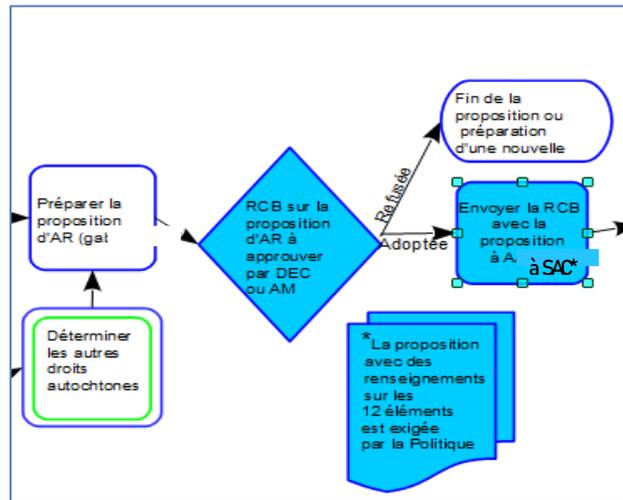
S'il s'agit d'une décision du tribunal : donner le numéro de la cause

3. Utilisation actuelle et proposée des terres
4. Offres d'achat, s'il y a lieu
Titre juridique/acte notarié indiquant le nom des propriétaires inscrits
5. Proximité des terres proposées par rapport à l'administration locale
6. Si des droits miniers sont inclus, le nom des propriétaires inscrits indiqués dans l'acte notarié
7. Renseignements environnementaux (historique préliminaire, utilisation actuelle et proposée)
8. Coûts de la transaction (et sources potentielles de financement)
9. Répercussions et avantages de l'utilisation des terres proposée
10. Liste des charges existantes (identifiées par la recherche de titres, la sollicitation d'information, la visite du site)
11. Tous les intérêts connus (provinciaux, territoriaux, autochtones ou autres)
12. Si des services sont requis : la liste et les plans pour les obtenir

Piste de réflexion...

- SAC a-t-il des modèles que vous pouvez utiliser?
- Le libellé de la RCB est-il conforme aux exigences de SAC et du ministère de la Justice?
- Le contenu de l'ébauche du RCM a-t-il été examiné à l'interne et par SAC?
- A-t-on mis la RCB à l'ordre du jour d'une réunion du conseil et a-t-elle reçu l'appui du conseil?
- Les problèmes connus ont-elles été abordées dans la RCB ou dans les documents d'appui?
- La RCB a-t-elle été adoptée?
- A-t-on préparé l'ensemble du dossier d'appui, de même qu'une lettre de présentation à l'intention de SAC?
- La RCB et les autres documents ont-ils été envoyés à SAC?
- Connaissez-vous le SNSAR et le processus de téléchargement des documents dans le système?

Adoption d'une RCB en faveur de la proposition d'AR



Une résolution du conseil de bande (RCB) est requise pour toutes les propositions d'AR.

La RCB est le moyen par lequel une proposition officielle est faite pour ajouter des terres à une réserve existante ou pour créer une nouvelle réserve. Dans un cas ou l'autre, le nom et le numéro de la réserve actuelle doivent apparaître dans la RCB. La proposition doit être approuvée par un quorum du conseil. Pour être adoptée, la RCB doit contenir les signatures d'un quorum de membres du conseil. Il faut préparer deux copies de la RCB : une pour le PN et une pour le SAC.

Une copie originale de la RCB est téléchargée dans le SNSAR, accompagné de tous les documents justificatifs. Notez que ces documents doivent être soumis au bureau régional de SAC dans lequel se trouve la majorité des terres de la PN, quelle que soit la zone de sélection.

Une fois la soumission finalisée dans le SNSAR, l'étape 1 du processus est terminée et le bureau régional de SAC prend le relais pour faire avancer la proposition d'AR. Votre projet d'AR passe donc à l'étape 2 du processus d'AR.

Le besoin de documents justificatifs

Vos documents justificatifs doivent être inclus pour finaliser votre soumission. Assurez-vous que le dossier de votre proposition d'AR contient tous les documents en annexe ou en pièce jointe que vous citez.

Résolution du conseil de bande — Exemple de libellé

Avant de rédiger votre RCB, vous devriez vous entretenir avec votre agent régional de SAC afin de déterminer si le libellé ou d'autres informations doivent satisfaire à des spécificités régionales.

Résolution du conseil de bande

[nom de la Première Nation]

(lorsque la parcelle de terre a été acquise en fief simple :)

ATTENDU QUE la Première Nation XX a acquis des terres qu'elle souhaite ajouter à la réserve,

(lorsque la parcelle de terre doit être transférée d'une partie au Canada, conformément à un règlement de revendication ou à une autre forme d'entente :)

ATTENDU QUE, conformément à (nom du règlement de la revendication ou de l'entente), les terres doivent être transférées au Canada aux fins de leur ajout à (nom de la réserve),

Attendu que la parcelle de terre est (mentionnez l'emplacement de la parcelle par rapport à la réserve existante),

Attendu que la parcelle de terre est requise pour (indiquer l'utilisation proposée de la terre et, au besoin, expliquer brièvement en quoi les terres de réserve existantes sont inadéquates/insuffisantes),

Attendu que cette proposition d'ajouter la parcelle à la réserve correspond à la catégorie de politique XXX décrite à la section XXX de la politique sur les ajouts aux réserves;

Par conséquent, il est résolu que la XX Première Nation demande que la parcelle de terre suivante reçoive le statut de réserve :

Description légale (y compris les dimensions) : Toute cette partie de...

Titre de propriété de la parcelle : Indiquer qui détient le titre de la parcelle et inclure une copie de l'acte ou du document de transfert de titre.

Utilisation courante : Déterminer l'utilisation actuelle et proposée des terres

Renseignements additionnels fournis en annexes

(documents à joindre peuvent comprendre des études, des évaluations environnementales du site, des actes de propriété, etc.)

En outre, votre avocat ou votre notaire et votre agent de SAC devraient vérifier l'ébauche de votre RCB afin de vous assurer que vous n'aurez à soumettre votre RCB qu'une seule fois, et qu'elle ne vous sera pas retournée à des fins de modification.

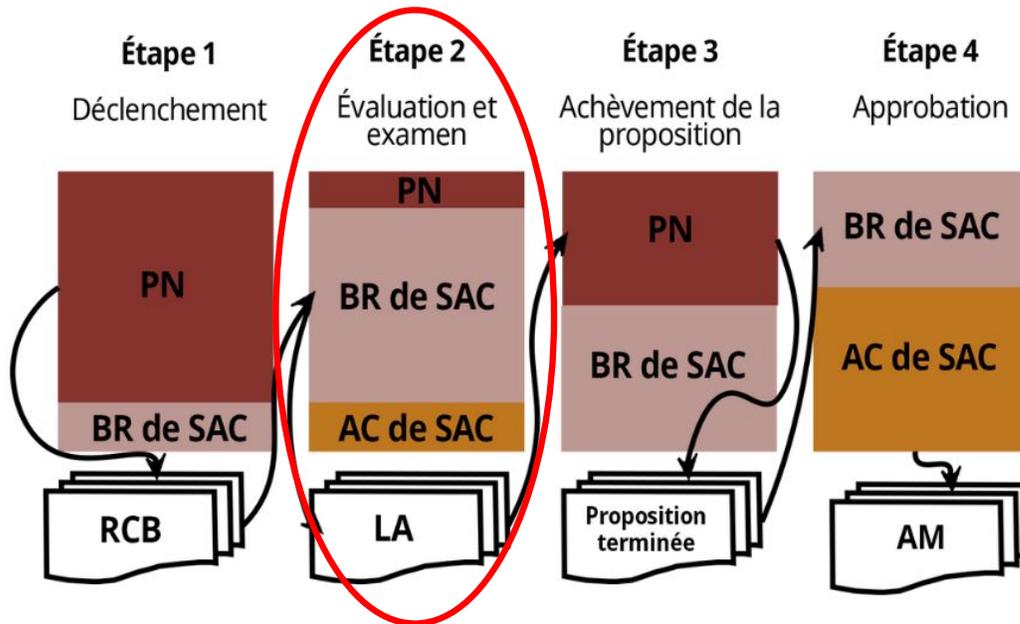
Une RCB doit comprendre au minimum les éléments suivants :

1. la demande d'AR;
2. la désignation cadastrale;
3. la catégorie de politique dans laquelle le projet d'AR s'inscrit.

L'étape 1 du processus d'AR, l'étape de déclenchement est maintenant terminée!

Chapitre 6 — Étape 2 — Évaluation et examen

Processus d'AR

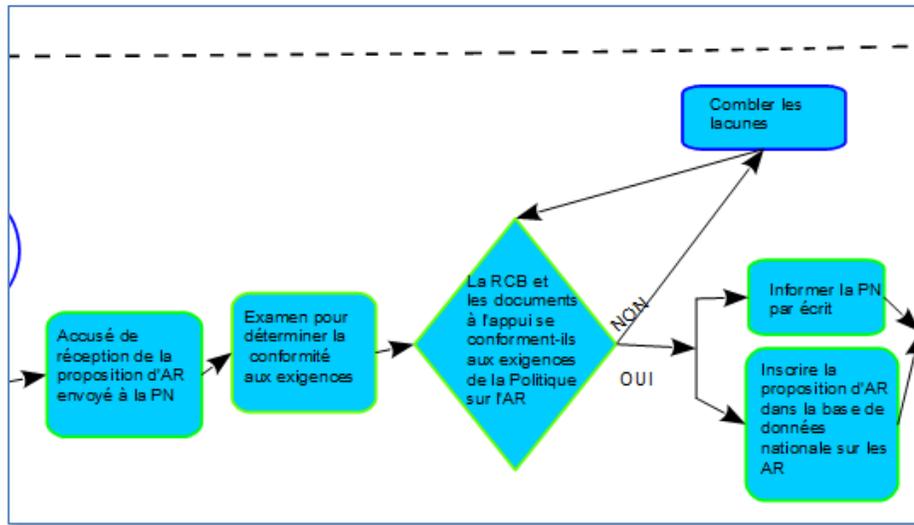


Un aperçu de l'étape 2

À l'étape de l'évaluation et de l'examen, la principale responsabilité incombe au bureau régional de SAC dont le personnel étudiera et évaluera la proposition d'AR. Ce processus vise à déterminer si tous les critères énoncés de la directive 10-2 «Processus de création de réserves» ont été satisfaits par la Première Nation. Il pourrait y avoir du travail à faire si des renseignements additionnels étaient demandés à la Première Nation.

La lettre d'appui constitue le principal résultat attendu à l'étape 2. Cette responsabilité relève du bureau régional de SAC qui doit conseiller la direction générale régionale ou le ministre (selon la catégorie d'AR) quant à la décision de rédiger une lettre d'appui.

Examen du dossier d'AR par le bureau régional de SAC



Proposition de la RCB au bureau régional de SAC

À ce stade du processus, la RCB a été adoptée et le dossier de l'AR a été rédigé. La réception de la RCB et de sa proposition connexe par le bureau régional de SAC marque le début de l'étape 2. Un accusé de réception est alors envoyé à la Première Nation.

Vérification de la proposition d'AR

À la réception de la proposition d'AR, l'agent régional de SAC examinera la proposition d'AR, et il vérifiera que l'ensemble des informations pertinentes et des documents justificatifs ont été fournis.

S'il manque des documents justificatifs ou si la demande est incomplète, l'agent régional communiquera avec le gestionnaire de la proposition d'AR de la Première Nation par l'entremise du SNSAR. Parfois, tout ce qu'il faut, c'est un élément d'information supplémentaire ou le téléchargement d'un document manquant dans le SNSAR. Toutefois, si ces renseignements ne peuvent être fournis, la proposition d'AR ne progressera probablement pas tant que la Première Nation n'aura pas fourni ce qui est nécessaire pour compléter la soumission.

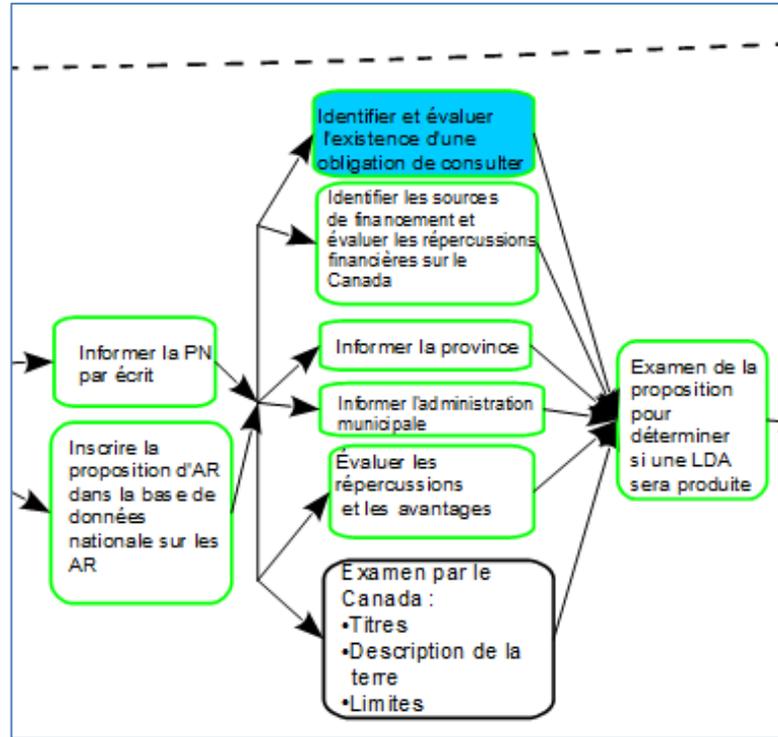
La Première Nation sera avisée par l'entremise du SNSAR pour confirmer qu'une demande est complète.

Traitement par SAC

Après confirmation d'une soumission en bonne et due forme, SAC prend les rênes de l'étape 2 du processus d'AR. Il s'agit de réaliser plusieurs tâches d'évaluation en commençant par l'examen des problématiques à traiter pour faire avancer votre proposition. Certaines des

situations problématiques les plus courantes à résoudre sont expliquées ci-dessous et dans les sections qui suivent.

Évaluation de la proposition : Obligation de consulter



Un principe directeur commun

Le processus d'AR doit respecter les droits ancestraux et issus des traités. Les Premières Nations sont encouragées à collaborer avec les Premières Nations dont les droits ancestraux ou issus de traités pourraient être touchés négativement par une proposition d'AR.

Suite à l'arrêt de la Cour suprême sur l'obligation de consulter dans les affaires Taku River et Haida, d'autres Premières Nations et groupes autochtones dont les droits ancestraux et issus de traités peuvent être affectés par une proposition d'AR doivent être consultés et, le cas échéant, accommodés. Étant donné que la consultation et l'accommodement relèvent de la responsabilité du gouvernement du Canada, les fonctionnaires régionaux de SAC identifieront les Premières Nations, les Métis et les Inuits dans la zone de votre AR dont les droits pourraient être affectés par la proposition. La nécessité d'aviser ces parties sera alors indiquée dans la lettre d'appui.

Le lien suivant vous fournira les lignes directrices que SAC suit pour remplir son obligation de consulter : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1331832510888/1609421255810>

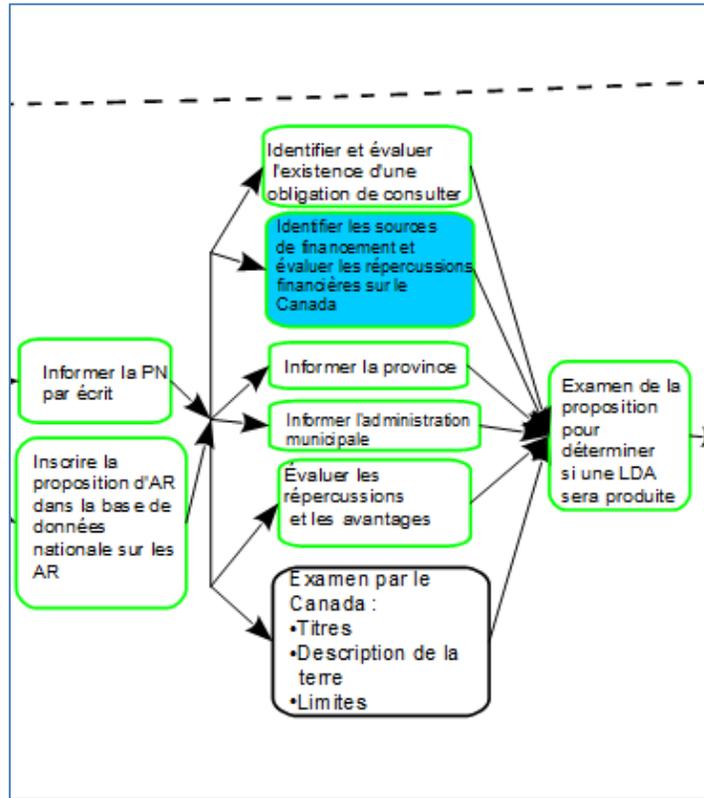
SAC demandera à la Première Nation si elle connaît d'autres groupes autochtones qui pourraient avoir des intérêts. Il existe un outil d'information sur le Web, le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT), qui vise à cartographier l'emplacement des communautés autochtones et à afficher de l'information sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels. De plus amples renseignements sur le SIDAIT ont été fournis précédemment dans ce guide pratique.

L'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder est fondée sur l'honneur de la Couronne. Il faut alors que la Couronne s'engage dans un processus de consultation significatif avec les groupes autochtones concernés. Les groupes autochtones qui revendiquent des droits ancestraux ou issus de traités et qui demandent des consultations et, le cas échéant, des accommodements ont l'obligation réciproque de participer à des processus raisonnables et aux efforts de consultation et d'accommodement de la Couronne. Pour que la Couronne puisse évaluer la nature de ses obligations potentielles, elle a besoin de renseignements clairs et suffisamment détaillés décrivant les préoccupations de tout groupe autochtone au sujet des répercussions possibles de la conduite envisagée de la Couronne sur les pratiques actuelles des droits revendiqués.

Pratique exemplaire

Bien que l'obligation de consulter relève de SAC, une pratique de bon voisinage serait que la PN envoie initialement une lettre aux groupes autochtones concernés. Le bureau régional de SAC recevrait une copie conforme de la lettre de manière à ce que tous les groupes soient au courant de la proposition. Cette approche réduira au minimum toute possibilité de surprise et servira également de mesure d'établissement de relations.

Évaluation de la proposition — Financement



Financement

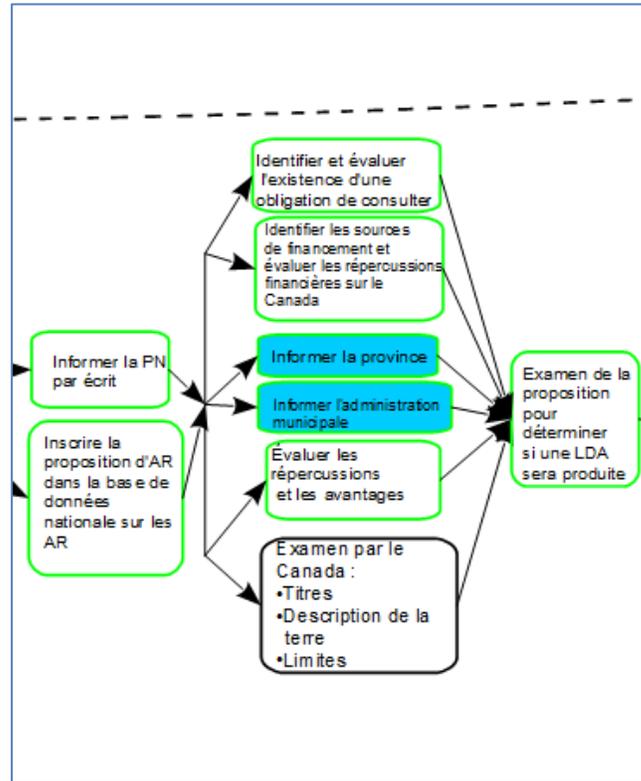
Rien n'oblige SAC de fournir un financement pour un projet d'AR, mais rien ne lui non plus interdit de le faire. Dans certains cas, il faut parfois trouver des sources de financement pour répondre à ce que le budget de la Première Nation n'arrive pas à soutenir. Si certains de ces coûts ne peuvent pas être couverts par SAC, votre agent régional de SAC et vous pourriez devoir faire appel auprès d'autres ministères fédéraux pour déterminer la disponibilité de programmes visant à résoudre des questions concernant des AR. Par exemple, des établissements de soins de santé existants ou prévus dans le cadre du projet d'AR peuvent être admissibles à du financement de Santé Canada.

Puisqu'une proposition d'AR aura des répercussions sur le budget d'une Première Nation et des ministères fédéraux, et potentiellement celui d'autres parties, il est nécessaire de déterminer toutes les implications financières, citons entre autres :

- l'acquisition de terrains et les coûts transactionnels connexes;
- les coûts d'arpentage;
- les coûts environnementaux (évaluations, remédiation, atténuation, surveillance);
- les coûts découlant des négociations anticipées avec les administrations locales;

- les dépenses à long terme, comme les coûts des infrastructures, du logement, des routes, de l'approvisionnement en eau et autres coûts en immobilisation.

Évaluation de la proposition — Autres gouvernements



Avis

Même si divers groupes seront déjà informellement au courant de la proposition d'AR à cette étape, SAC doit envoyer un avis officiel à toutes les parties concernées. L'avis écrit doit être envoyé aux parties suivantes :

- la municipalité pour les redressements fiscaux, le zonage, l'application des règlements, la prestation et le paiement de services municipaux (p. ex. routes, égouts, pompiers), etc.
- le gouvernement provincial (p. ex. les ministères responsables des autoroutes, des zones protégées, des voies maritimes, de l'agriculture)
- tous les tiers connus ayant des intérêts dans les terres proposées comme les baux, les permis, les droits de passage a
- les autres ministères fédéraux concernés.

L'avis écrit, dont une copie est adressée à la Première Nation, doit exposer clairement les faits de la proposition. Il faut aussi y préciser qu'une réponse écrite est requise dans les trois mois

suivant la réception. Cette réponse écrite doit confirmer les éléments de préoccupation ou l'absence de problèmes, et être envoyée avant la date butoir indiquée.

À cette étape, l'avis sert seulement de préavis; le règlement des problèmes se fait à l'étape 3 du processus.

Municipalités

Dans certains cas, la Première Nation peut déjà avoir informé la municipalité et amorcé des discussions; si des intérêts ou des préoccupations ont été cernés durant ces échanges, ces renseignements devraient avoir été inclus dans la documentation envoyée avec la proposition d'AR.

Relations municipales

Les municipalités doivent être informées d'une proposition d'AR là où elles exercent leur compétence et doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur la proposition.

Provinces

Chaque province dispose d'un ministère ou un bureau qui agit à titre de premier point de contact pour les questions relatives aux affaires autochtones. Bien que les processus diffèrent d'une province à l'autre, l'approche habituelle est que ces ministères agissent en tant que coordinateurs d'une proposition d'AR. Autrement dit, le ministère/bureau des Affaires autochtones sollicitera l'avis des ministères provinciaux dont la compétence est concernée par la proposition. Toute information ou mesure découlant de cette consultation sera ensuite communiquée à la Première Nation. Cette approche simplifie le processus de consultation provincial.

Si vous n'êtes pas certain de votre personne-ressource provinciale, demandez conseil à votre agent régional de SAC.

Tierces parties

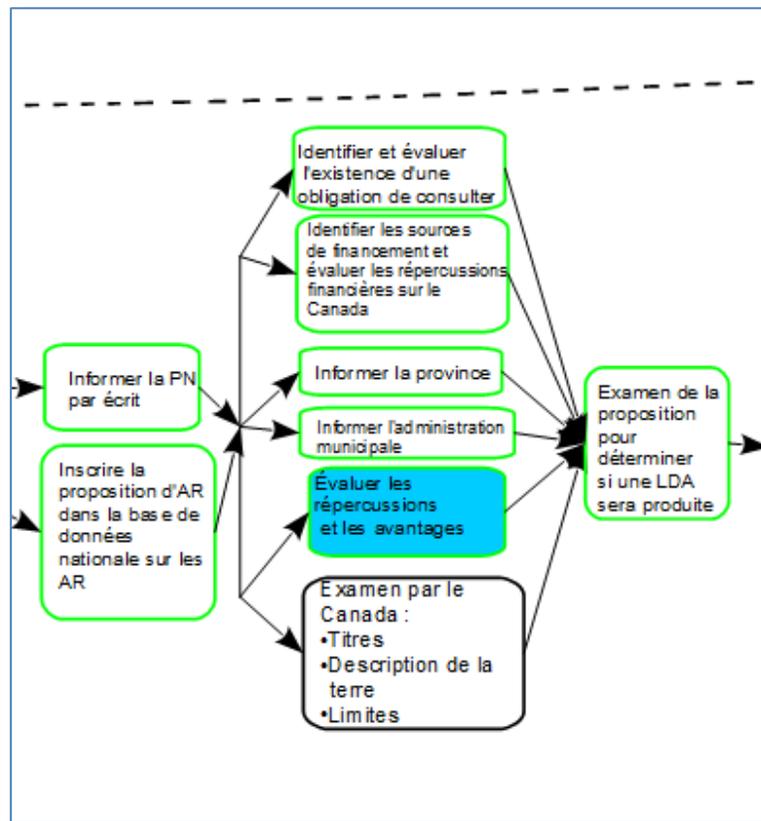
Toute partie ayant un intérêt juridique dans la propriété proposée aux fins de la proposition d'AR doit être avisée. Cet avis est essentiel, étant donné que les instruments autorisant ces intérêts devront être remplacés par des instruments de la *Loi sur les Indiens* ou du code foncier une fois que les terres deviendront des réserves, sinon les intérêts devront être retirés. Il est possible qu'une tierce partie détenant un intérêt juridique puisse retarder ou même empêcher un processus d'AR si elle n'est pas satisfaite des solutions de rechange proposées par la

Première Nation. L'avis de la proposition d'AR ouvre la voie à des négociations productives pour tenir compte de ces intérêts.

Autres ministères fédéraux

Un AR pourrait avoir une incidence sur les activités des ministères fédéraux autres que SAC. Par exemple, dans le cas où une proposition qui pourrait avoir une incidence sur des plans d'eau, il faut aviser le ministère responsable des pêches et des océans. Une proposition concernant les hôpitaux ou les cliniques de santé sollicitera probablement Santé Canada, et un projet ayant une incidence possible sur la navigation pourrait nécessiter une consultation avec Transports Canada. L'évaluation du rôle potentiel des autres ministères fédéraux dans le cadre de votre projet d'AR aidera à faire avancer la proposition et pourrait même révéler des programmes de financement auxquels votre Première Nation pourrait être admissible. Votre agent régional de SAC vous aidera à déterminer quels autres ministères fédéraux il vous faudrait aviser.

Évaluation de la proposition — Répercussions et avantages



Analyser les répercussions et les avantages

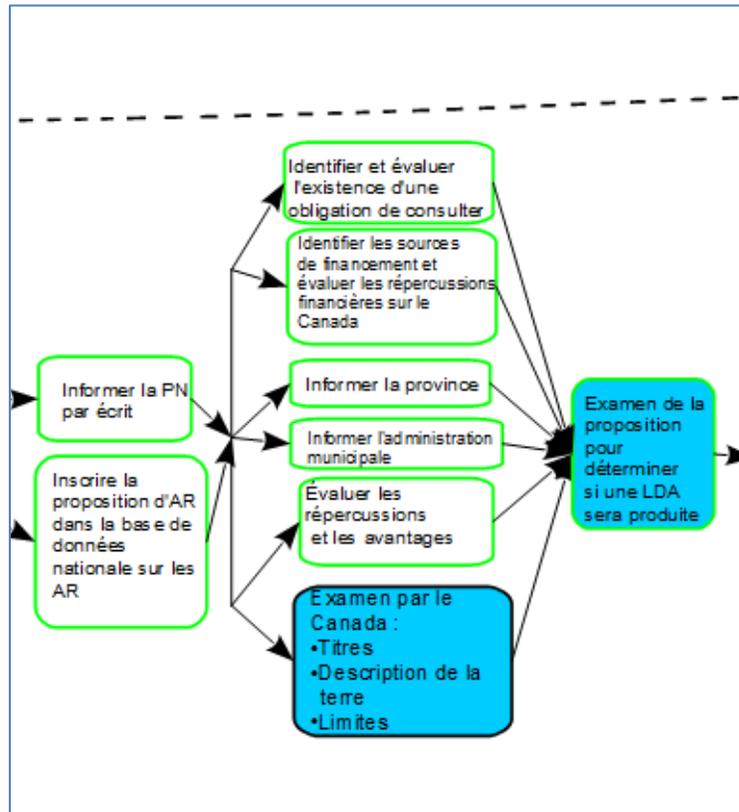
Comme nous l'avons signalé précédemment, l'un des 12 éléments de la proposition consiste à documenter des répercussions et les avantages d'un projet d'AR, non seulement pour la

Première Nation, mais aussi pour les collectivités avoisinantes. Cette évaluation sera examinée en fonction de critères qui soupèsent les avantages financiers, sociaux et culturels que le projet d'AR produira pour la Première Nation. Cette analyse est importante pour déterminer si SAC rédigera ou non une lettre d'appui.

Dans le cas d'ajouts pour le bien de la communauté, SAC évaluera également si les répercussions et les avantages cernés pourraient être réalisés sans un AR. Il est important que la Première Nation démontre comment ces avantages dépendent des nouvelles terres de réserve. Toutefois, si la proposition découle d'une obligation légale, d'une entente ou d'une décision du Tribunal, une telle démonstration est inutile.

En définitive, il faut démontrer le bien-fondé global de la proposition d'AR. Si les aspects positifs surpassent les aspects négatifs, la proposition peut aller de l'avant.

Évaluation de la proposition terminée



Examen des titres

C'est à cette étape qu'intervient le ministère de la Justice pour examiner les titres des terres proposées pour les AR. L'examen a un double objectif :

- 1) confirmer la validité des titres;

2) déterminer la présence de charges et, dans l'affirmative, les identifier.

IMPORTANT

Si votre Première Nation acquiert une propriété dans le cadre d'un processus d'AR, assurez-vous qu'un bon agent est engagé pour effectuer la recherche des titres de propriété de la terre. Cette démarche est nécessaire pour informer la Première Nation de toute condition de titre susceptible d'affecter la propriété et le processus d'AR, mais elle permet également d'accélérer l'examen de la proposition. D'ailleurs, le ministère de la Justice peut utiliser votre recherche de titre pour examiner le titre, ce qui lui évitera d'ajouter des mois au traitement de la proposition en attribuant à forfait sa propre recherche. Toutefois, il est impératif que la recherche de titres que vous leur fournissez soit de grande qualité. Faites appel à un bon examinateur de titres et incluez la recherche de titres dans votre dossier d'AR que vous envoyez à votre bureau régional de SAC.

La Couronne veut s'assurer qu'en définitive, les titres sont en bonne et due forme pour le transfert au Canada et le processus d'AR.

Comité d'examen

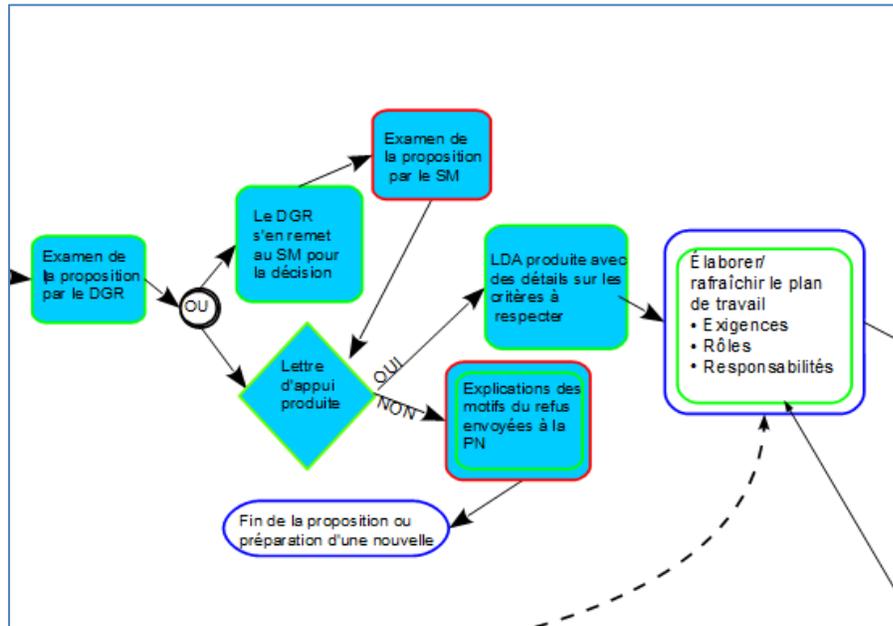
Une fois que le bureau régional de SAC a reçu toute l'information dont elle a besoin, qu'elle a terminé son évaluation de la proposition et que le ou les titres ont été examinés, l'étape 2 se conclut par une évaluation par un comité d'examen composé de membres du personnel régional de SAC concernés. Ce comité présentera sa recommandation de rédiger ou non une lettre d'appui.



Les responsabilités générales du bureau régional de SAC sont les suivantes :

- *La prestation nationale et régionale de programmes et services (7 régions)*
- *La planification d'urgence et gestion de crises*

Obtention de la lettre d'appui



La lettre d'appui est rédigé par la direction générale régionale pour les propositions des catégories 1 et 3 (obligations légales et décisions du Tribunal respectivement).

Dans le cas d'une proposition de la catégorie 2 (pour le bien de la communauté), la décision de rédiger la lettre d'appui relève du sous-ministre sur la base des conseils et les recommandations par la direction générale régionale. Néanmoins, dans la pratique, la direction générale régionale rédige la lettre d'appui.

Une lettre d'appui comprend les questions qui doivent être traitées avant qu'une proposition puisse être soumise à l'approbation finale. Ces questions feront partie du plan de travail entre le bureau régional de SAC et le siège de SAC, et elles doivent être abordées au cours de l'étape 3. En règle générale, les questions à traiter comprennent la réalisation d'une évaluation environnementale de site (EES), la réalisation de travaux d'arpentage, la résolution des problèmes liés aux titres et la négociation des intérêts des tiers. La Première Nation, SAC et d'autres parties seront impliqués dans l'avancement de ces questions. Si la proposition ne peut être soutenue et qu'aucune lettre d'appui n'est rédigée, SAC fournira une explication écrite à la Première Nation.

Une fois que la lettre d'appui est rédigée, elle est envoyée à la Première Nation.

Qu'advient-il de la proposition d'AR?

Sachez que, comme la complexité et la longueur sont des caractéristiques communes d'une proposition, il peut être difficile pour la Première Nation et le bureau régional de SAC de la maintenir sur la bonne voie. Il y a de nombreuses étapes à suivre, et il n'y a pas de délai établi

pour réaliser un projet d'AR. Une gestion minutieuse est nécessaire pour suivre les différentes étapes et établir des délais de réalisation.

Un certain nombre de facteurs peuvent retarder un processus d'AR, dont certains sont indépendants de votre volonté. Par exemple, les vacances, le roulement du personnel et les élections ont tous une incidence sur la progression d'une proposition. L'agent qui s'occupe de votre dossier peut également avoir à composer avec une charge de travail importante.

Une autre source de retard peut résulter de l'obligation pour le bureau régional de SAC de consulter d'autres ministères, en particulier le ministère de la Justice. Les priorités du bureau régional de SAC peuvent ne pas correspondre à celles des autres ministères qui doivent gérer leurs propres charges de travail, ce qui aura inévitablement une incidence sur les délais.

Vous êtes le maître d'œuvre de votre processus d'AR. Même lorsque des responsabilités incombent à d'autres personnes, restez au fait de ce qui se passe et de ce qui doit être fait :

- mettez en place une équipe interne à laquelle vous attribuerez des tâches;
- établissez un calendrier de réunions régulières avec les parties concernées;
- sachez le rôle de chaque partie et les résultats attendus de chacune d'entre elles;
- soyez au courant des échéances et communiquez avec les responsables concernés dès que la date d'échéance est dépassée;
- tenez le plan de travail à jour en indiquant les délais à respecter;
- préparez-vous à ce que des problèmes imprévus deviennent de nouveaux éléments du plan de travail;
- décrochez le téléphone lorsque des questions se posent;
- envoyez des courriels pour garder une trace des engagements

Vous trouverez très profitable de tirer parti d'une formation en **gestion de projet** et d'outils de gestion. Le processus d'AR comporte une foule d'éléments mobiles, se traitant souvent sur plusieurs années, et ceux-ci seront gérés de manière beaucoup plus efficace grâce à la rigueur qu'apporte la gestion de projet. Il est fortement conseillé au personnel de gestion des terres d'appliquer des techniques de gestion de projet au processus d'AR.

Le projet est long et complexe. . .

VOUS êtes le maître d'œuvre. Plus grande est votre motivation, plus les parties concernées seront réceptives et suivront votre exemple. Ne vous laissez pas décourager par des changements apportés aux échéanciers. C'est inévitable. Or, en étant à l'affût, vous maintiendrez le cap.

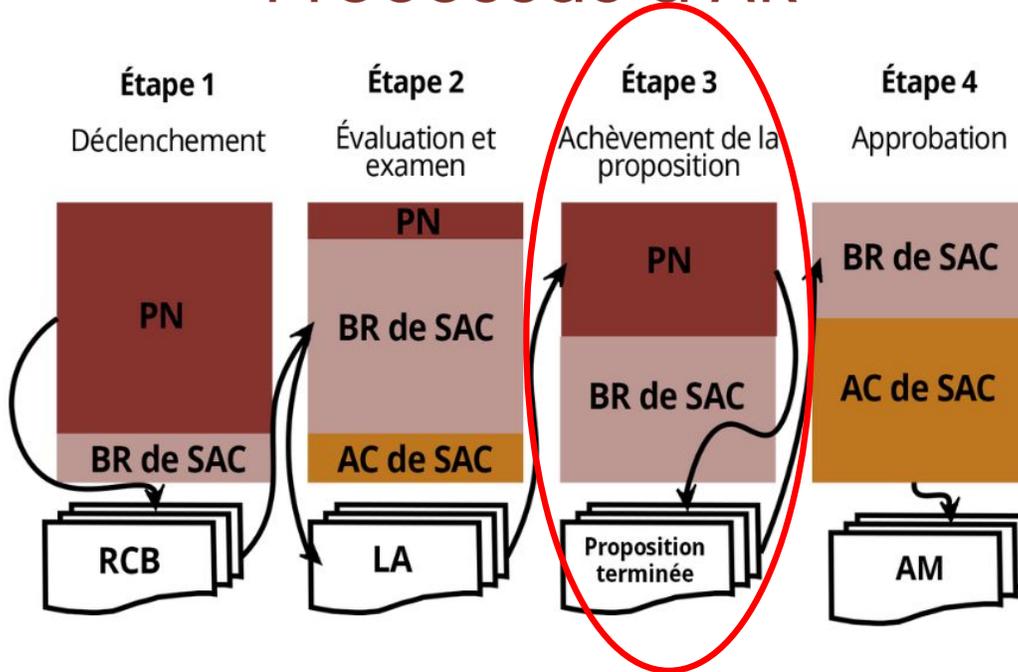
La réception de la lettre d'appui est une étape clé d'une proposition d'AR. Cette lettre représente la volonté de SAC de procéder à l'examen complet d'un projet d'AR.

Grâce à cette lettre d'appui, l'étape 2 du processus d'AR — évaluation et examen — est maintenant terminée!

Chapitre 7 — Étape 3 — Achèvement de la proposition

Félicitations votre lettre d'appui. La résolution commence maintenant!

Processus d'AR



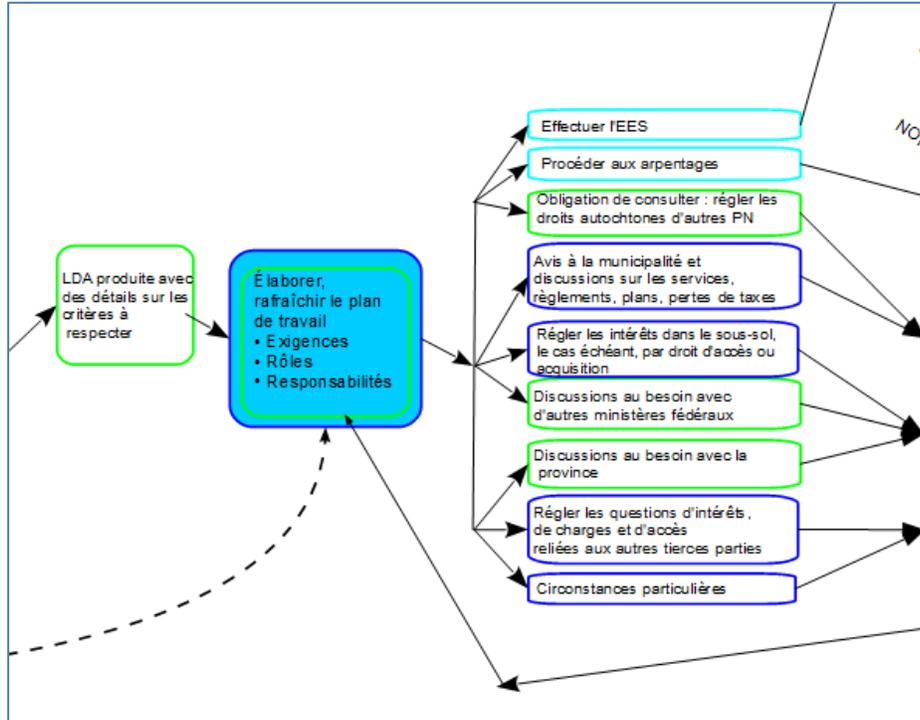
Un aperçu de l'étape 3

Maintenant que la lettre d'appui a été obtenue, les efforts pour faire progresser l'AR s'intensifient. L'étape 3 – L'achèvement de la proposition, sollicite des efforts de la part de la Première Nation et du personnel du bureau régional de SAC, ainsi que de toutes les autres parties concernées. À la fin de cette étape, toutes les informations pertinentes sur les terres doivent être documentées, les négociations conclues et tous les critères mentionnés dans la lettre d'appui satisfaits.

Il est important de gérer les attentes concernant le temps nécessaire à la réalisation de cette étape, car des retards sont inévitables et peuvent découler de difficultés rencontrées dans la recherche de renseignements, de problèmes dans les négociations, des hivers canadiens qui

influencent la tenue des travaux d'arpentage et des études environnementales ou du roulement du personnel dans les groupes impliqués dans le traitement de la proposition.

Plan de travail conjoint



SAC organisera une rencontre avec la Première Nation pour élaborer un plan de travail conjoint. Ce plan établira les responsabilités partagées pour les diverses tâches, les rôles et responsabilités connexes, les échéanciers cibles, et il confirmera les engagements financiers. Le plan de travail comprendra les activités que vous avez identifiées à l'étape 1 comme devant être résolues. Remarque : Il est fort probable que des problèmes autres que ceux que vous avez mentionnés se poseront, alors préparez-vous à ajouter des activités au plan de travail tout au long du processus.

En règle générale, le plan de travail doit aborder les points suivants :

- 1) Toutes les activités connues nécessaires pour mener le projet à terme et établir l'ordre de priorité des tâches à faire.
- 2) Les responsables de chaque activité. Les responsabilités des agents de soutien professionnel, en particulier des conseillers juridiques, doivent également être décrites.
- 3) La source de financement de toutes les activités doit être identifiée. Toutefois, si la proposition est réalisée dans le cadre d'un DFIT, l'arpentage et l'EES-phase 1 seront financés par le Canada, puis le financement de l'EES-phase 2 relèvera de la responsabilité de la Première Nation. Dans le cas de règlements de revendications et d'autres accords, il peut y avoir une disposition pour le financement de certains coûts

liés au projet d'AR. Le financement de toute proposition n'impliquant pas de règlement ou d'accord doit être déterminé dans le cadre de ce plan de travail.

- 4) Un calendrier pour la réalisation de chaque activité doit être établi, en tenant compte du temps nécessaire à la recherche, aux négociations, aux considérations météorologiques, etc. Dans la mesure du possible, le calendrier doit correspondre au cycle de planification fiscale. Les normes de service de toutes les parties au plan de travail doivent être prises en compte lors de l'élaboration du plan de travail. Si la Première Nation n'a pas élaboré de normes de service, il doit le faire et les utiliser comme termes de référence dans le processus de planification.

Tenir tout le monde informé

Il faut planifier et gérer les communications relatives au projet d'AR de votre Première Nation, et dans le cadre de cette planification, vous aurez à définir les cibles de ces communications. Ces cibles doivent toujours inclure les membres de la Première Nation, mais aussi d'autres parties doivent également être prises en compte : municipalités, fonctionnaires provinciaux, fonctionnaires fédéraux, tierces parties, collectivités voisines, autres Premières Nations, etc.

Réfléchissez aux questions clés qui façonneront votre message :

- En quoi cette proposition est-elle nécessaire?
- Qui est concerné?
- Cette proposition concerne-t-elle la négociation de revendications? Si oui, comment?
- Quels sont les avantages pour la communauté des Premières Nations? Emploi? Une meilleure qualité de vie? Possibilités de logement?
- Quel est le lien entre la proposition et les considérations culturelles?

Réfléchissez également à la personne qui transmettra ces messages à la Première Nation : Le chef et le conseil? Le gestionnaire de la bande? Le négociateur?

Voici quelques points essentiels à retenir :

- L'information doit être cohérente tout au long du processus.
- Le message doit présenter clairement les possibilités et éviter toute attitude négative ou défensive.
- Il faut présenter un scénario factuel solide qui minimise le risque que de rumeurs ou d'informations mensongères.

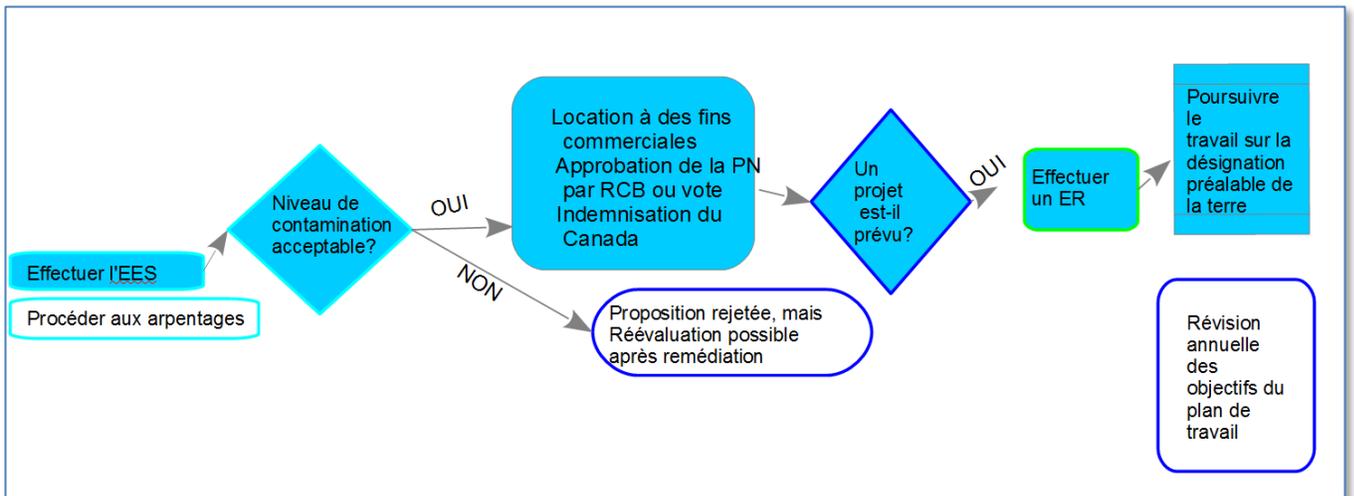
Réfléchissez également à la manière dont le message de Première Nation sera diffusé : les ressources courantes sont les sites Web de la Première Nation, les médias sociaux, les infolettres, les journaux et la télévision locale.

Il se peut que la présentation doive être adaptée à un public précis et aux formes distinctes de médias, mais le message final et les faits doivent toujours être les mêmes.

Piste de réflexion...

- Toutes les activités ont-elles été définies et énumérées dans le plan de travail conjoint?
- Pour chaque activité, une personne responsable a-t-elle été désignée?
- Les coûts associés à chaque activité ont-ils été déterminés?
- La source et le responsable du financement pour chaque activité ont-ils été déterminés?
- A-t-on fixé un échéancier pour les activités?
- Des normes de services ont-elles été définies en ce qui a trait à l'échéancier?
- Une date a-t-elle été fixée pour la prochaine réunion et un calendrier des réunions a-t-il été établi?
- Les responsabilités en matière de communications sont-elles bien attribuées?
- A-t-on identifié et désigné un porte-parole pour la Première Nation?
- Cette personne est-elle régulièrement informée et connaît-elle toutes les principales raisons pour lesquelles le projet d'AR doit être mis en œuvre?
- Toutes les parties concernées par un plan de communication ont-elles été identifiées?
- Les communications ont-elles été élaborées en fonction des besoins en matière de présentations internes (c'est-à-dire aux membres) et externes?
- Le Conseil a-t-il été régulièrement informé?
- Le grand public a-t-il été avisé?

Questions environnementales



Évaluation environnementale de site (EES)

Les terres proposées pour un projet d'AR doivent respecter des normes environnementales afin que la Première Nation et la Couronne soient protégées. C'est pourquoi une évaluation environnementale de site (EES) est presque toujours nécessaire. L'EES doit être préparée conformément aux normes fédérales. Il est conseillé de discuter avec votre personne-ressource du bureau régional de SAC des normes utilisées et du processus d'EES en général.

L'ESA est une entreprise importante qui peut être coûteuse et longue à réaliser. Alors que les petites parcelles sans activité environnementale potentiellement nuisible peuvent être évaluées plus rapidement, les grandes parcelles plus et celles qui impliquent une activité susceptible de produire des effets environnementaux nuisibles prendront plus de temps. Néanmoins, la valeur d'une ESA est indiscutable. Si une propriété représente une menace pour la santé et la sécurité des membres, si elle contient un contaminant qui la rend impropre à l'utilisation prévue, ou si elle affecte d'une manière ou d'une autre une Première Nation et ses projets, une EES le déterminera. L'argent et le temps investis aujourd'hui permettront d'éviter des complications, des coûts et des retards à l'avenir, voire de prévenir une situation dans laquelle un projet d'AR ne peut plus être mis en œuvre.

La responsabilité d'entreprendre une EES et d'en acquitter les coûts doit être déterminée pendant la réunion sur le plan de travail avec SAC.

Étant donné qu'une EES peut être retardée pour un certain nombre de raisons, notamment des conditions météorologiques difficiles, la disponibilité des agents, le roulement du personnel, etc., il est souhaitable de prévoir une année pour réaliser l'évaluation. Il est également important de garder à l'esprit que, si l'EES révèle une contamination ou une possibilité de

contamination, une EES à l'étape 2 (dont il est question ci-dessous) devra être entreprise. Il faudra alors prévoir plus de temps et d'argent pour le projet.

Des terrains contaminés peuvent-ils être inclus dans une proposition d'AR?

La réponse dépend de l'utilisation prévue : si le terrain doit être utilisé à des fins résidentielles, il doit répondre aux normes résidentielles les plus rigoureuses. Si le terrain doit être utilisé à des fins industrielles ou commerciales, il doit être évalué selon les normes commerciales/industrielles, qui sont moins rigoureuses.

Une **évaluation environnementale de site (EES)** est l'analyse d'une propriété proposée pour un AR afin de déterminer le degré de contamination du sol qui résulterait d'usages passés et présents, de même que les activités sur place ou à proximité susceptibles de nuire à la qualité environnementale de la propriété, notamment la santé et la sécurité des occupants ou résidents.

N'oubliez pas qu'une remédiation environnementale, si nécessaire, peut littéralement coûter une fortune. Si vos projets sont susceptibles d'être touchés par des questions environnementales, il vaut mieux procéder à l'EES rapidement dans le processus afin de savoir si le terrain convient à vos fins et quel en sera l'effet sur votre budget.

Composantes d'une évaluation environnementale :

EES-phase 1

- 1) Un examen des dossiers (recherche de titres et de rôles d'évaluation, recherche de documents, examen des dossiers, photos aériennes, croquis, cartes, dossiers sur l'utilisation des propriétés, dossiers d'entreprise, rapports géographiques et géotechniques, cartes des sols et topographiques, documents sur l'utilisation des terres, dossiers de la santé publique, dossiers des services publics).
- 2) Des entretiens avec des parties qui connaissent le site, qui y travaillent ou qui l'utilisent d'une autre façon.
- 3) Des visites du site.
- 4) Une évaluation et un rapport sur les renseignements et les problèmes.

Expiration d'une EES

Le rapport de l'EES est valide pendant cinq ans, habituellement, bien que les activités entreprises sur le terrain au cours de ces cinq années pourraient modifier les conditions environnementales et nécessiter une mise à jour. **Il est important d'éviter toute activité de ce genre pour s'assurer que l'AR ne connaît pas de retard.** L'EES est expirée après 5 ans, auquel cas un agent environnemental devra effectuer une visite du site pour déterminer si l'état environnemental du terrain a changé. Dans l'affirmative, il faudra procéder à une mise à jour de l'EES ou à une nouvelle EES.

EES-phase 2

Si des effets environnementaux négatifs sont découverts dans l'EES-phase 1, comme la présence de trace de contamination, des articles enfouis pouvant causer une contamination (p. ex., réservoirs de pétrole ou de gaz) ou l'abandon d'articles ou de structures, une EES-phase 2 sera probablement nécessaire. Cette évaluation pourrait comprendre des mesures plus intrusives pour déterminer les enjeux environnementaux, dont de l'échantillonnage du sol. Le rapport peut indiquer que le terrain est en bon état, ou qu'il existe une contamination ou encore, dans de rares cas, recommander une EES-phase 3. Pour plus de détails sur les exigences de l'EES, veuillez consulter le chapitre 12 du Guide de la gestion des terres de SAC.

EES améliorée/hybride

Déterminer si une EES «améliorée», aussi appelée une EES «hybride», est dans l'intérêt de votre Première Nation. Cette approche combine les travaux de la phase 1 et certains travaux de la phase 2 de sorte que l'agent de la Première Nation n'a à se mobiliser qu'une seule fois, ce qui réduit les coûts et permet d'obtenir les résultats de l'évaluation plus rapidement. Il convient de noter que les travaux de la phase 2 prévus dans le cadre de cette approche n'impliquent pas le niveau détaillé de délimitation qu'une phase 2 complète produirait. Il ne s'agit généralement pas d'un échantillonnage en profondeur nécessitant de l'équipement lourd. Toutefois, s'il y a des preuves d'une contamination plus importante (p. ex., taches dans le sol, dépôts en tas de sol, zones où la végétation est stressée, etc.), l'approche améliorée/hybride pourrait être appliquée de façon plus exhaustive — et inclure l'utilisation d'un équipement lourd pour obtenir une évaluation plus complète de phase 2.

Les communautés éloignées dont les coûts de mobilisation sont plus élevés et dont l'accès à l'équipement est difficile peuvent particulièrement bénéficier de l'approche améliorée/hybride.

Si vous avez des soupçons ou des preuves qu'il peut y avoir une contamination sur les terres prévues pour le projet d'AR, une EES améliorée/hybride peut être la meilleure solution en termes de rapidité et de budget. Toutefois, étant donné que la combinaison des phases entraînera des coûts plus élevés qu'une EES-phase 1 seule, vous ne souhaitez peut-être pas utiliser cette approche s'il est peu probable que les terres d'AR soient contaminées.

Dans certains cas, des terres contaminées peuvent être ajoutées à la réserve. Le niveau de risque, les stratégies de gestion du risque et les responsabilités en jeu doivent être pris en compte.

Au besoin, consultez votre bureau régional de SAC pour déterminer s'il existe des solutions de rechange à l'assainissement complet d'un site contaminé. Peut-on utiliser plutôt la gestion des risques?

De plus, au besoin, consultez votre bureau régional de SAC pour déterminer si des terres contaminées peuvent être ajoutées à la réserve avec un plan d'assainissement après la mise en réserve.

À quel moment réaliser une EES par rapport aux travaux d'arpentage?

Le moment de réaliser une EES ASE se heurte souvent à celui de procéder aux travaux d'arpentage. La détermination de ce qu'il faut faire en premier doit se faire au cas par cas et doit tenir compte de facteurs comme les suivants :

- L'EES pourrait révéler une contamination grave pouvant dissuader la Première Nation de poursuivre son projet d'AR. Ainsi, si l'arpentage est réalisé avant une telle décision, le temps et l'argent accordés aux travaux d'arpentage sont du gaspillage de fonds en quelque sorte.
- D'autre part, si des travaux d'arpentage réalisés après l'EES indiquent des servitudes susceptibles de faire échouer le projet d'AR, auquel cas le temps et l'argent consacrés à l'EES se révèlent une perte d'argent.

Ce dilemme met en évidence la nécessité de «parcourir le terrain» au cours l'étape de déclenchement et de faire autant de recherches que possible pour savoir quels problèmes pourraient faire surface sur cette parcelle de terrain en particulier. Cette recherche prévue à l'étape 1 est également importante parce qu'elle aurait été incluse dans la proposition d'AR et que ses conclusions seraient donc notées dans la lettre d'appui comme des problèmes devant être résolus.

Cette question souligne également l'importance de déterminer si votre Première Nation souhaite que la terre devienne une réserve ou non. Des obstacles à un projet d'AR ne sont pas nécessairement des obstacles à la propriété en fief simple. Si votre Première Nation veut les terres de toute façon, le moment de l'EES et de l'arpentage est moins important.

Qui paie l'EES?

Les coûts associés à l'EES et de tout assainissement (remise en état) incombent à la Première Nation. Par contre, dans certains cas, et selon des circonstances très particulières, SAC peut

aider à payer une partie des coûts. Notamment, dans le cas où les terres sont ajoutées en vertu d'une entente, cette entente peut préciser qui est responsable de payer l'EES.

Qui réalise l'EES?

L'EES est entreprise par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) dans certaines régions. Dans d'autres, elle est organisée par l'unité environnementale du bureau régional de SAC.

Dans certains cas, la Première Nation elle-même peut engager un consultant en environnement, il lui faudra alors convenir avec SAC que le consultant choisi est en mesure d'évaluer les normes fédérales pour les ajouts aux réserves. Puisque les questions environnementales et les coûts potentiels d'assainissement peuvent être un enjeu délicat et coûteux, il est important que **le chef et le conseil donnent leur aval et acceptent les résultats de l'EES avant d'aller de l'avant**. Une RCB doit être adoptée pour approuver le rapport d'EES. Cette RCB doit être téléchargée dans le SNSAR dans le cadre de la soumission d'AR.

Pratiques environnementales opportunes

Dans le contexte d'un projet d'AR, une évaluation environnementale de site détermine l'état environnemental du terrain et permet à la Première Nation de déterminer si le terrain peut être utilisé aux fins prévues.

L'évaluation porte sur le propriétaire du terrain et la façon dont il a été utilisé, ainsi que sur toute contamination qui aurait pu être détectée. Au besoin, un échantillonnage est effectué.

L'évaluation porte également sur la présence d'espèces animales ou végétales en péril et recommande des mesures d'atténuation au besoin. De telles recommandations pourraient nécessiter la participation d'autres ministères fédéraux, comme Environnement Canada, Santé Canada et Pêches et Océans Canada.

À propos de la *Loi sur l'évaluation d'impact (LEI) de 2019 (remplace la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012)*

Qu'est-ce qu'une évaluation d'impact (EI)?

Il s'agit d'un outil de planification et de prise de décisions utilisé pour évaluer :

- les effets positifs et négatifs des projets proposés sur l'environnement, l'économie, la santé et la société;
- les répercussions sur les groupes autochtones et les droits des peuples autochtones.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* décrit un processus d'évaluation des répercussions des grands projets réalisés sur le territoire domaniale ou à l'étranger.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada est chargée de mener des évaluations d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Quels sont les objectifs de la LEI?

- Favoriser la durabilité, assurer le respect des engagements du gouvernement en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.
- Inclure les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques dans le champ d'application des évaluations.
- Établir un processus d'évaluation d'impact juste, prévisible et efficace qui renforce la compétitivité du Canada et favorise l'innovation.
- Prendre en compte les effets positifs et négatifs.
- Inclure une mobilisation précoce, inclusive et significative du public.
- Promouvoir des partenariats de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne, et de gouvernement à gouvernement avec les peuples autochtones.
- Veiller à ce que les décisions soient fondées sur la science, le Savoir autochtone et d'autres sources de données.
- Évaluer les effets cumulatifs dans une région.

Aperçu de la LEI

- Énoncer le processus d'évaluation d'impact et les délais.
- Déterminer les facteurs qui doivent être pris en compte pendant l'évaluation d'impact et la prise de décisions.
- Fournir des outils pour appuyer la coopération et la coordination avec d'autres administrations.
- Permettre à l'Agence d'appuyer la mobilisation des participants au moyen de programmes de financement.
- Exiger la transparence grâce à l'information rendue publique dans le Registre.
- Fournir des outils et des pouvoirs pour assurer la conformité.

La LEI s'applique-t-elle aux Premières Nations?

Oui. La LEI s'applique aux projets qui peuvent avoir des répercussions sur les peuples autochtones, leur santé et leurs conditions socioéconomiques, l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources, leurs structures historiques et leurs cultures.

Certains projets peuvent être parrainés par des membres des Premières Nations (peut-être des entreprises appartenant à leurs membres). D'autres peuvent être parrainés par des non-membres (comme des sociétés pétrolières externes).

Processus :

- L'Agence s'engage sur la description initiale du projet et prépare un résumé des enjeux.
- Le promoteur soumet une description détaillée du projet en réponse au résumé des enjeux.
- L'Agence détermine si une évaluation d'impact est nécessaire et publie un avis de décision.
- Si une évaluation d'impact est nécessaire, l'Agence élabore un projet de lignes directrices sur l'évaluation d'impact adaptée et des projets de plans.
- L'Agence publie les lignes directrices et les plans définitifs sur l'évaluation d'impact adaptée au promoteur – affiche l'avis de début de l'évaluation.

De quoi traite la loi?

Une évaluation d'impact :

- cerne les effets environnementaux négatifs potentiels;
- propose des mesures afin d'atténuer ces effets environnementaux négatifs;
- prévoit s'il y aura des effets environnementaux négatifs importants même après la mise en place des mesures d'atténuation;
- inclut des programmes de suivi qui vérifient l'exactitude de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation

À l'issue d'une EI, le ministre de l'Environnement détermine si le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation identifiées au cours de l'EI.

Pour plus d'informations sur l'EI, consultez le site Web de l'Agence d'évaluation d'impact à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact.html>

À propos de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* de 1999

Quel est le but de la LCPE?

L'objet principal de la LCPR est «de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution». Le titre complet de la loi s'énonce comme suit : *Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable.*

De quoi traite la loi?

La LCPE porte sur la prévention de la pollution, le contrôle des substances toxiques, les organismes génétiquement modifiés, les déchets, les urgences environnementales, les obligations gouvernementales et la gestion environnementale sur les terres fédérales et autochtones.

Comment cette loi aide-t-elle à prévenir la pollution?

Cette loi exige qu'aucune nouvelle substance, comme des produits chimiques, ne puisse être introduite sur les marchés au Canada avant que le gouvernement ait déterminé si le produit est toxique. S'il s'agit d'une substance toxique, le gouvernement peut imposer des conditions sur sa manipulation et son utilisation ou même interdire son importation ou sa fabrication au Canada.

Comment cette loi aide-t-elle à la lutte contre la pollution et la production de déchets?

Cette loi comporte de nombreuses dispositions s'appliquant < la lutte contre la pollution, notamment la protection des environnements marins contre des sources de pollution terrestres, le rejet en mer, l'utilisation de combustibles, les émissions provenant des véhicules, des moteurs et des équipements, le contrôle des déchets dangereux et de leur déplacement.

La LCPE s'applique-t-elle aux Premières Nations?

OUI! Le gouvernement fédéral a le pouvoir de gérer les «terres autochtones» en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'Assemblée des Premières Nations est en consultation avec le gouvernement concernant l'administration de cette loi.

Pour de plus amples renseignements sur la LCPE, visitez le site Web <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/documents-connexes.html>

Les évaluations environnementales sont menées conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* et à ses règlements.

Une évaluation environnementale (EE) est un processus utilisé pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux possibles qui pourraient survenir à la suite d'un projet planifié sur des terres proposées dans le cadre d'un projet d'AR.

Une évaluation environnementale est-elle nécessaire?

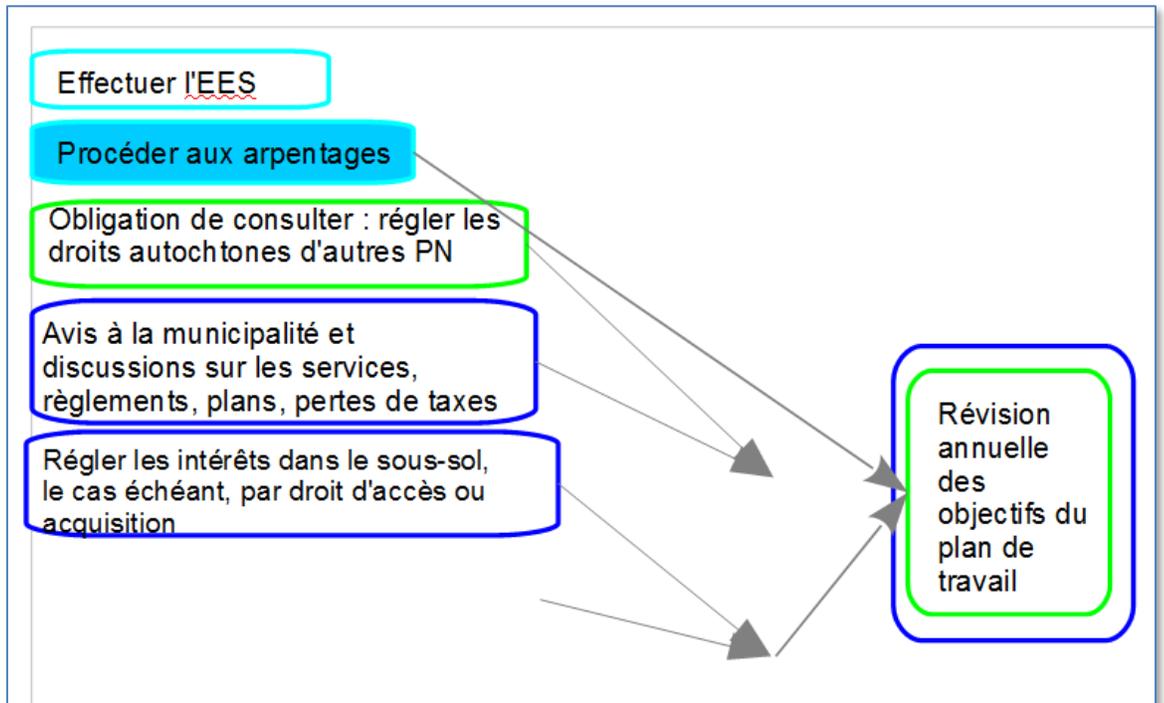
Selon l'utilisation prévue des terres, il pourrait être nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale (EE) pour déterminer si les terres visées par un projet d'AR conviennent à l'utilisation proposée et si l'utilisation aura un effet négatif grave sur les terres. Dès qu'un projet est prévu, une EE sera exigée. Cette évaluation peut conclure que des précautions ou des préparations sont nécessaires avant que le projet puisse aller de l'avant. Dans le pire des scénarios, l'évaluation pourrait déterminer que les terres à cet endroit ne pourront jamais être utilisées comme prévu (p. ex. la découverte d'un dépotoir surélevé pourrait rendre impossible un projet d'habitation). Dans un tel cas, la proposition ne peut pas aller de l'avant tant qu'une nouvelle parcelle de terrain n'a pas été identifiée et que son EE produit des résultats favorables. Consultez SAC pour déterminer si une EE est nécessaire pour votre projet d'AR.

Piste de réflexion...

- Un consultant en environnement a-t-il été identifié ou embauché?
- Y a-t-il des arrêtés du ministère de l'Environnement en suspens?
- Y a-t-il des normes environnementales provinciales dont il faut tenir compte?
- Des lois environnementales fédérales et provinciales ont-elles été identifiées?
- Y a-t-il des normes environnementales de la Première Nation en cause?
- Un contact avec un agent de l'environnement de SAC a-t-il été établi?
- L'utilisation future des terres est-elle compatible avec son usage antérieur?
- Une EES a-t-elle été réalisée?
- Si une EES a déjà été réalisée, est-elle toujours en vigueur (moins de cinq ans)?
- Si l'EES date de plus de 5 ans, a-t-il été envisagé de la mettre à jour?
- D'anciens puits ou d'anciennes ressources en eau ont-ils été identifiés et cartographiés?

- Pourrait-il y avoir des conduites de gaz souterraines?
- Un rapport sur la remise en état et un plan d'action sont-ils nécessaires?
- Y a-t-il un financement adéquat pour les problèmes environnementaux qui doivent être réglés?
- La PN a-t-elle un droit de premier refus pour les travaux contractuels de remise en état?
- Des mesures d'assainissement ont-elles été réalisées et documentées?
- Y a-t-il des plans en cas d'urgence environnementale ou de tels plans sont-ils requis?
- Est-il possible de gérer les risques liés à une éventuelle contamination environnementale plutôt que de procéder à une remise en état complète?
- Un terrain contaminé peut-il être ajouté à la réserve avec un plan d'assainissement après l'avoir ajouté à la réserve?
- Un projet est-il prévu pour le terrain? Dans l'affirmative, une EE en vertu de la LEI a-t-elle été effectuée?
- La RCB qui accepte l'EES/EE a-t-elle été produite?

Arpentage



Toutes les terres proposées pour le statut de réserve doivent faire l'objet d'un arpentage. L'arpentage est une entreprise importante en termes de temps et de coût. La taille et l'emplacement de la parcelle de terre auront une incidence sur le coût et le temps nécessaires

pour effectuer l'arpentage, et les conditions météorologiques joueront également un rôle dans le choix du moment.

La durée des travaux d'arpentage dépend de certains enjeux, comme la disponibilité d'un géomètre, des difficultés d'ordonnement, la disponibilité du financement et des conditions météorologiques défavorables, etc. D'une manière générale, il est bien de prévoir une année pour y parvenir. Un autre facteur à garder en tête est que l'hiver peut rendre les levés difficiles, voire impossibles, et cette réalité a une incidence sur les coûts. Par contre, dans certains cas, notamment pour les tourbières, les levés *doivent* être effectués en hiver.

La responsabilité d'entreprendre des travaux d'arpentage et d'en acquitter les coûts doit être déterminée avant ou pendant la réunion sur le plan de travail avec SAC. Dans la plupart des cas, c'est la Première Nation qui paiera pour l'arpentage. SAC approuvera, dans certaines circonstances, la réalisation des travaux d'arpentage, ce qui entraînera probablement d'autres défis (p. ex., des fonds ministériels disponibles qu'après un exercice financier futur, causant ainsi des retards). Adaptez votre planification en fonction de circonstances comme celles-ci. Lorsque des travaux d'arpentage doivent être entrepris, le bureau régional de SAC doit en aviser la Division des arpentages légaux, Unité de liaison avec la clientèle de RNCAN. Cette division participera à la gestion de l'arpentage/ou à l'examen des levés produits. Parfois, si des contraintes de temps l'imposent, la Première Nation peut retenir les services de son propre agent pour mener les travaux d'arpentage. Si c'est le cas, la Première Nation doit s'assurer que l'arpenteur est qualifié pour effectuer l'arpentage conformément aux normes exigées de SAC, c.-à-d. que le mandataire doit être un arpenteur des terres du Canada (ATC). Un ATC a la formation et l'expertise nécessaires pour interpréter et préparer les descriptions légales de la propriété. Ce professionnel comprend également comment les avis juridiques, les lois et les affaires judiciaires affectent les méthodes d'arpentage, et il est conscient de la manière dont les arpentages ont pu être menés différemment à différentes époques.

Si le projet d'AR est entrepris conformément à une entente de règlement, il peut y avoir une disposition dans l'entente pour que le Canada paie et gère l'arpentage. La Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada participera également à ce dossier.

Une fois les travaux d'arpentage terminés, la Première Nation devra approuver les levés provisoires. Chez certaines Premières Nations, une RCB pourrait être nécessaire.

Les exigences en matière d'arpentage ont été convenues dans une entente interministérielle entre SAC et RNCAN. Pour plus de renseignements au sujet de cette entente et d'autres détails, visitez le lien suivant : <https://satc.nrcan.gc.ca/satc/standards-normes/chaps?chap=b1-2&v=4>

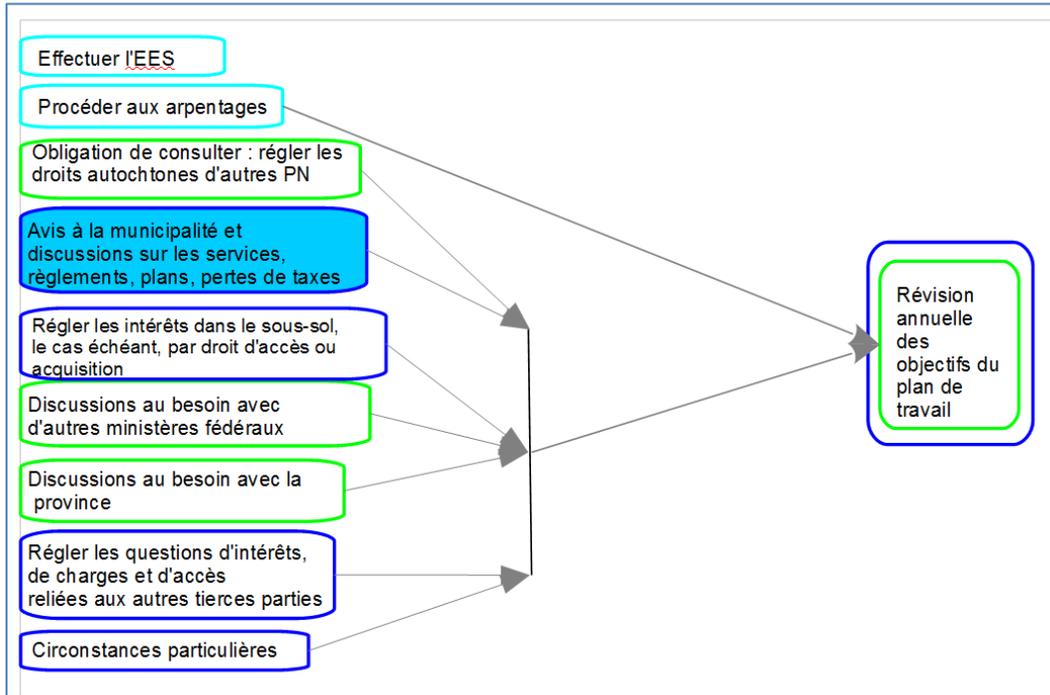
À titre de ressource supplémentaire, examinez si votre Première Nation pourrait bénéficier du **programme d'arpentage** de l'ANGTA (À NOTER : les bandes en vertu de la LGTPN ne sont pas admissibles à ce programme). Le programme d'arpentage fournit une aide directe et un financement aux Premières Nations afin de répondre aux exigences en matière d'arpentage des terres de réserve. Chaque année, l'unité d'arpentage coordonne de nombreux projets

d'arpentage et sous-traité des travaux d'arpentage pour le compte des Premières Nations de partout au Canada. Si vous souhaitez en savoir plus sur ce programme, communiquez avec l'ANGTA.

Piste de réflexion...

- Y a-t-il des levés d'arpentage antérieurs qui suffiraient pour les fins du présent projet d'AR?
- Y a-t-il des levés d'arpentage municipaux ou provinciaux disponibles?
- Les terres doivent-elles (ré)arpenter?
- Faut-il un arpentage des terres du Canada?
- Faut-il un arpentage des terres provinciales?
- A-t-on pris en compte les saisons pour procéder à l'arpentage?
- A-t-on trouvé le financement pour l'arpentage?
- A-t-on déterminé le moment du versement des fonds?
- Si le Canada finance l'arpentage, son cycle budgétaire aura-t-il une incidence sur le calendrier?
- Si vous reprenez les services d'un arpenteur privé, ses qualifications répondent-elles aux normes exigées par SAC?
- Faut-il une RCB pour procéder aux travaux d'arpentage?
- L'arpenteur a-t-il été autorisé à accéder aux terres de réserve existantes?
- Toute personne vivant sur ces terres de réserve a-t-elle été informée qu'un arpenteur allait devoir y accéder?

Obligation de consulter



D'autres groupes des Premières Nations, des Métis ou des Inuits peuvent avoir des droits établis ou potentiels sur les terres visées par un projet d'AR. À la suite d'un arrêt de la Cour suprême sur l'obligation de consulter dans les affaires Taku et Haïda, tout groupe autochtone ayant un intérêt dans les terres proposées pour les ajouts aux réserves doit être avisé de l'ajout aux réserves proposé. Si l'avis aboutit à une allégation de répercussions négatives sur les droits ancestraux et les droits issus de traités de la Première Nation, SAC procédera à une consultation auprès de la Première Nation concernée. Si les répercussions négatives sont confirmées, il faut tenir compte des intérêts de la Première Nation.

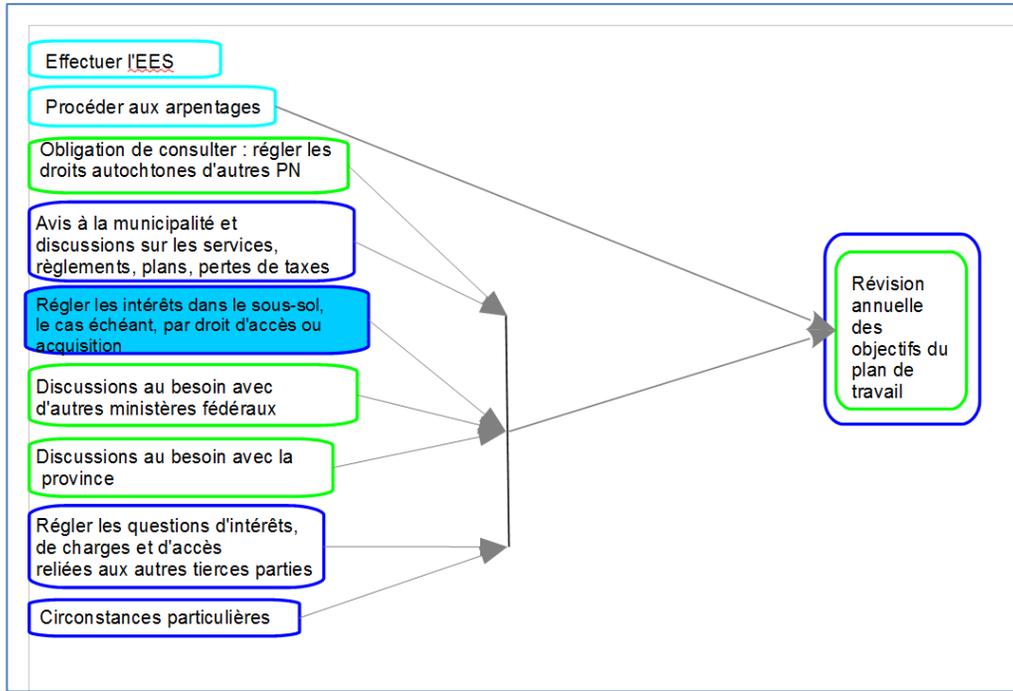
Il incombe à SAC d'amorcer ces consultations. Avant que le projet d'AR puisse aller de l'avant, SAC/RCAANC doit avoir déterminé que l'État a respecté son obligation de consulter, c.-à-d. qu'il a déterminé si la décision de la Couronne d'accorder le statut de réserve à la terre visée a une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités d'autres Premières Nations ou groupes autochtones. Si c'est le cas, la Couronne doit tenir compte des droits de ces Premières Nations ou de ces groupes, ce qui pourrait inclure de ne pas aller de l'avant avec le projet d'AR.

Piste de réflexion...

- Le Canada a-t-il déterminé si les droits ancestraux ou issus de traités d'autres Premières Nations pourraient concerner par votre projet d'AR?
- Dans l'affirmative, avez-vous tenu des rencontres avec ces Premières Nations pour discuter des effets des répercussions et pour leur trouver des solutions?

- Toutes les questions ont-elles été réglées de manière satisfaisante?

Administration locale



SAC envoie une lettre d'avis à la municipalité pour l'informer du projet d'AR prévu. Une réponse est demandée dans les 90 jours. À la suite de cet avis, il incombe à la Première Nation de s'occuper des intérêts de la municipalité. Si aucune réponse n'est reçue dans les 90 jours, il est recommandé que la Première Nation envoie une lettre de suivi indiquant que, puisqu'aucune réponse n'a été envoyée, la Première Nation comprend que la municipalité n'a aucune objection au projet. Lorsque RCAANC examinera la proposition à l'étape 4 et qu'il n'y aura aucune preuve de suivi de la lettre d'avis, le ministère exigera presque assurément que l'assentiment de la municipalité soit obtenu.

Dans certains cas, lorsqu'il y a un long délai avant que le projet d'AR ne passe à l'étape suivante, la réponse de la municipalité peut expirer.

Selon son utilisation, le terrain peut nécessiter divers services. Une bonne pratique consiste à rencontrer la municipalité pour déterminer quels services peuvent être fournis et à quel coût. Comme les terres de réserve ne sont pas assujetties à l'impôt foncier d'une municipalité, les Premières Nations peuvent négocier des contrats pour les services requis. Il est possible que ces services soient fournis contre rémunération ou sous forme de subvention tenant lieu de taxes. Ces contrats sont appelés ententes de prestation de services municipaux (EPSM). Ces contrats atténuent généralement les pertes fiscales pour la municipalité voisine une fois que le terrain a obtenu le statut de réserve. SAC n'est pas partie aux ententes entre la Première

Nation et une administration locale, mais les ministères peuvent aider à titre consultatif si les Premières Nations l'exigent.

Bien que la signature d'une EPSM puisse ne pas être une obligation dans chaque situation d'AR, il est dans l'intérêt de toutes les parties de s'entendre sur toute prestation de services requise avant qu'un terrain ne soit ajouté à une réserve.

Une EPSM en bonne et due forme permet de gérer les risques et de réduire la probabilité d'un conflit. Si vous décidez d'aller de l'avant sans une telle entente, vous devez vous assurer que les besoins de la réserve seront satisfaits sans engagement contractuel. Lorsqu'une entente est jugé non nécessaire, une autre approche est d'élaborer un protocole d'entente (PE) qui décrit les modalités de la prestation de services. Il est toutefois important de noter qu'un PE n'est pas juridiquement contraignant pour les parties. Un exemple de PE est fourni à la fin de la présente section.

Déterminez si vos discussions avec la municipalité devraient tenir compte des écoles. Y aura-t-il des besoins en matière d'éducation découlant de l'acquisition de ces terres (ce qui est probable si d'autres logements font partie de l'utilisation prévue)? Dans l'affirmative, les écoles avoisinantes seront-elles en mesure de répondre à ce besoin, ou faudra-t-il une école dans la réserve? Si les écoles voisines doivent être utilisées, il faut alors conclure une entente distincte.

À propos de la FCM

La Fédération canadienne des municipalités (FCM) est la voix nationale des gouvernements municipaux depuis 1901. L'organisation se consacre à améliorer la qualité de vie dans toutes les collectivités en favorisant des administrations municipales fortes, efficaces et responsables.

La FCM représente les intérêts de toutes ses municipalités membres en matière de politiques et de programmes relevant de la compétence fédérale. Elle est partenaire dans le projet de gestion des terres et travaille étroitement avec les organisations responsables des terres des Premières Nations.

Pour en savoir plus, consultez le : <https://www.fcm.ca/fr0>

Pour plus d'informations sur les ententes de services, veuillez consulter le guide pratique rédigé par la FCM à ce sujet à l'adresse suivante : <https://fcm.ca/fr/ressources/fnmcp/trousse-ententes-services>

Considérations fiscales

Les discussions avec l'administration locale doivent porter sur la façon dont les pertes fiscales pour la municipalité seront traitées. Les terres transférées d'une compétence municipale à une compétence fédérale, et définitive au statut de réserve, représentent une perte de revenus pour la municipalité, puisque les terres de réserve ne sont pas assujetties à l'impôt foncier. La PN est chargée de négocier un moyen d'aider la municipalité à s'adapter à cette diminution de revenus. L'approche habituelle consiste à verser un paiement, unique ou échelonné sur trois à cinq ans, égal à cinq fois le montant annuel de la taxe foncière (voir l'encadré ci-dessous pour les autres approches).

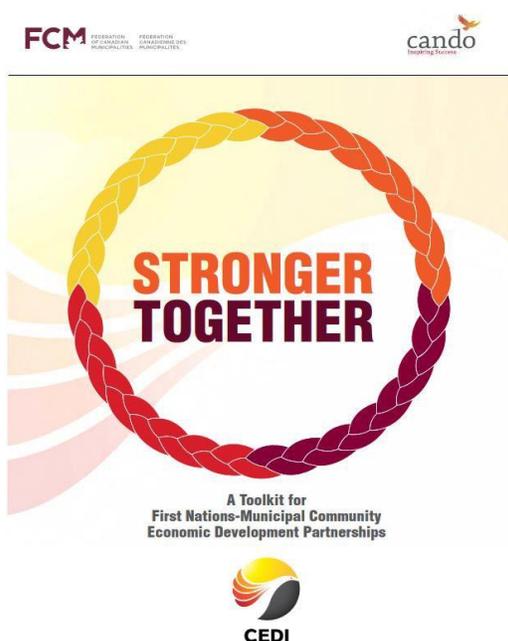
L'ESM peut aussi contribuer à atténuer la perte fiscale, étant donné que les redevances permanentes pour la prestation de services peuvent compenser les pertes de taxe foncière.

Jusqu'à ce que les terres acquises dans le cadre d'un projet d'AR soient transférées au Canada pour devenir des réserves, elles restent soumises à l'impôt foncier. Lorsque vous planifiez les coûts du projet, assurez-vous de connaître le montant de la taxe foncière qui s'accumulera pendant que le terrain est détenu en fief simple par la Première Nation. Cela est d'autant plus important que le Canada n'acceptera pas de terres à des fins d'AR si la taxe foncière n'est pas entièrement acquittée.

Vous pouvez consulter la Commission de la fiscalité des Premières Nations (CFPN) pour plus d'informations en matière de fiscalité.

Leur site Web est le suivant : <https://cfpn-fntc.ca/>

Cette organisation est anciennement connue sous le nom de Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI).



Qu'est-ce qu'une compensation de redressement fiscal équitable?

Bien que la politique sur les AR ne prescrive pas expressément un montant de compensation de redressement fiscal, dans certaines provinces, ce montant peut être inclus dans les ententes de règlement des revendications. Par exemple, le Manitoba verse une somme forfaitaire correspondant à cinq fois le montant annuel des taxes qui auraient été prélevées sur la parcelle de terrain. En Saskatchewan, le montant est fixé à 22,5 fois le prélèvement fiscal annuel. Dans d'autres provinces, le montant est négocié et, parfois, des montants forfaitaires sont versés en parts décroissantes sur cinq ans pour permettre à la municipalité

Une importante réflexion...

Avant d'entreprendre des négociations exhaustives avec une municipalité, il est conseillé de «mettre la table» en ayant une rencontre informelle entre le chef et le maire pour informer ce dernier du projet d'AR proposé. Personne n'aime être pris par surprise, et encore moins les politiciens. Il vaut mieux que le maire entende parler du projet d'AR par le chef plutôt qu'il l'apprenne dans le journal local. Une discussion amicale pendant un repas représente souvent une bonne première approche entre voisins.

N'oubliez pas que la plupart des municipalités connaissent peu la gouvernance des Premières Nations, et encore moins le processus des ajouts aux réserves. Une discussion entre le chef et le maire permettra de mieux faire connaître le rôle de la PN et la manière dont la municipalité sera impliquée. Si vous craignez que le gouvernement local ne soit pas suffisamment impliqué

ou ne montre pas d'intérêt pour l'avancement de votre projet d'AR, vous pouvez consulter la Fédération canadienne des municipalités. Consultez l'encadré ci-dessus pour savoir comment cette organisation pourrait vous aider.

Certaines Premières Nations ont échangé des séances d'information avec leurs homologues municipaux afin de coordonner les efforts et d'établir une compréhension mutuelle des prochaines étapes. Cette approche facilite non seulement le progrès du projet d'AR, mais elle établit des relations qui profiteront aux deux parties dans toutes leurs activités.

«Le jeu de la chaise musicale»

Puisque la plupart des projets AR prennent des années à se concrétiser, il faut s'attendre à ce que plusieurs personnes qui travaillent au projet changeront avec le temps.

- Le chef et le conseil changeront probablement et les nouveaux membres pourraient ne même pas être au courant de votre projet.
- Du côté de SAC, le personnel du bureau régional et de l'administration centrale est susceptible de changer et le nouveau personnel aura besoin de temps pour se mettre au diapason.
- Les conseils municipaux sont élus tous les deux ou trois ans, ce qui peut entraîner une méconnaissance de votre projet d'AR ou même un changement de point de vue de la municipalité à l'égard de votre projet.

En utilisant un journal de bord pour votre processus d'AR, vous pourrez à suivre l'évolution des acteurs au fur et à mesure qu'ils partent et qu'ils arrivent.

Ébauche de PE avec une municipalité

Un protocole d'entente (PE) avec la municipalité voisine peut être moins compliqué à négocier qu'une entente sur la prestation de services municipaux et peut suffire à établir une base pour la prestation de services municipaux. Encore une fois, il est important de comprendre qu'un protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant. Or, si les circonstances le justifient, un PE peut servir vos fins tout en étant moins long et moins coûteux à mettre en place. En voici un exemple :

Protocole d'entente

Entre :

Municipalité de _____ et Première Nation XXXXX

ÉTANT DONNÉ QUE le chef et le conseil de la Première Nation des XXXXX et le maire et le conseil de la municipalité de _____ croient qu'il serait utile de conclure une entente afin de traiter de certaines questions d'intérêt mutuel ou de préoccupations concernant les terres de réserve de la Première Nation des XXXXX et les terres acquises par la Première Nation qui ont été proposées pour être ajoutées à la réserve ou à la création d'une réserve;

PAR CONSÉQUENT, les parties signataires à ce protocole conviennent de ce qui suit :

Les parties reconnaissent et conviennent que le chef et le conseil de la Première Nation des XXXXX et le maire et le conseil de la municipalité de _____ sont responsables de :

réglementer l'occupation et l'utilisation des terres qui relèvent de leur compétence;

protéger les résidents et ceux qui occupent les terres des dangers qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des terres adjacentes relevant de la compétence de l'une ou l'autre des parties à l'entente.

Le chef et le conseil de la Première Nation des XXXXX et le maire et le conseil de la municipalité de _____ s'entendent pour élaborer un processus selon lequel chaque partie peut obtenir les commentaires de l'autre sur des questions d'intérêt ou de préoccupation communes.

Les parties reconnaissent, qu'au nombre de ces intérêts et préoccupations réciproques figurent :

la protection contre les incendies;

l'emplacement des limites et des lignes de clôtures;

les routes et leur utilisation, etc.;

la prestation d'autres services, comme la collecte des ordures, etc.

Les deux parties conviennent de former un comité permanent pour traiter de ces questions et de nommer des représentants qualifiés à ce comité.

La présente entente est datée du _____

Chef — Première Nation des XXXXX XXXXX

Maire — Municipalité de

Piste de réflexion...

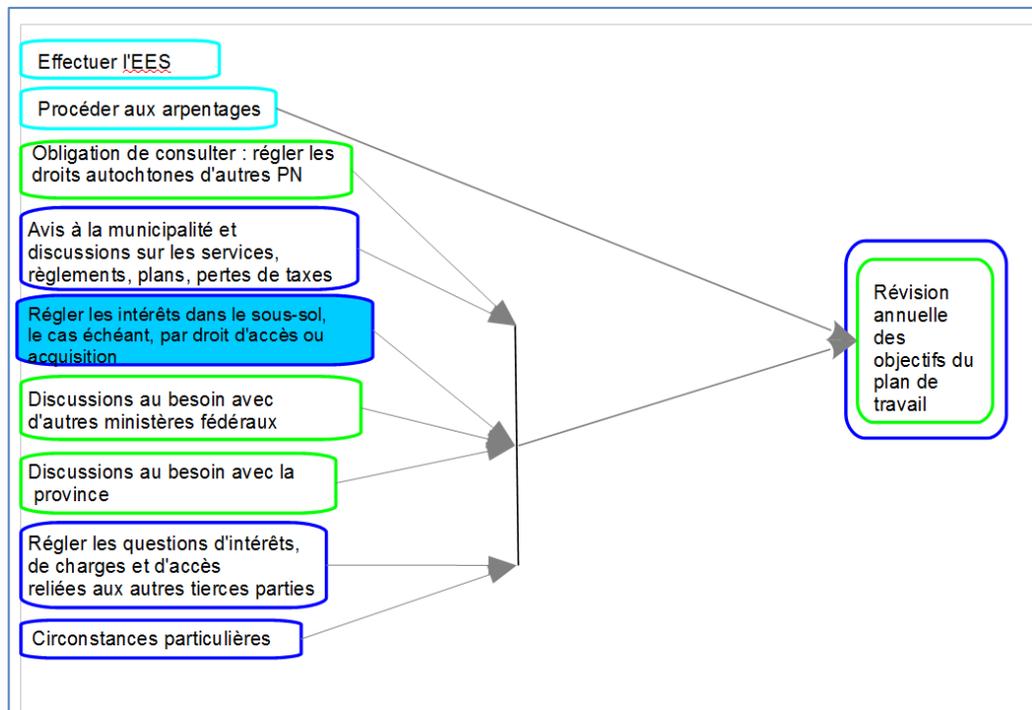
- Un rôle a-t-il été déterminé pour le chef en ce qui concerne la mobilisation municipale?
- Avez-vous rencontré le conseil municipal au sujet du projet d'AR ou avez-vous assisté à des assemblées publiques au cours desquelles le projet est à l'ordre du jour?
- Qui devrait assister à ces réunions?
- S'attend-on à de l'opposition de la part de membres du conseil municipal? Dans l'affirmative, des réponses ont-elles été élaborées?
- Est-il nécessaire de renseigner la municipalité au sujet des intérêts de la PN?
- Connaissez-vous le montant de la taxe foncière à laquelle la propriété est assujettie et l'avez-vous prévu dans votre évaluation des coûts?
- Y a-t-il des arriérés fonciers à payer?
- Les pertes de revenus pour la municipalité ont-elles été étudiées? A-t-on élaboré une proposition pour aider les municipalités à s'adapter à cette perte?
- A-t-on négocié une entente relative aux taxes?
- Avez-vous besoin de services municipaux et, dans l'affirmative, a-t-on finalisé une liste des services municipaux requis?
- Les ententes de services ont-elles fait l'objet d'une étude?
- Existe-t-il des problèmes de voirie ou de services publics?
- A-t-on pensé à l'entretien des routes?
- Faut-il envisager une entente avec le conseil scolaire?
- Si la municipalité ne répond pas, avez-vous un plan? Avez-vous consulté des ressources comme la FCM? SAC peut-il vous aider?
- Si les négociations sont dans l'impasse, comment allez-vous procéder?
- Les avis que vous avez envoyés à la municipalité ont-ils été consignés?
- Y a-t-il des situations problématiques à régler?

Relations municipales

Après avoir obtenu la lettre d'appui, la Première Nation devra discuter avec la municipalité des intérêts et préoccupations réciproques. La Première Nation qui présente la proposition d'AR a le rôle principal de diriger les discussions et les négociations en tant que partie cherchant à étendre sa compétence aux limites municipales.

Les deux parties ont un intérêt dans les négociations; la municipalité peut perdre des recettes fiscales, mais la Première Nation peut vouloir acheter des services qui atténuent la perte fiscale; les deux parties peuvent planifier ensemble et collaborer pour assurer l'harmonisation des règlements administratifs que chaque partie adopte.

Droits miniers



Plus tôt dans le processus, la Première Nation aura décidé si elle veut que les droits miniers soient inclus à la réserve avec les terres. N'oubliez pas que les «droits miniers» désignent à la fois les mines et minéraux, précieux ou non, de même que le pétrole et le gaz. L'équipe de la Première Nation aura tenté d'identifier les propriétaires des droits miniers existants à l'étape 1. Il est maintenant temps d'aviser ces propriétaires et d'amorcer les discussions sur la manière de traiter l'intérêt. L'avis doit préciser clairement qu'une réponse est attendue dans les 90 jours suivants.

Qu'arrive-t-il si vous ne trouvez pas le propriétaire des droits miniers ou si le propriétaire refuse de communiquer avec la Première Nation? Si vous n'avez pas de réponse, il faut demander l'assistance de SAC.

Certains droits miniers ou droits sur le sous-sol viennent caducs après une certaine période de temps définie si aucune exploration ou exploitation n'a été faite. Dans certains cas, il est nécessaire que la Première Nation signe une entente d'indemnisation avec le Canada permettant un accès approprié pour l'exploration minière et dégageant le Canada de toutes responsabilités ou dommages qui pourraient découler de problèmes reliés aux minéraux. Si l'achat de droits miniers fait partie de votre projet, obtenez une évaluation avec un mandat très clair. Vous souhaitez peut-être communiquer avec Pétrole et Gaz des Indiens (le lien se trouve à la page suivante). Si les droits miniers ne font pas partie du projet d'AR, des dispositions doivent être prises pour assurer l'accès au site par ceux qui détiendront les droits miniers. Toute entente d'accès antérieure devra être examinée, et une indemnisation pour le Canada sera demandée. S'il n'y a pas d'enjeux par rapport au sous-sol à court terme pouvant affecter le projet d'AR, mais qu'il y a une intention d'explorer ou d'extraire des ressources, les deux parties doivent donner leur consentement écrit pour régler ce problème quelque temps après que la terre est devenue une réserve.



Vous devriez également communiquer avec Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) dès que vous savez qu'il y a des droits sur le sous-sol à traiter dans le cadre de votre projet d'AR. PGIC gère et réglemente les ressources pétrolières et gazières sur les terres désignées des Premières Nations partout au Canada. Il s'agit d'un organisme de service spécial au sein de Services aux Autochtones Canada. Leur double mandat consiste à remplir les obligations fiduciaires et législatives de la Couronne liées à la gestion des ressources pétrolières et gazières sur les terres des Premières Nations et à faire avancer les initiatives des Premières Nations pour gérer et contrôler leur pétrole et leurs ressources.

Leur site Web est : www.pgic-iogc.gc.ca

Piste de réflexion...

- Le potentiel minier a-t-il été évalué?
- Le potentiel pétrolier et gazier a-t-il été évalué?
- Avez-vous reçu des conseils juridiques sur les droits miniers?

- Le type d'intérêt a-t-il été déterminé (par exemple, permis, bail, concession)?
- Les titres miniers sont-ils grevés (p. ex. baux)?
- Les droits miniers peuvent-ils être acquis?
- Existe-t-il un plan d'accès aux minéraux?
- Les ministères provinciaux compétents en matière de droits d'exploitation du sous-sol seront-ils impliqués?

Les deux pages suivantes présentent quelques exemples de lettres, l'une adressée à un détenteur de droits existant et l'autre concernant l'accès aux minéraux.

Droits miniers — Modèle de lettre

Après avoir consulté la base de données appropriée ou votre personne-ressource provinciale, il est conseillé de communiquer avec le titulaire des droits miniers pour l'informer que les terres sur lesquelles se trouvent ses intérêts sont proposées dans le cadre d'un projet d'AR. Veillez à consulter un conseiller juridique sur la manière dont les intérêts seront gérés. Voici un modèle de lettre qui informe une partie à propos d'un projet d'AR et indique la possibilité d'un rachat ou de l'émission d'un instrument permettant l'accès à la ressource :

Date :

[M. / M^{me}] NOM,

Adresse, Ville, Province

Objet : Propriété de droits miniers

La Première Nation des XXXXX a fait l'acquisition des terres suivantes et souhaite les ajouter à la réserve (nom de la réserve) : Nous croyons comprendre que vous êtes le détenteur de droits miniers des terres suivantes :

(Désignation cadastrale)

Nous croyons aussi comprendre que vous avez un intérêt dans une ressource souterraine qui se trouve sur ces terres. (se référer à toute information spécifique précisant l'intérêt, le cas échéant).

Quoique l'acquisition des droits miniers ne soit pas une condition préalable à la mise de côté des terres à titre de réserve, la Première Nation des XXXXX préférerait détenir les droits miniers sur toutes ses terres de réserve. À cette fin, si vous êtes prêts à les transférer, nous sommes prêts à entamer des discussions pour acquérir les intérêts. Si, par contre, vous préférez conserver vos intérêts, nous sommes également prêts à conclure une entente qui vous permettrait de continuer d'avoir accès à cette ressource après l'ajout des terres à la réserve.

Je vous demanderais de bien vouloir communiquer avec moi pour en discuter plus en détail. Vous pouvez me joindre aux coordonnées ci-dessous.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande. Nous vous saurions gré de répondre dans les 30 jours.

Dans l'attente d'un entretien plus approfondi, veuillez agréer, [M./M^{me}] nom, l'expression de mes meilleurs sentiments distingués.

Gestionnaire du projet d'AR

(numéro de téléphone, courriel, adresse)

Droits miniers — Modèle de lettre de suivi

Si vous n'obtenez pas de réponse à votre lettre initiale, envoyez une lettre de suivi afin de solliciter une réponse. Il est toujours préférable de démontrer que vous faites des efforts raisonnables pour résoudre une question qui pourrait nuire à l'approbation de votre projet d'AR. Une lettre de suivi sera utile même si vous n'obtenez pas de réponse, car elle servira à documenter l'ampleur de vos efforts pour parvenir à une résolution. Ces efforts permettront à SAC et à tout autre ministère concerné de disposer des informations nécessaires pour

poursuivre la procédure en l'absence de coopération. Notez à nouveau que votre conseiller juridique doit être consulté tout au long de vos efforts pour répondre à un tel intérêt.

Date :

[M. / M^{me}] NOM,

Adresse, Ville, Province

Objet : Entente d'accès au sous-sol concernant des intérêts miniers

La présente lettre fait suite à la lettre initiale envoyée au sujet susmentionné, datée du _____.

Comme je l'ai souligné dans ma première lettre, la Première Nation des XXXXX a acquis les terres suivantes et a proposé leur ajout à sa réserve :

(insérer la description légale)

Un examen des titres miniers associés à ces terres indique que vous possédez une part des intérêts miniers sous-jacents à ces terres. Je m'étais enquis de votre volonté de transférer ces intérêts à notre Première Nation. Comme vous n'avez pas répondu, je comprends que vous ne souhaitez pas procéder au transfert de vos intérêts miniers. En conséquence, je joins pour signature deux exemplaires d'entente d'accès au sous-sol concernant vos intérêts.

Cette entente d'accès au sous-sol est un instrument standard qui a été préparé par la Première Nation en consultation avec les représentants du ministère de la Justice et de Services aux Autochtones Canada (SAC), et qui s'applique à des intérêts comme le vôtre. L'entente est simple et fournit un moyen par lequel les propriétaires de minéraux peuvent accéder à leurs intérêts souterrains une fois que les terres sur lesquelles elles sont situées ont obtenu le statut de réserve.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les exemplaires ci-joints de l'entente soient signés et me soient renvoyés dans les 14 jours suivant la date de la présente lettre. Dès réception des ententes signées, celles-ci seront signées par les représentants de la Première Nation et une copie signée vous sera renvoyée pour vos dossiers.

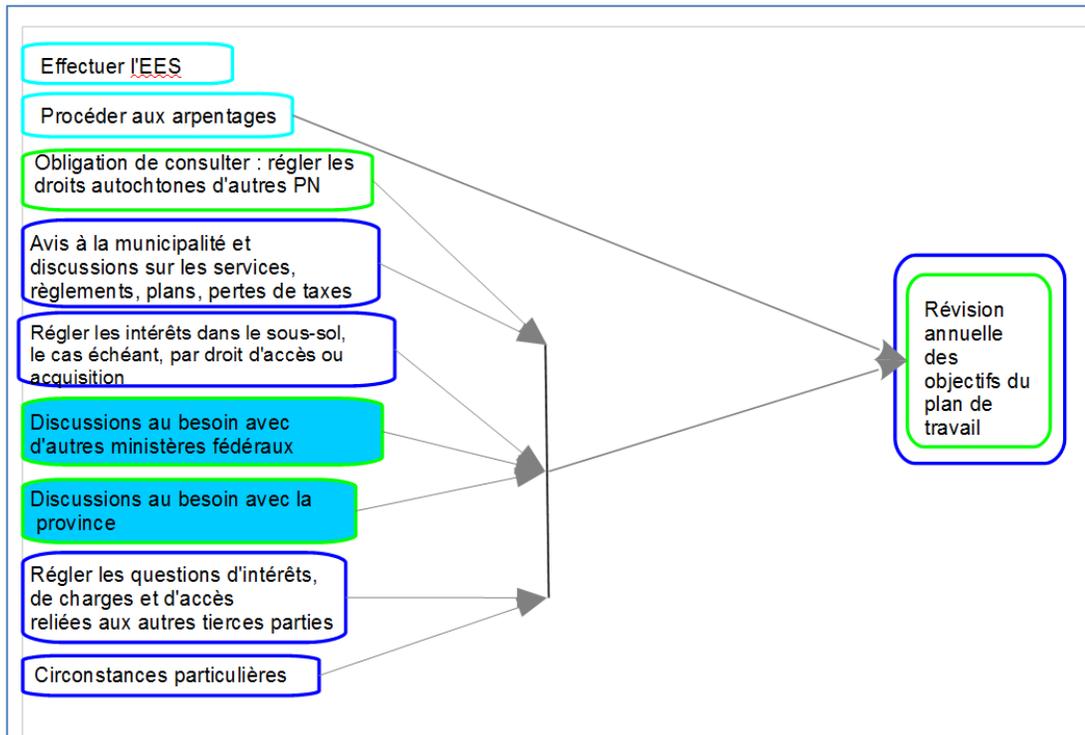
Si nous n'avons pas de nouvelles de votre part dans ce délai, nous supposerons que vous ne souhaitez pas procéder à la signature de l'entente d'accès au sous-sol et nous en aviserons SAC.

Si vous avez d'autres questions concernant l'entente ci-jointe, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux coordonnées ci-dessous. J'espère avoir de vos nouvelles dans les délais indiqués et disposer d'un instrument qui garantira vos intérêts et ceux de la Première Nation.

Veuillez agréer, [M./M^{me}] nom, l'expression de mes meilleurs sentiments distingués

Gestionnaire du projet d'AR

Solliciter les autres services gouvernementaux



Au cours de l'étape 1, la Première Nation a documenté tous les intérêts connus que d'autres gouvernements pourraient avoir et, à l'étape 2, il incombait à SAC de communiquer avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux afin de déterminer l'incidence que ce projet d'AR pourrait avoir sur les programmes qu'ils offrent. La lettre envoyée par SAC demandait une réponse dans un délai de trois mois. Si des problèmes ont été soulevés, il est temps que la Première Nation et SAC travaillent à les résoudre.

Si le projet d'AR est entrepris conformément à une entente qui a déjà réglé ces questions, la lettre de SAC servira simplement d'avis que le projet d'AR va de l'avant et qu'aucune autre mesure ne sera nécessaire.

Terres de la Couronne provinciales

Bien que les provinces n'aient PAS le droit d'opposer leur veto à un projet d'AR, elles peuvent refuser de vendre des terres. Si votre Première Nation entreprend un projet d'AR qui concerne des terres de la Couronne provinciale, assurez-vous de mobiliser les autorités provinciales tôt dans le processus et que vous êtes au courant des obstacles potentiels à l'obtention des terres. Les terres provinciales étant destinées à l'ensemble de la province, il peut être difficile de les refuser à d'autres pour que seuls les membres de la réserve puissent les utiliser. C'est particulièrement vrai dans le cas des parcs. Si les terres que vous cherchez font partie d'un parc provincial, les autorités provinciales auront besoin d'une justification solide pour les vendre. Quelles raisons allez-vous invoquer pour les convaincre que des terres magnifiques et riches en ressources, accessibles à toute la province, devraient être à l'usage exclusif d'une réserve? Votre Première Nation peut-elle seulement prendre de l'expansion qu'avec des terres de la Couronne? Vos terres actuelles ne conviennent-elles pas à des fins cruciales, comme la construction de logement? Préparez-vous à de telles discussions!

Parcs nationaux...

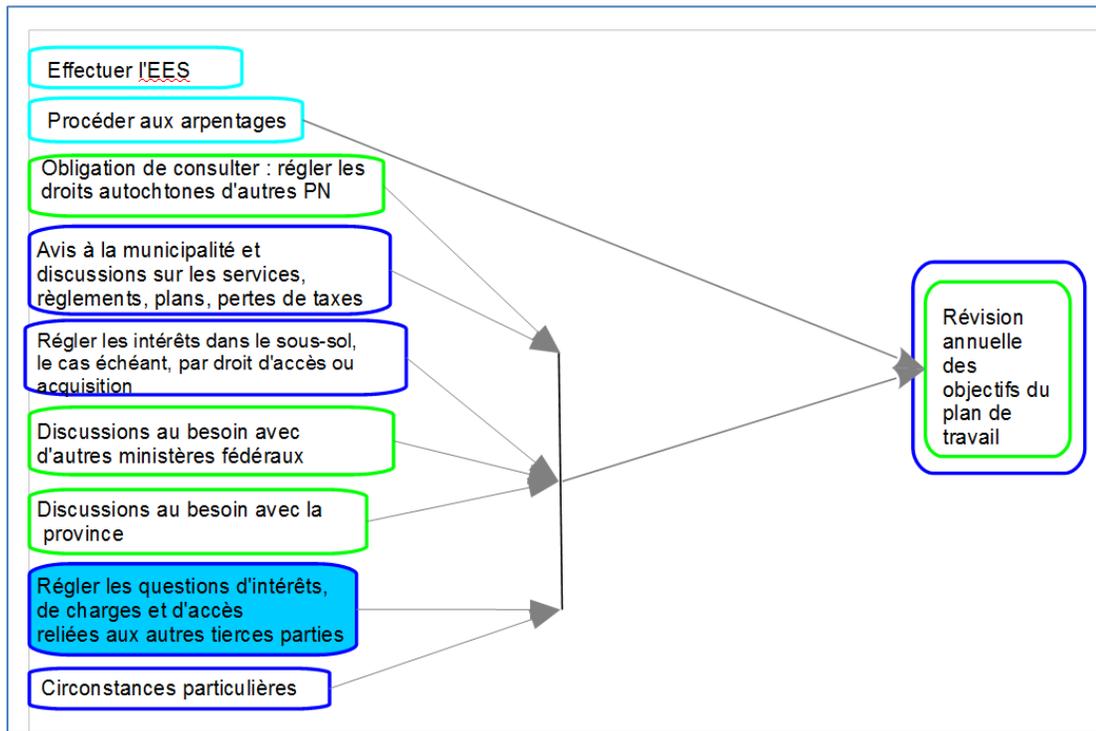
Certaines terres de parcs fédéraux ont été ajoutées à des réserves. Trois réserves ont été ajoutées au parc national Wood Buffalo, dans le nord de l'Alberta.

Piste de réflexion...

- SAC a-t-il envoyé des lettres d'avis aux provinces, aux municipalités ou aux ministères concernés?
- Reste-t-il des problèmes à régler concernant cet avis?
- Comment allez-vous aborder les intérêts ou préoccupations identifiés par ces parties?
- Votre agent de SAC sera-t-il votre principal point de contact pour les autres ministères fédéraux, ou y a-t-il du personnel de ces ministères qui a été identifié?
- Des rencontres ont-elles été prévues?

- Le ministère des Pêches est-il impliqué? Dans l'affirmative, êtes-vous prêt à affronter les discussions difficiles que suscitent les questions relatives à l'eau?
- Le ministère des Ressources naturelles/des Forêts est-il impliqué?
- Les offices de protection de la nature sont-ils impliqués?
- Des services de santé sont-ils requis?
- Des services de police sont-ils requis?

Intérêt des autres tierces parties



SAC examinera les intérêts des tiers pour s'assurer que Première Nation a répondu à toutes les préoccupations raisonnables soulevées par des tiers. Dans le cas des services publics comme l'électricité, l'eau et les communications, le problème le plus fréquemment soulevé est l'accès au site. Pour les tierces parties qui entretiennent des relations d'affaires avec la Première Nation, la principale question est celle des baux ou des permis à des conditions acceptables.

Régler des intérêts

Un contact aura été établi avec les tierces parties et leurs préoccupations auront été soulevées au cours de l'étape 1. Ces enjeux sont d'ailleurs mentionnés dans la lettre d'appui et il incombe à la Première Nation de les régler. Faites de votre mieux pour communiquer avec ces tierces parties et tenez un registre complet de vos efforts pour résoudre les situations problématiques. Il n'est pas toujours facile ou même productif de traiter avec ces parties, et certaines peuvent

ne pas réagir, ne pas aider ou s'opposer à vos plans. Des demandes déraisonnables peuvent être faites.

Pas de réponse?

Si aucune réponse n'est reçue avant la date prévue, un avis de suivi doit être envoyé avec une demande claire de réponse avant une nouvelle date. Indiquez que si aucune réponse n'est reçue, il sera entendu qu'il n'y a aucun problème ou préoccupation concernant la proposition d'AR.

Si le problème est tel que vous ne pouvez pas aller de l'avant sans l'apport du tiers, essayez d'autres stratégies. Pouvez-vous communiquer avec quelqu'un d'autre au sein de l'organisation qui peut vous aider? La correspondance de votre avocat recevra-t-elle l'attention nécessaire? SAC peut-il aider à obtenir une réponse?

Les difficultés rencontrées avec les tiers seront plus simples à calmer en tenant minutieusement à jour un registre dans lequel vous consignez l'ensemble des lettres, des appels téléphoniques et des rencontres (utilisez votre journal de bord à cette fin). Consigner des traces écrites montrera l'ampleur de vos efforts, votre caractère raisonnable et votre conduite professionnelle.

Par ailleurs

Si vous êtes toujours dans l'impasse, un règlement extrajudiciaire des différends peut vous aider. Vous trouverez plus de détails à ce sujet plus loin dans ce chapitre.

Services publics

Si des services publics sont autorisés à être exploités sur le terrain, un intérêt de remplacement sera requis et entrera en vigueur une fois ledit terrain ajouté à la réserve. Ces intérêts de remplacement sont habituellement un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, si votre Première Nation n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de gestion des terres, l'instrument émis sera conforme à un code foncier sur la gestion des terres ou l'autonomie gouvernementale des Premières Nations.

Il convient de noter que les lignes de transport d'électricité sont quelque peu uniques en ce sens qu'elles ne sont pas nécessaires pour desservir la réserve. Elles traversent plutôt la

réserve pour desservir ailleurs. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, ces intérêts sont généralement autorisés en vertu de l'article 7 de cette loi. L'instrument statutaire requis dépendra des circonstances spécifiques de la terre.

Intérêts particuliers

Même si rien n'a été découvert dans la recherche de titres, d'autres parties pourraient avoir un «intérêt» dans les terres visées par un projet d'AR. Par exemple, un office de protection peut avoir désigné la zone comme étant sensible pour la faune ou la qualité de l'eau, et avoir restreint certaines utilisations, comme le développement commercial ou le logement. Des discussions préliminaires avec la partie concernée peuvent aboutir à des ententes sur l'utilisation acceptable ou indiquer que la terre ne vaut pas la peine d'être exploitée.

Rachats

Il arrive qu'un tiers détienne un intérêt dans le terrain, ce qui peut constituer un obstacle à votre projet d'AR. Il se peut que la meilleure solution soit de racheter cet intérêt, mais il faut se préparer à ce que le vendeur demande un prix déraisonnable. Dans ce cas, réfléchissez aux conséquences d'un refus si les négociations sur le prix échouent. Vaut-il la peine de payer 50 000 \$ pour un droit de passage si cela retarde ou fait échouer un projet qui présente un potentiel de revenus important? D'un autre côté, votre projet peut vous permettre d'attendre le moment opportun pour obtenir un prix raisonnable. Chaque cas doit être tranché en fonction de ses mérites. L'art de la négociation s'applique!

Les critères énumérés dans la lettre d'appui doivent être remplis au cours de l'étape 3.

Piste de réflexion...

- Tous les enjeux relatifs aux tierces parties ont-ils été identifiés et documentés?
- Tous les intervenants et leurs profils ont-ils été déterminés?
- La province a-t-elle identifié des tierces parties dans le cadre de sa réponse à l'avis concernant le projet d'AR?
- Une stratégie a-t-elle été élaborée pour régler les enjeux relatifs aux tiers?
- Avez-vous identifié des parties pour participer à la mise en œuvre de la stratégie?
- Les tiers avec qui il faut conclure des ententes de remplacement ont-ils été identifiés?
- Les tierces parties ont-elles été dûment informées de vos intentions?
- Des lettres ou des rencontres ont-elles été organisées avec des tiers?
- Des notes de synthèse ont-elles été préparées à l'intention des représentants de la bande pour traiter des intérêts de tiers?

- Avez-vous établi un échéancier proactif pour vous occuper de ces intérêts?
- Un plan de communication a-t-il été préparé?
- Y a-t-il des situations problématiques à régler?

Office de protection — Modèle de RCB

D'autres organisations peuvent avoir un intérêt dans les terres proposées pour le cadre de votre projet d'AR. Par exemple, un office de protection local peut avoir besoin d'un accès aux terres. Voici un exemple de RCB qui traite d'un accès pour un office de protection local.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

AUTORISATION D'ACCÉDER À

LA ZONE DE CONSERVATION

ATTENDU QUE l'Office de protection et la Première Nation des XXXXX ont signé une entente en date du _____ stipulant les modalités du droit de passage sur le réserve pour l'Office de protection, ses agents, ses employés, ses représentants et ses sous-traitants (désignés aux présentes «Office de protection») aux fins de l'Office de protection;

IL EST MAINTENANT RÉSOLU ce qui suit :

Nous, le chef et le conseil de la Première Nation des XXXXX, nous accordons par la présente notre autorisation à l'Office de protection d'accéder à la portion de la réserve plus précisément décrite comme suit :

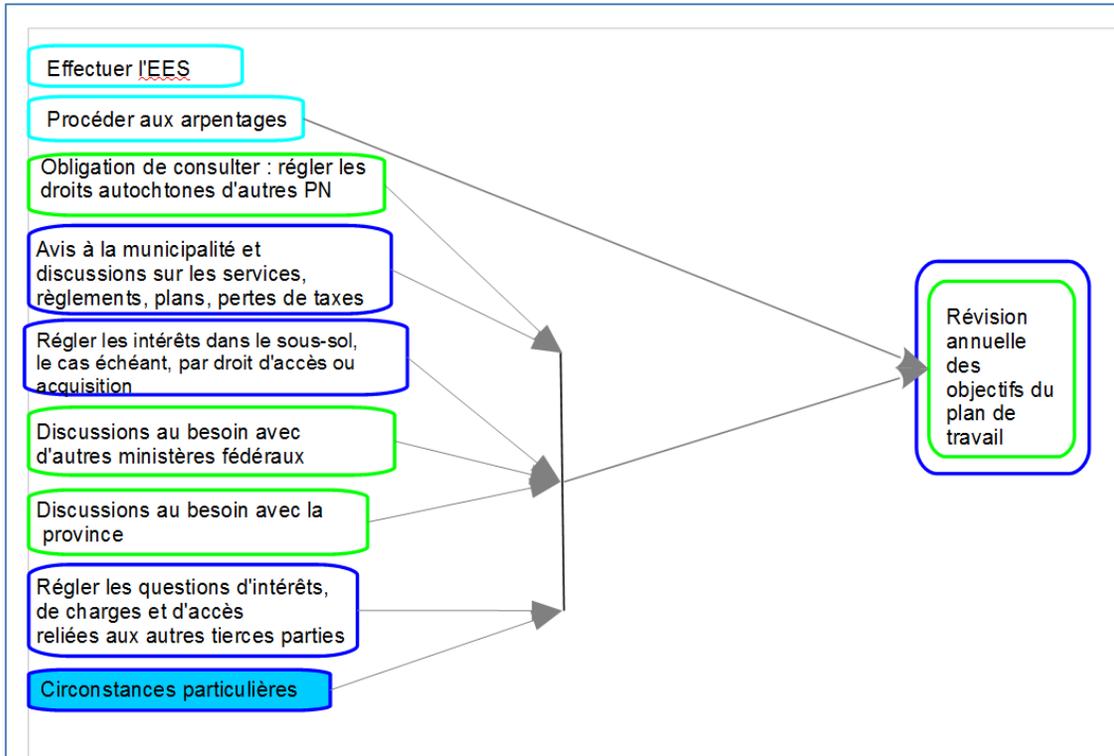
La portion de la réserve située à l'intérieur des limites de la réserve indienne numéro YY de la Première Nation des XXXXX, portion indiquée dans le croquis désigné comme l'annexe A, jointe à la présente;

À compter de la date de signature de la présente et ce, jusqu'au ____ jour de _____.

Cette autorisation peut être renouvelée au besoin sous réserve du consentement par écrit de la Première Nation. Cette autorisation d'accès à la réserve est accordée à l'Office de protection aux fins de maintenir les travaux selon les permis existants de l'Office de protection dans la réserve. L'Office de protection devra verser une indemnisation raisonnable pour tous les dommages incluant, sans s'y limiter, aux accessoires fixes, aux améliorations, aux édifices, aux biens meubles, aux animaux, au bois d'œuvre, aux céréales ou aux clôtures et pour tous les effets environnementaux négatifs résultant des activités de l'Office de protection en vertu de ce droit d'accès.

En ce _____ jour de _____, à la réserve de la Première Nation,
province de _____.

Circonstances particulières



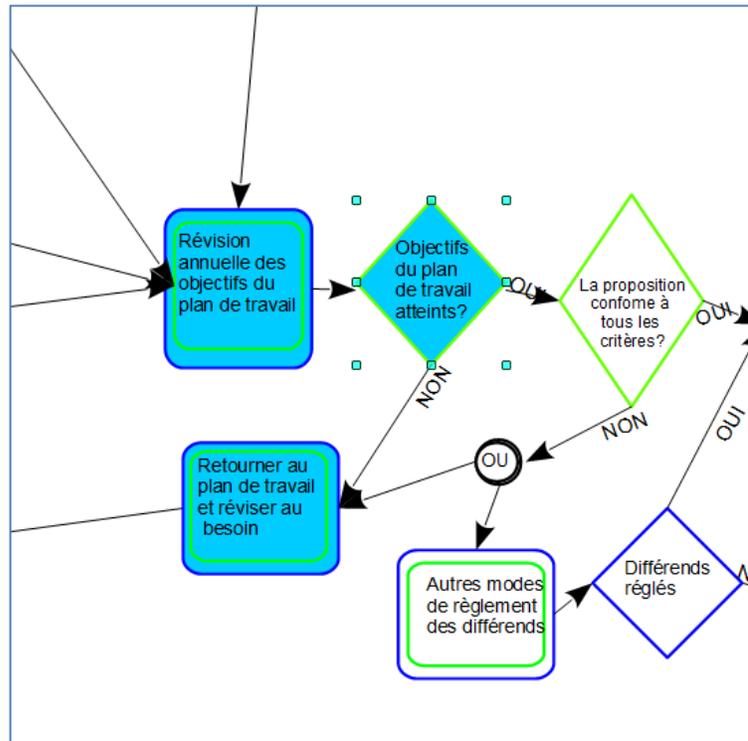
Certains projets d'AR/RC peuvent être effectués sur la base de circonstances particulières. Il s'agit de circonstances rares qui ne cadrent pas bien avec les justifications stratégiques, mais qui doivent être autorisées afin que les Premières Nations ne soient pas compromises par des situations inhabituelles qui nécessitent l'expansion de la réserve. Dans ces cas, des conditions très précises sont énoncées pour aider à déterminer si votre Première Nation est admissible. Ces circonstances sont les suivantes :

- 1) Accrétion et érosion
- 2) Catastrophes naturelles, comme des inondations là où le risque et le bien-être sont des facteurs essentiels à considérer
- 3) Droits sur le sous-sol
- 4) Acquisition d'intérêts partiels dans le sous-sol
- 5) Petits ajouts de droits miniers
- 6) Correction du décret ou de l'arrêté ministériel relatif à la création de réserves ou d'un avis de modification
- 7) Réserves communes

Pour de plus amples renseignements sur les circonstances particulières, veuillez consulter l'annexe B de la politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserves.

Si vous souhaitez donner suite à une justification fondée sur des circonstances particulières, demandez conseil à votre représentant de SAC.

Révision annuelle du plan de travail



Tout au long du processus, la Première Nation et le personnel de SAC font des recherches sur les divers intérêts concernant les terres du projet d'AR. Il faut parfois des mois, voire des années, pour résoudre certains de ces problèmes. La résolution de ces situations problématiques est un travail constant fait en parallèle avec toutes les autres tâches que représente la préparation de la proposition d'AR. (N'oubliez pas que la gestion de projet sera très utile à votre FN à cet égard)

SAC doit convoquer une révision annuelle aux côtés de la Première Nation pour déterminer l'état d'avancement de la proposition d'AR. Ces progrès sont mesurés par rapport au plan de travail établi au début de l'étape 3. N'attendez PAS que cet examen annuel ait lieu pour rencontrer SAC. Il est fortement recommandé d'organiser un calendrier de rencontres tout au long de chaque année du projet, avec la participation de toutes les parties responsables de faire avancer les dossiers. La fréquence de ces rencontres dépendra de la nature des problèmes à régler. Une fois par mois est la norme pour un suivi, mais à mesure que les problèmes s'accroissent et que les délais deviennent plus pressants, une fois par semaine peut être appropriée. Le plan de travail devrait être mis à jour après chaque rencontre, avec des

indications claires de ce qui reste à faire, des personnes responsables et des délais. De plus, soyez prêt à faire face à de nouveaux problèmes pouvant surgir tout au long du processus.

Il est important de noter que...

...le fait de traiter les enjeux non résolus le plus tôt possible accélère la cadence de réalisation. Si les problèmes trainent jusqu'à l'étape 3, il faudra alors plus de temps pour obtenir l'arrêté ministériel.

L'attention que vous porterez régulièrement au plan de travail permettra non seulement d'accélérer le travail, mais aussi de s'assurer que les problèmes sont résolus à la satisfaction de la Première Nation.

Composer avec l'inertie

Ne laissez aucune place à l'inertie lorsque vous dirigez votre projet d'AR — vous perdrez un temps précieux. Trop de Premières Nations ont connu ce problème! Si un tiers ne répond pas, faites un suivi. Si votre agent de SAC ne produit pas quelque chose à temps, faites un suivi. Continuez de faire un suivi jusqu'à ce que vous obteniez des progrès. N'acceptez jamais cette déclaration de votre part ou de la part d'une personne avec laquelle vous travaillez : «Nous avons communiqué avec eux et nous n'avons jamais eu de nouvelles.» Cette approche garantira que rien ne se produira.

L'expression «QUI NE DEMANDE RIEN N'A RIEN» s'applique particulièrement aux ajouts aux réserves et à la création de réserve. Le gestionnaire de projet doit insister pour que des mesures soient prises de façon raisonnable et sur une base régulière.

Si la réponse tarde à venir à vous, allez la chercher!

Dans le projet d'AR de la Première Nation de Curve Lake, la PN a dû régler un certain nombre de questions litigieuses à cause de voisins qui avaient des chalets à proximité. De plus, lorsque la Première Nation a voulu forer un nouveau puits pour la communauté sur un terrain proposé dans le cadre de l'AR, une des municipalités voisines a insisté pour que des analyses d'eau coûteuses soient d'abord faites sur des terres non autochtones avoisinantes.



Des oppositions que l'on peut qualifier de déraisonnables et de nature émotionnelle. Votre Première Nation pourrait d'ailleurs connaître des oppositions semblables, auquel cas il est préférable d'être préparé avec une justification solide, une approche équilibrée et une attitude de bon voisinage. Travailler avec les parties pour élaborer un plan de travail qui tient compte de toutes les questions raisonnables et qui décrit les activités axées sur les solutions. Cela augmentera les chances de résolution, évitera les longs délais et favorisera de bonnes relations.

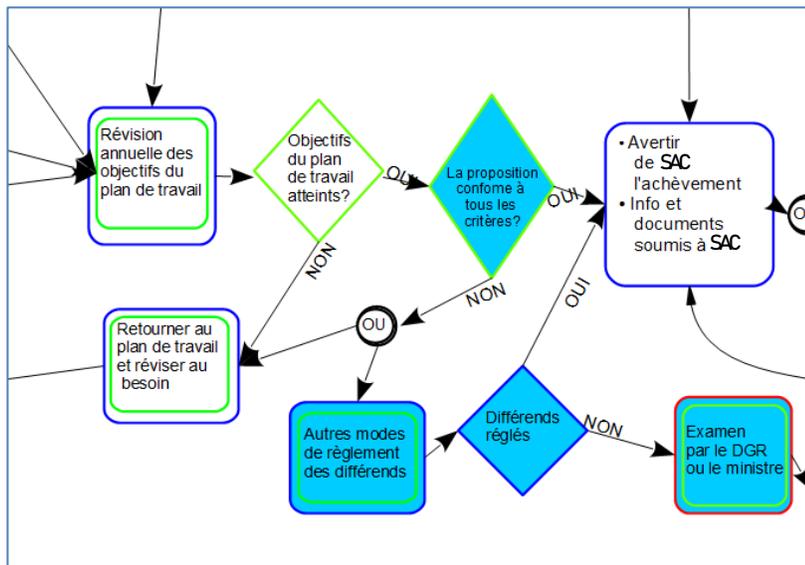
Piste de réflexion...

- Tous les enjeux connus ont-ils été identifiés dans le plan de travail?
- Les parties prenantes nécessaires à la résolution des problèmes sont-elles clairement identifiées?
- Des délais ont-ils été fixés, non seulement pour chaque activité, mais aussi pour l'ensemble du projet?
- Une stratégie a-t-elle été élaborée pour traiter les questions litigieuses?
- Avez-vous fait appel à des experts techniques pour vous aider à résoudre les questions litigieuses?
- Disposez-vous d'un système de rappel afin de ne pas perdre la trace des engagements pris?
- Un calendrier des rencontres a-t-il été établi?
- Les engagements sont-ils notés à chaque rencontre et inclus dans le plan de travail?
- La Première Nation est-elle proactive et assure-t-elle le suivi des engagements?

Délais inévitables

Préparez-vous à des perturbations dues aux élections et à la rotation du personnel qui en résulte. Que ce soit au niveau fédéral, provincial, municipal ou national, des retards seront enregistrés au fur et à mesure que les campagnes progresseront et que les nouveaux acteurs se mettront au diapason.

Autres approches pour régler des différends



Approche proactive

Les discussions entre les Premières Nations et les autres parties doivent être fondées sur la bonne volonté, la bonne foi, l'acceptabilité et des délais raisonnables. Toutefois, des impasses peuvent survenir, et toutes les parties impliquées dans un projet d'AR ont besoin de moyens pour résoudre les conflits ou les différends.

Rôle de la Première Nation

La pratique exemplaire est d'adopter une approche proactive. Comme nous l'avons mentionné plus tôt dans ce guide pratique, il est essentiel de communiquer dès le début du processus avec les différents intervenants de manière à favoriser la coopération, à éviter les disputes et à établir de bonnes relations de travail. En outre, il est aussi avisé de déterminer dès le départ comment seront réglés les différends et quels seront les échéanciers prévus en cas d'enjeux conflictuels. Les mécanismes doivent être envisagés et acceptés en amont.

Les parties tenteront de résoudre elles-mêmes les différends en s'appuyant sur une communication franche et respectueuse établie promptement. Toutefois, en cas d'impasse, le recours à un règlement extrajudiciaire de différends (RED) est encouragé.

Mécanismes

Les mécanismes de résolution des différends pour identifier les problèmes et élaborer des solutions peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants (ces mécanismes sont énumérés dans l'ordre dans lequel ils doivent être mis en œuvre) :

- 1) Conciliation : les parties tentent de régler les différends en organisant des rencontres de travail conjointes;
- 2) Facilitation : les parties demandent l'aide d'un tiers neutre pour faciliter la rencontre de travail conjointe;
- 3) Médiation : les parties recherchent un consensus sous la direction d'un médiateur tiers afin de trouver une solution au problème.

La médiation peut être contraignante ou non, selon ses modalités.

Sauf indication contraire, la Première Nation est responsable du financement de la facilitation et de la médiation.

Rôle de SAC

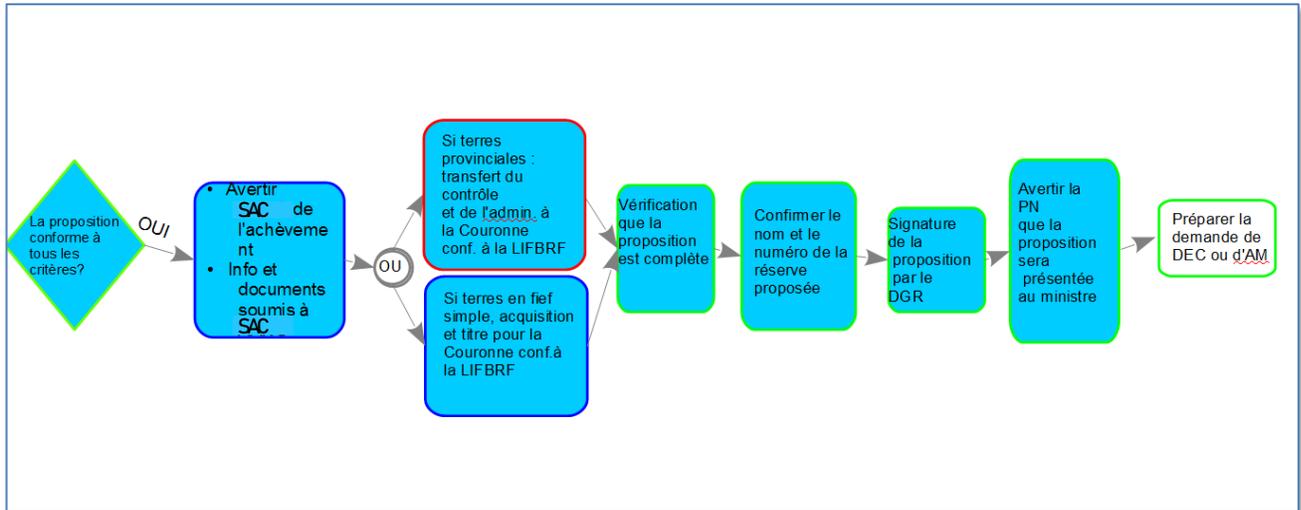
SAC n'est habituellement pas partie aux ententes sur les ajouts aux réserves conclues entre les Premières Nations et les administrations locales, les provinces ou des tiers, et n'a pas le pouvoir d'imposer des ententes ou d'arbitrer des décisions. Toutefois, il est possible de communiquer avec les ministères pour obtenir de l'assistance pour résoudre des conflits, en cas de besoin. L'aide fournie comprend :

- une assistance technique;
- une gestion facilitée des rencontres de travail conjointes;
- un accès aux outils et aux ressources donnant des informations à propos du règlement des différends.

Dans certains cas, certains différends ne peuvent pas être réglés, qu'importe les efforts déployés pour les résoudre. Par ailleurs, SAC peut quand même décider d'appuyer le projet d'AR.

Consultez la section 15.0 de la directive 10-1 de la politique pour de plus amples informations sur le règlement des différends.

Aboutissement



Étape finale pour la Première Nation

Lorsque la Première Nation est certaine d'avoir respecté tous les critères du processus d'AR, qu'elle s'est assurée que tous les renseignements et les documents ont été envoyés à SAC, elle en avise alors SAC. Veuillez noter que tous les documents seront soumis par l'intermédiaire du SNSAR.

Transferts de terres

Si les terres proposées pour le projet d'AR sont des terres provinciales ou territoriales, elles doivent être transférées au Canada par un instrument provincial/territorial. Si les terres sont détenues en fief simple, un conseiller juridique doit procéder au transfert des terres. Cette étape est gérée par le bureau régional de SAC en consultation avec les fonctionnaires provinciaux/territoriaux. Ce transfert est effectué conformément à la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Avis au député

Afin de diffuser l'information et par souci de courtoisie, le ministre de SAC informe le député dont la circonscription fait l'objet du projet d'AR. Le député est ainsi informé de l'initiative de l'AR, ce qui permet aux parties officielles d'être au courant du changement de régime foncier et d'encourager la bonne volonté des personnes concernées.

AR en vertu de la Politique de 2001

Les AR auxquels s'applique la Politique sur les AR de 2001 devront faire l'objet d'une approbation de principe (AP) par la direction générale régionale, le sous-ministre ou le ministre. Cette situation se produit parce que cette proposition d'AR en particulier n'a pas pu

faire la transition à la Politique de 2016 ou que l'AR découle d'une entente qui fait référence à la Politique de 2001.

Remarque

Les dispositions d'une entente juridique sur les AR prévalent sur toute disposition conflictuelle de la politique sur les AR/CR.

Avis

Dès réception de l'avis de la Première Nation, le bureau régional de SAC :

- vérifie que la proposition est complète;
- confirme le nom et le numéro de la réserve proposée;
- avise la PN que la proposition sera présentée au ministre de RCAANC.

ÉTAPE 3 du processus d'AR, La proposition est maintenant terminée.

Qu'advient-il de la proposition d'AR?

Il faudra probablement beaucoup de temps pour réaliser cette étape. De nombreux facteurs, semblables à ceux expliqués dans le précédent chapitre, peuvent retarder la progression de votre proposition. Étant donné que la concrétisation de votre projet d'AR s'échelonne sur quelques années, les choses sont susceptibles de changer au fil du temps, y compris les personnes que vous mobiliserez pour faire avancer le dossier. Il se peut même que vous quittiez le projet et que vous transmettiez vos connaissances à un successeur. Le fait de savoir que les conditions peuvent être très différentes de celles au début du projet vous aide à vous préparer et à vous adapter aux changements.

Il est également important de comprendre qu'un dossier peut être ralenti par des acteurs sur lesquels vous et les ministères n'avez aucun contrôle. Il se peut que ces personnes ne saisissent pas bien le processus, qu'ils ne partagent pas vos priorités ou que leurs propres affaires prennent le pas sur l'attention qu'ils portent au vôtre. Plus important encore, certaines parties peuvent être réfractaires au projet, ce qui peut se traduire par le fait d'ignorer ou de retarder les questions nécessaires à la résolution du problème.

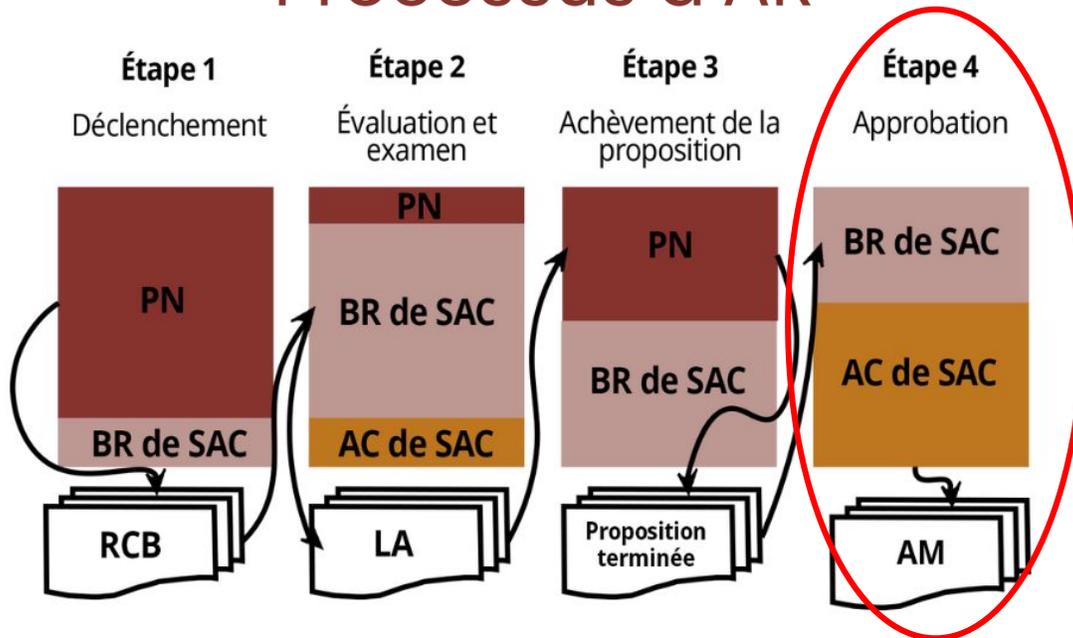
Vous devrez faire preuve de persévérance. Veillez à assurer un suivi de toutes les questions aussi rapidement que possible et à utiliser une gestion de projet qui empêchera les acteurs, et vous-même, de laisser le projet se perdre dans les méandres du système.

Passez autant d'appels de suivi que nécessaire, prévoyez des rencontres régulières et gardez une trace des engagements dans le plan d'action et des courriels.



Chapitre 8 — Étape 4 — Approbation

Processus d'AR



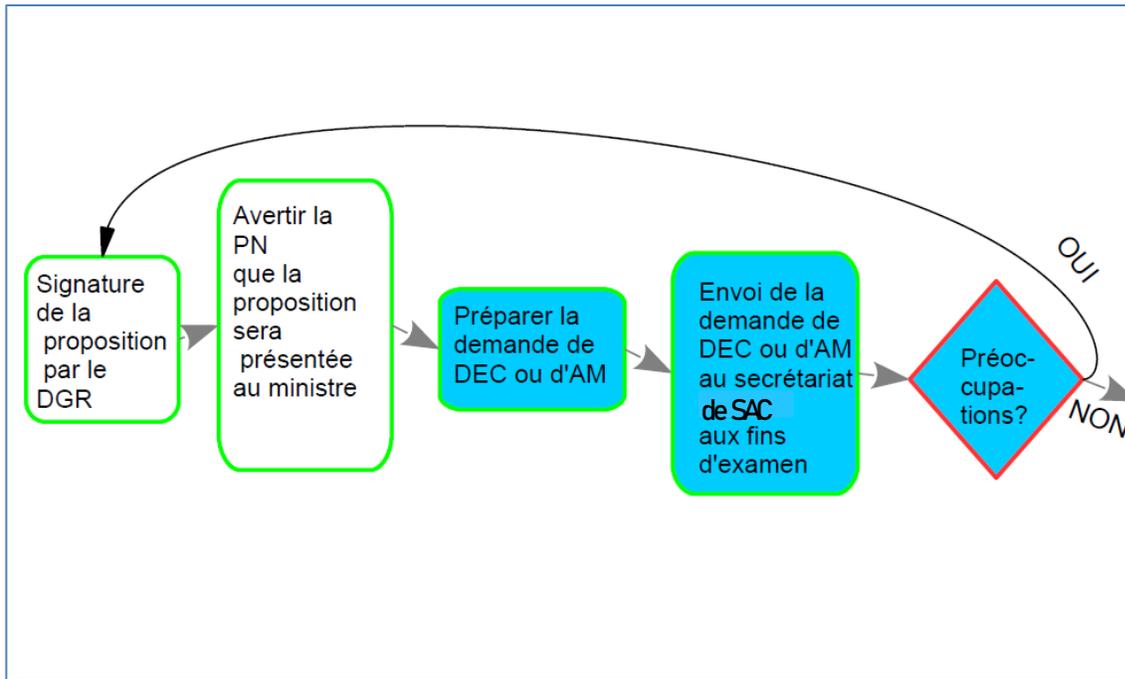
Un aperçu de l'étape 4

Une fois la proposition terminée, elle est prête pour la quatrième et dernière étape du processus. À l'étape 4, une décision est prise quant à l'approbation du projet d'AR. Dans la plupart des cas, le statut de réserve sera conféré par arrêté ministériel.

REMARQUE : La présentation de l'étape 4 dans le présent guide est à titre informatif à l'intention des Premières Nations. Les enjeux relevant de cette étape sont de la responsabilité exclusive de SAC. Les Premières Nations n'ont aucune responsabilité à assumer au cours de cette étape du processus.

TOUTEFOIS, sachez que si quelque chose a été omis au cours des étapes précédentes, l'examen de l'étape 4 pourrait permettre de déceler cette omission. Dans un tel cas, il peut s'avérer nécessaire de poursuivre le travail pour résoudre l'omission. Afin d'éviter une situation comme celle-ci, assurez-vous d'avoir identifié et résolu tout problème possible aux étapes 1 et 3 au meilleur de votre connaissance.

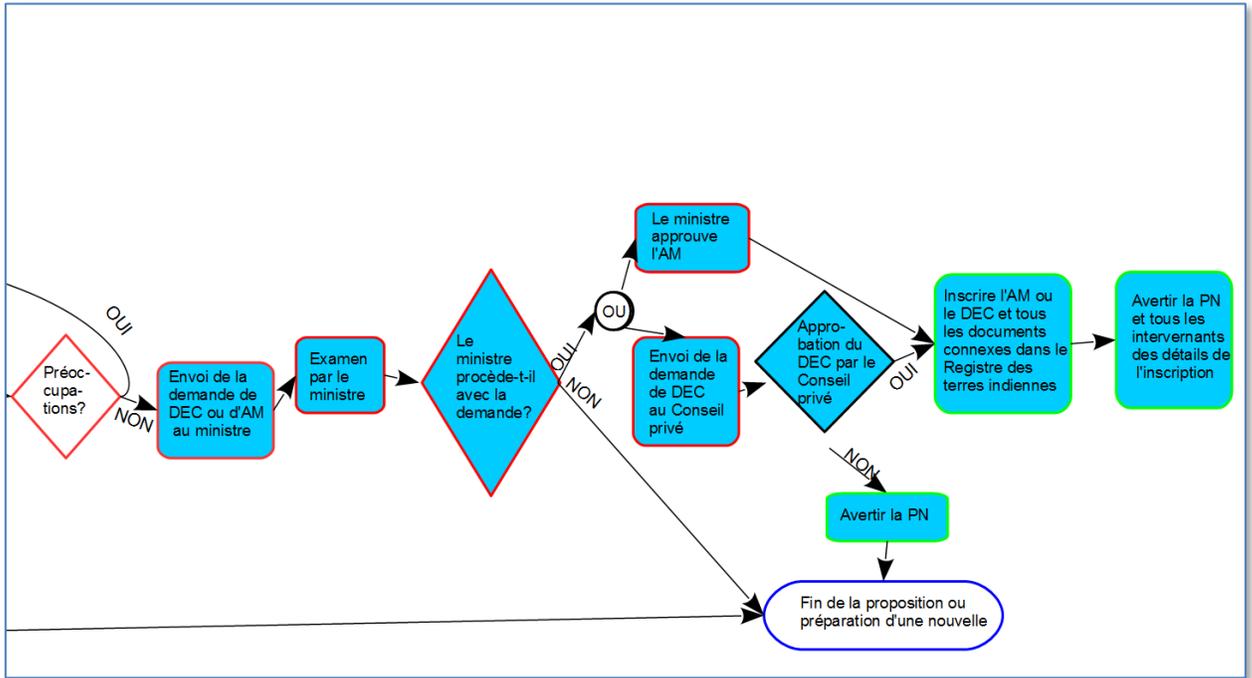
Préparer le dossier à soumettre



Le travail de la Première Nation est terminé à ce point-ci et les responsabilités qui restent incombent à SAC, tant au bureau régional qu'à l'administration centrale. Le personnel du bureau régional a plusieurs tâches encore à accomplir avant que la proposition soit acheminée à l'administration centrale de SAC. En voici la liste :

- Une fois que le bureau régional de SAC a vérifié que toutes les exigences de la politique sur les ajouts aux réserves ont été respectées, SAC en informe la Première Nation
- L'agent régional de SAC prépare le dossier de soumission d'arrêté ministériel, puis le transmet à l'administration centrale de SAC pour un examen préalable dans le cadre de la fonction de contrôle de la qualité.
- Une fois l'examen préalable terminé, le dossier de demande d'arrêté ministériel est examiné et approuvé au niveau régional par le ministère de la Justice et par le bureau régional de SAC.
- Le bureau régional de SAC transmet ensuite le dossier de soumission à l'administration centrale de SAC pour qu'il procède aux approbations finales.
- Une fois les approbations de l'administration centrale de SAC obtenues, le dossier de demande d'arrêté ministériel est envoyé au RCAANC, puis au ministre des Relations Couronne-Autochtone pour examen et approbation de l'arrêté ministériel.

Octroi du statut de réserve



S'il n'y a pas de questions ou de préoccupations de la part du Secrétariat ministériel, le dossier de présentation des ajouts aux réserves est envoyé au ministre pour examen et signature de l'arrêté ministériel. (Veuillez noter qu'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves*, les terres étaient ajoutées à des réserves par décret. Tous les AR subséquents à cette loi sont maintenant autorisés par arrêté ministériel).

- 1) Remarque : Avant la LATRCR et les modifications apportées en 2018 à l'ancienne LGTPN, le statut de réserve pouvait être accordé par prérogative royale par décret ou par arrêté ministériel si l'AR constituait une obligation légale en vertu des droits fonciers issus de traités conformément à la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* en vigueur en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Comme il a été mentionné précédemment, la *Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves* (LATRCR) abrogera la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* en vigueur en Alberta et en Saskatchewan et certaines parties de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* au Manitoba. Ces dispositions sont devenues redondantes avec l'entrée en vigueur de la LATRCR, qui accorde maintenant les avantages de ces lois, y compris l'approbation des ajouts aux réserves par arrêté ministériel, à toutes les Premières Nations.
- 2) L'arrêté ministériel est enregistré dans le Système d'enregistrement des terres indiennes de SAC et dans tout autre registre foncier pertinent.

- 3) Une fois informé que la terre a reçu le statut de réserve, le bureau régional de de SAC doit :
- aviser la Première Nation et toute autre partie concernée;
 - prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement de tous les documents relatifs aux titres fonciers et de l'arrêté ministériel signé dans le système ministériel d'enregistrement foncier de SAC.

Lorsque les Premières Nations sont assujetties à leurs propres codes fonciers, l'enregistrement de l'arrêté ministériel doit se faire conformément au code foncier.

Il convient également de noter que lorsque l'arrêté ministériel est obtenu conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (accord-cadre), ceux-ci seront enregistrés dans le Système du registre des terres des Premières Nations (SETPN).

Le processus d'AR est terminé, car les terres proposées ont maintenant obtenu le statut de réserve!!

Qu'advient-il de la proposition d'AR?

Au cours de cette dernière étape, la principale responsabilité incombe à SAC, d'abord au bureau régional, puis à l'administration centrale. La Première Nation n'a aucun contrôle à ce stade et doit compter sur SAC pour accomplir le travail. Là encore, les changements de personnel peuvent retarder l'avancement de la proposition, car les nouveaux employés doivent se familiariser avec le processus et avec votre proposition. Des retards peuvent survenir en période électorale.

Restez en contact avec les ministères pour connaître l'état d'avancement de votre proposition.

La complexité du processus d'AR

Comme vous pouvez le constater, le processus d'AR est assez complexe et ne consiste pas simplement en un transfert de terres. Un AR doit respecter les exigences de la *Loi sur les*

Indiens et des codes fonciers des Premières Nations et des gouvernements autonomes. La politique relative aux ajouts aux réserves et à la création de réserves s'applique toujours. Il est souvent nécessaire de tenir compte de la législation fédérale et provinciale, et il peut être difficile de faire appel à des tiers. Le processus peut prendre des années.

De plus, il est essentiel que tous les documents relatifs aux AR soient exempts d'erreurs. Un manquement au niveau de l'arpentage, un problème avec un titre de propriété, une contamination non identifiée sont autant de problèmes qui pourraient compromettre la certitude que la terre est une réserve, ou entraîner des problèmes dont la Première Nation hérite.

N'oubliez pas que les terres de réserve sont *sui generis*, ce qui signifie qu'elles sont uniques en droit. Les terres qui deviennent une réserve sont essentiellement distinctes de ce qu'elles étaient auparavant, c'est-à-dire qu'elles ont très peu de points en commun avec leur tenure antérieure (municipale, provinciale ou fédérale). Les terres appartiennent désormais au gouvernement fédéral, bien que détenues en fiducie par la Première Nation. Elles ne sont donc plus soumises à la compétence municipale/provinciale (sauf de façon limitée), mais à un ensemble de lois qu'aucune autre juridiction n'observe (par exemple, la *Loi sur les Indiens*, un code foncier, des lois de réglementation spécifiques aux réserves). Lorsqu'un changement aussi radical intervient dans le régime foncier, le travail à accomplir est considérable et complexe, et le besoin d'exactitude est primordial. Il faut beaucoup de temps pour y arriver.

Il faut également tenir compte du fait que le Canada a l'obligation fiduciaire de veiller à ce que les Premières Nations ne soient pas lésées par une transaction d'AR. Conséquemment, les permis, les baux et autres instruments font l'objet d'un examen minutieux de la part du gouvernement fédéral pour s'assurer qu'ils ne comportent aucune imprécision. Bien qu'en agissant ainsi, les intérêts des Premières Nations sont protégés, les procédures juridiques s'allongent et se complexifient, causant des ralentissements au niveau du processus d'AR.

Il n'y a pas deux demandes d'AR identiques, et il n'existe pas d'approche unique. Vous devrez adapter vos connaissances et votre expérience à chaque nouvelle situation.

UN MOT SUR L'AVENIR DE LA POLITIQUE D'AR

Au moment de la mise à jour de ce guide pratique (2023), RCAANC s'est engagé dans une initiative de «refonte de la politique» visant à moderniser et à simplifier le processus d'AR. Cette initiative sollicite la mobilisation des Premières Nations de partout au pays afin de déterminer les défis et les occasions qui pourraient éclairer la façon dont la politique doit être repensée. L'échéancier de cette nouvelle politique, si elle devait voir le jour, n'est pas connu à l'heure actuelle, mais il faudra probablement attendre plusieurs années avant qu'elle ne soit finalisée.

En fonction de la refonte, le processus d'AR tel qu'il est décrit dans ce guide pratique pourrait changer, et peut-être même de façon importante. Dans ce cas, l'ANGTA a l'intention de réviser le guide ou d'en produire une nouvelle, basée sur le nouveau processus.

Chapitre 9 — Ressources complémentaires

Dans les sections suivantes, vous trouverez de l'information complémentaire qui pourra vous être utile pour gérer votre projet d'AR.

Loi et publications gouvernementales

Loi sur les Indiens, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>

Guide de la gestion des terres de SAC, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/aanc-inac/R39-6-2002-fra.pdf

- Les chapitres pertinents pour ce guide pratique sont les suivants :
- Chapitre 5 — Désignation et cession
- Chapitre 10 — Création de réserves et ajouts de terres, incluant les annexes A, B et C
- Chapitre 12 — Environnement

La politique sur les ajouts aux réserves et la création de réserve de 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1332267668918/1332267748447>

L'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA) offre de la formation pour développer une expertise technique sur de nombreuses activités liées à la gestion des terres. Le site Web se trouve à l'adresse suivante : <https://angta.ca/>

La Commission de la fiscalité des Premières Nations fournit une assistance technique pour appuyer les processus de négociation des ententes de services et des pertes fiscales, y compris l'analyse du redressement des pertes fiscales nettes, la facilitation, les outils et la formation pour appuyer la négociation des ententes de services. Le site Web se trouve à l'adresse suivante : <https://cfpn-fntc.ca/>

Le Tulo Centre of Indigenous Economics propose des cours universitaires accrédités liés à la mise en œuvre des pouvoirs fiscaux des Premières Nations, à la négociation d'ententes de services, à l'élaboration de stratégies et de plans économiques pour les terres des Premières Nations et aux communications avec les administrations locales et les intervenants. Le site Web se trouve à l'adresse suivante : <http://tulo.ca>

La Fédération canadienne des municipalités, par l'intermédiaire du programme de partenariat pour les infrastructures canadiennes, a élaboré des outils pour faciliter le processus de négociation des accords de services entre les Premières Nations et les administrations locales. Le site Web de ce programme est le suivant : <https://fcm.ca/fr/programmes>

Vision : Premières Nations de la Saskatchewan

Notre vision est celle d'un peuple vivant sur ses terres, comme nous l'avons toujours fait, où nos membres seraient autonomes et indépendants économiquement. Nous pourrions nous épanouir, comme le veut notre tradition orale, en santé, heureux, portés par la force, l'unicité et l'équilibre que nous a accordé le Créateur en tant que nations souveraines, comme nous l'ont confirmé les traités.

Historique des réserves

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB) de 1867 a octroyé au gouvernement fédéral le pouvoir de gouverner et de gérer les terres de réserve.

En vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (AANB), le pouvoir législatif quant aux réserves indiennes est accordé exclusivement au Parlement national, plus précisément à Services aux Autochtones (SAC).

La gouvernance locale est déléguée à l'administration autochtone locale.

Les réserves indiennes au Canada ont été créées de cinq manières différentes. Les voici :

- Traité
- Achat par la Couronne
- Concessions de la Couronne française ou britannique
- Ententes avec les provinces
- Lois fédérales, provinciales ou coloniales

Parfois, les réserves ont été créées par une combinaison de deux méthodes ou plus énumérées ci-dessus.

L'historique des réserves varie d'une région à l'autre. Une synthèse de leur histoire est présentée aux pages suivantes.

Le saviez-vous?

La population autochtone croît rapidement et est relativement jeune. Le recensement de 2021 indique qu'il y a près de deux millions (1 807 250) d'Autochtones au Canada, ce qui représente 5 % de la population canadienne. Sur ce nombre, 58 % sont des Indiens inscrits, 35 % des Métis et 4 % des Inuits. Entre 2016 et 2021, la population a augmenté de 9,4 %, ce qui est nettement supérieur à la croissance de la population non autochtone (5,3 %), mais à un rythme plus lent que les années précédentes. L'âge médian des Autochtones est de 31,3 ans, contre 40,6 ans pour les non-Autochtones.

Région de l'Atlantique

La région de l'Atlantique comprend quatre provinces, chacune ayant une histoire très distincte en ce qui concerne l'établissement initial des réserves.

Nouvelle-Écosse

En 1725 et 1759, les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont conclu des traités de paix et d'amitié, mais ces traités ne prévoyaient pas l'octroi ou la reconnaissance des droits des réserves. Puis, en 1783, des permis d'occupation ont été délivrés afin d'octroyer des terres à 10 groupes d'Indiens. Même si ces terres comportaient des empiètements, elles faisaient partie des terres mises de côté par décret en 1920. Quand le Cap-Breton s'est joint à la Nouvelle-Écosse en 1821, les terres qui avaient déjà été mises de côté ont été arpentées.

Île-du-Prince-Édouard

En 1859, la première réserve pour les Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard a été créée le long de la rivière Morrell par Grant. Une deuxième réserve a été créée en 1912 lorsque la Cour de chancellerie a rendu une ordonnance de dévolution en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les Indiens* — Réserves spéciales

Nouveau-Brunswick

En 1783, le gouverneur de la Nouvelle-Écosse délivrait le premier permis d'occupation au Nouveau-Brunswick, dans la région de Miramichi. Par ailleurs, ces permis n'étaient pas reconnus par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui faisait partie de la Nouvelle-Écosse en 1784. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a octroyé des permis d'occupation pour Eel Ground en 1789 et des parties de la cession originale en 1805. À peu près au même moment, on a délivré des permis d'occupation pour les réserves des Mi'kmaq et des Malécites tandis que trois réserves se sont établies.

Terre-Neuve-et-Labrador

La création des réserves à Terre-Neuve-et-Labrador est quelque chose de relativement récent. Par exemple, la réserve de Miawpukek sur l'île de Terre-Neuve a été établie en 1987 pour les Mi'kmaq de cette région. Il y a trois réserves au total dans la province.

En 2003 et 2006, les terres de réserve pour la Première Nation des Innus de Mushuau et la Première Nation des Innus de Sheshatshiu ont été respectivement mises de côté au Labrador. Ce sont les deux seules Premières Nations du Labrador.

Les Inuit du Labrador ont signé une revendication territoriale globale en 2005. Comme les Inuits ne sont pas assujettis à la *Loi sur les Indiens*, des réserves n'ont jamais été créées pour leurs cinq communautés.

Québec

Au Québec, autrefois le Bas-Canada, les réserves indiennes étaient constituées de terres données par les pères jésuites ou des terres cédées en fiducie aux Jésuites par la Couronne française pour les Premières Nations. De plus, des terres ont été concédées par des particuliers aux Premières Nations et d'autres terres ont été revendiquées par les Indiens comme étant leur habitat et dont ils n'avaient pas été dépossédés par la Couronne. De plus, quelque 231 000 acres ont été mises de côté et attribuées aux Indiens. Toutes les terres et les propriétés du Bas-Canada attribuées à l'usage d'une tribu ou d'une peuplade d'Indiens ont été placées en fiducie pour celles-ci par le commissaire des terres de la Couronne du Bas-Canada. Le commissaire était autorisé à céder, à louer ou à grever de telles terres, sous réserve de directives du gouverneur, à qui il devait rendre compte de tout l'argent reçu à cet égard.

Au moment de la Confédération, une vingtaine de réserves avaient été mises de côté par la province du Bas-Canada. De plus, certaines réserves ont été établies grâce à des dons de particuliers ou d'ordres religieux. Depuis la Confédération, le Canada a acheté et mis de côté un certain nombre de réserves dans la province de Québec. À cet égard, le titre de Couronne fédérale est absolu.

Lors de la Confédération, l'AANB conférait au gouvernement le droit d'administrer les intérêts des Indiens sur ces terres, mais leurs titres fonciers étaient détenus par la province. Le Conseil privé a confirmé que les titres fonciers sont délégués à la province dans l'affaire Star Chrome Company.

Ontario

En Ontario, autrefois connu comme le Haut-Canada, le gouvernement s'est conformé à l'esprit de la Proclamation royale du 7 octobre 1763, selon laquelle l'achat, au nom de la Couronne, de titres indiens sur des terres non concédées était autorisé, mais l'achat par des particuliers était interdit. Des traités étaient conclus périodiquement avec les Indiens vivant en Ontario, selon

lesquels ils cédaient à la Couronne tous les droits fonciers qu'ils possédaient, la plupart du temps en échange de l'octroi de leurs droits exclusifs sur des zones foncières définies et de paiement de rentes modestes.

Au moment de la Confédération, l'AANB conférait au gouvernement le droit d'administrer les intérêts des Indiens sur ces terres, mais leurs titres fonciers étaient détenus par la province. Le Conseil privé a confirmé que les titres fonciers sont délégués à la province dans l'affaire St Catherine's Milling Company.

Le 24 mars 1924, une entente a été conclue entre le Dominion (du Canada) et la province de l'Ontario. L'entente stipule que le Dominion doit administrer les réserves indiennes et qu'après une cession, la terre pourrait être vendue, louée ou disposée sous réserve de directives du Dominion et que les profits qui en découleraient devraient servir au bénéfice de la bande cédante. Si une bande à laquelle une réserve a été attribuée s'éteint ou si une portion de la réserve n'est plus nécessaire au bénéfice de la bande, celle-ci sera administrée par la province de l'Ontario.

Manitoba

Entre 1871 et 1910, les Premières Nations du Manitoba ont conclu des traités numérotés avec le Canada. En fonction de la population, chacun de ces traités prévoyait la mise de côté par le Canada de terres de réserve pour une Première Nation. Ces obligations fédérales à céder une terre portent le nom de droits fonciers issus des traités (DFIT).

Au Manitoba, la majorité des Premières Nations ont reçu la totalité des terres réparties aux termes de leur traité.

Certaines, toutefois, n'ont pas obtenu toutes les terres auxquelles elles avaient droit. Pour corriger cette situation, le Canada, le Manitoba et 27 Premières

Nations du Manitoba ont négocié des accords. Entre 1994 et 1996, sept Premières Nations ont conclu des accords de règlement sur des DFIT individuels. En 1997, 19 autres Premières Nations ont signé l'accord-cadre du Manitoba sur les DFIT. Depuis, deux autres Premières Nations ont aussi signé cet accord-cadre.

En vertu de ces accords, le Canada et le Manitoba se sont engagés à convertir en réserve une superficie d'au plus 1,1 million d'acres de terres et à accorder une indemnité de plus de 74 millions de dollars. La majeure partie des terres (1 085 959 acres) sont des terres publiques inoccupées qui sont transférées aux Premières Nations. La superficie restante doit être acquise auprès de propriétaires fonciers privés selon le principe de vente de gré à gré.

En plus d'offrir du financement aux Premières Nations pour l'acquisition de terres, l'accord-cadre sur les DFIT permet aux Premières Nations de demander au gouvernement du Canada de donner aux terres qu'ils ont acquises le statut de réserve — créant ainsi des ajouts aux réserves ou de nouvelles réserves.

Saskatchewan

La Couronne fédérale et les Premières Nations ont conclu les traités numérotés (2, 4, 5, 6, 8 et 10) entre 1871 et 1906 dans une région maintenant connue comme la Saskatchewan. Un des aspects fondamentaux de ces traités est l'allocation de terres de réserve aux peuples des Premières Nations, en fonction de la population des Premières Nations lors de l'arpentage original. Par ailleurs, cela ne s'est pas produit systématiquement dans tous les cas, ce qui a laissé au gouvernement fédéral certaines obligations en suspens.

Dès les années 1970, le nombre de terres de la Couronne inoccupées disponibles n'était pas suffisant ou celles-ci n'étaient pas bien localisées pour pouvoir régler toutes les revendications territoriales en suspens. Les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ainsi que les chefs des 25 Premières Nations visées par l'accord ont conclu l'*Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan* (1992). Cet accord revêt une grande importance puisqu'il établit un cadre de travail permettant de respecter les engagements en suspens et qu'il assure aux Premières Nations de recevoir le nombre de terres de réserve auquel elles ont droit. Plus précisément, la Saskatchewan a accepté de mettre en vente des terres de la Couronne et de contribuer financièrement au règlement des revendications des DFIT en suspens.

Au cours les années suivantes, plusieurs autres Premières Nations ont signé des ententes distinctes, mais similaires. Conformément aux modalités de ces ententes, les Premières Nations recevront près de

539 millions de dollars sur une période de 12 ans afin de pouvoir acquérir un peu plus de 2 millions d'acres de terre à ajouter à leurs réserves.

La Saskatchewan a l'obligation légale de participer aux règlements des DFIT en vertu de la Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930). Conformément à cette convention, le Canada a transféré à la Saskatchewan toutes les terres de la Couronne, les minéraux et les autres ressources naturelles de la province, sous réserve de certaines conditions. Une de ces conditions était que la Saskatchewan devait offrir des terres inoccupées de la Couronne pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités conclus avec les Premières Nations. Étant donné qu'il n'y a plus suffisamment de terres inoccupées de la Couronne en Saskatchewan pour régler les droits fonciers issus de traités en suspens, la province a accepté de partager avec le Canada le coût de l'octroi de fonds aux Premières Nations admissibles pour l'achat de terres privées et de terres de la Couronne. En vertu du décret provincial n° 1036, daté du 29 juillet 1938, toutes les réserves à l'extérieur de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix ont été transférées au Canada.

Alberta

Il existe 44 Premières Nations en Alberta, comptant 133 réserves, avec approximativement 730 680 hectares de terres de réserve. Ces Premières Nations ont vu le jour grâce à une série de traités, soit les traités 6, 7 et 8.

Le **Traité n° 6** a été signé aux forts Carlton et Pitt en 1876, et concerne le centre de l'Alberta et la Saskatchewan. Il y a 18 Premières Nations de l'Alberta visées par ce traité.

Le **Traité n° 7** a été signé à Blackfoot Crossing en 1877, et touche le sud de l'Alberta. Il y a 5 Premières Nations de l'Alberta visées par ce traité.

Le **Traité n° 8** a été signé à Lesser Slave Lake en 1899. Il porte sur des portions du nord de l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest. Il y a 23 Premières Nations de l'Alberta visées par ce traité.

Les réserves de l'Alberta ont une superficie totale de 6 566,69 km² dont chacune varie de 4,41 km² à 1,435 km².

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les réserves ont été mises de côté au bénéfice des Premières Nations grâce à une entente entre le Canada et la province en 1875 (décret en conseil daté du 10 novembre 1875 et décret en conseil de la Colombie-Britannique daté du 6 janvier 1876).

On a observé certaines différences entre ce que décrétaient le Canada et la province en ce qui a trait aux terres indiennes. Il a donc fallu nommer le commissaire A. J. McKenna. En 1912, il a conclu une entente avec le premier ministre de la province, l'honorable Sir Richard McBride, et une commission ayant le pouvoir d'ajuster la superficie des réserves indiennes en Colombie-Britannique a vu le jour. Chaque fois que les commissaires déterminaient que la superficie de terrain mise de côté à l'usage

des Indiens était insuffisante dans une localité, ils ajustaient la quantité de terrain à la hausse au bénéfice de la réserve.

Le rapport de la Commission royale a été déposé le 30 juin 1916. Une loi fédérale permettait au gouverneur en conseil de donner effet au rapport de la Commission royale. Le 19 juillet 1924, un décret de son excellence, le gouverneur général en conseil, a été émis, approuvant le rapport de la Commission royale, sauf les coupures suggérées dans les Zones du chemin de fer. En vertu du décret provincial n° 1036, daté du 29 juillet 1938, toutes les réserves à l'extérieur de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix ont été transférées au Canada.

Index

A

aboutissement de la proposition, 149
accord sur les terres, 29
accord-cadre, 179
accrétion, 143
acheteur averti, 13
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 161
administration locale, 58, 82
 intérêts, 48
 proximité, 47
agent du bureau régional de SAC, 49
ajouts à la communauté
 justification, 50
améliorations géographiques, 29
ANGTA, 1
 Centre d'excellence en matière de gestion des terres, 2
 membre, ix, xv
 mission, ix
 objectif, xii
 perfectionnement professionnel, xv
AP – voir approbation de principe
approbation de principe, 149
AR
 pouvoir d'autoriser, 5
arpentage, 120
Association nationale des gestionnaires des terres
 autochtones – voir ANGTA
attestation professionnelle en gestion des terres, xv
autonomie gouvernementale sectorielle, 179
autre gouvernement
 intérêts, 48
autres approches pour régler des différends, 147
autres intérêts, 48

B

budget, 67

C

catastrophes naturelles, 143

catégorie des ajouts pour le bien de la communauté, 28
catégories de
 politique sur les AR, 25
CFPN – voir Commission de la fiscalité des Premières Nations
charges, 140
charges existantes, 72
comité d'examen, 102
Commission de la fiscalité des Premières Nations, 127
communications
 messages clés, 109
compensation de redressement fiscal, 127
conseiller juridique, 41
considérations fiscales, 126
coûts de transaction, 47
création de réserves, 6, 161
croissance d'une communauté, 28

D

décisions d'un tribunal, 25
député
 avis, 149
désignation, 171
 avantages, 16
 étape d'approbation, 15
 étape déclenchement, 15
désignation des terres
 définition, 13
désignation préalable
 à l'établissement de terres de réserve, 14
 risques d'investissement, 14
désignation préalable à l'établissement de terres de réserve, 14
développement économique, 29
DFIT – voir droits fonciers issus de traités
diligence raisonnable, 13
Disposition illégale de terres de réserve, 30
documents
 requis, 47
droits fonciers issus de traités, 26
droits miniers, 47, 60, 131
 modèle de lettre, 133, 134

droits sur le sous-sol, 132, 143

E

eaux limitrophes, 63

EE – voir évaluation environnementale

EES – voir évaluation environnementale de site

éléments formant une proposition, 47

enjeux

non résolu, 144

entente d'accès

droits miniers, 131, 132

modèle de lettre sur les droits miniers, 133, 134

entente de prestation de services municipaux, 124

ententes d'autonomie gouvernementale, 27

ententes de règlement de revendications, 26

EPSM – voir entente de prestation de services municipaux

équipe

de communication, 40

érosion, 143

ESTM, 171

étape 1 — Déclenchement, 33

étape 1 du processus d'AR, 33

adoption d'une RCB en faveur de la proposition d'AR, 89

avis aux propriétaires de droits miniers, 60

avis aux tiers, 76

charges, 72

conseiller juridique, 41

droits ancestraux, autres, 79

droits miniers, 60

équipe du projet d'AR, 39

financement, 67

intérêts de tiers, 76

ministères du gouvernement, autre, 78

occasion identifiée/besoin identifié, 35

parcelles de terrain spécifiques, 36

politique sur les AR, 50

recherche environnementale, 62

répercussions et avantages, 69

services, besoin potentiel de, 82

Étape 1 du processus d'AR

étape 1, 8

étape 2 — évaluation et examen, 93

étape 2 — évaluation et examen, 8, 93

étape 2 du processus d'AR, 93

avis, 98

examen des titres, 101

examen initial de la proposition d'AR par SAC, 94

financement, 97

lettre d'appui, 103

obligation de consulter, 95

répercussions et avantages, 100

étape 3 — Achèvement de la proposition, 8, 107

étape 3 du processus d'AR, 107

aboutissement de la proposition, 149

arpentage, 120

autres approches pour régler des différends, 147

autres Premières Nations, 123

autres services gouvernementaux, 136

droits miniers, 131

intérêts de la municipalité, 124

intérêts de tiers, 138

obligation de consulter, 123

plan de travail, 108

questions environnementales, 111

révision annuelle du plan de travail, 144

étape 4 — Approbation, 8, 153

étape 4 du processus d'AR, 153

octroi du statut de réserve, 156

Étape de l'approbation,, 153

étape de l'évaluation et l'examen

étape 2 du processus d'AR, 93

étape du déclenchement

étape 1 du processus d'AR, 33

évaluation environnementale, 119

évaluation environnementale (EE), 171

évaluation environnementale de site, 62, 111

composantes de, 112

coûts, 114

expiration, 113

moment, 114

phase 1, 112

phase 2, 113

responsabilité, 115

Évaluation environnementale de site (EES), 171

exemption fiscale, 7

exigences relatives aux arpenteurs, 55

F

Fédération canadienne des municipalités, 126

achèvement de la proposition, 150

financement, 11, 67

évaluation des sources, 97

G

gazoducs, 76

gérer les attentes, 49

gestionnaire du projet d'AR, 39

Google Earth

subvention, 58

Guide de la gestion des terres, 113

H

Historique des réserves, 161

I

IAA – voir *Loi sur l'évaluation d'impact*
 information environnementale, 47
 inondations, 143
 intérêt d'un office de protection
 modèle de lettre, 142
 intérêt non enregistré, 42
 intérêts
 enregistrés, 76
 membres de la Première Nation, autres, 77
 non enregistrés, 42, 76
 intérêts de la municipalité, 124
 intérêts de tiers, 76, 138
 intérêts enregistrés, 76
 intérêts non enregistrés, 42, 76

J

journal de bord pour un processus d'AR, 34, 127, 139

L

LCPE – voir *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 lettre, 134
 lettre d'appui, 103
 lettre d'avis, 124
 Lettre d'avis aux propriétaires de droits miniers
 exemple, 133, 134
 LGTPN – voir *Loi sur la gestion des terres des premières nations*
 lignes hydroélectriques, 76
 lignes téléphoniques, 76
 liste de vérification environnementale
 vendeur, 64
 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 172
 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 118
 Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations, 21
 Loi sur l'ajout de terres aux réserves et la création de réserves (LATRCR), 5, 13, 21, 139, 155
 Loi sur l'évaluation d'impact, 116
 Loi sur la gestion des terres des premières nations, 179
 Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations, 22
 Loi sur les Indiens, 172
 désignations de terres, 13

M

ministère des Pêches et des Océans, 63
 municipalités
 perte fiscale, 7

O

obligation de consulter, 95, 123
 obligation juridique
 justification, 50
 obligations et ententes juridiques, 25, 26
 octroi du statut de réserve, 156
 office de protection, 140

P

parcelles de terrain
 achat, 53
 description, 55
 sélection, 53
 spécifiques, 36
 PATC – voir plan d'aménagement du territoire de la communauté
 permis, 76, 139
 Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC), 132
 pipeline, 76
 plan d'aménagement du territoire, 11
 plan d'aménagement du territoire de la communauté, 11
 plan d'aménagement officiel, 82
 plan de travail, 108
 plan de travail conjoint, 108
 politique
 AR, 25
 catégorie, 47
 justification pour la catégorie, 50, 51
 politique sur les AR, 25
 catégorie des ajouts pour le bien de la communauté, 28
 catégorie des décisions d'un tribunal, 29
 obligations et ententes juridiques, 26
 Premières Nations sans assise territoriale, 27
 problèmes de délimitation, 55
 processus d'AR, 8
 processus d'AR schématisé, 34
 résumé, 8
 proposition et étape de l'achèvement
 étape 3 du processus d'AR, 107
 protocole d'entente, 125, 128

R

rachat, 140
 recherche environnementale, 62
 RED – voir règlement extrajudiciaire de différends
 Relocalisation de communautés, 27
 rencontre avec SAC
 première rencontre, 44
 régulière, 45
 révision annuelle du plan de travail, 144
 répercussions et avantages, 47, 69, 100

répercussions financières, 11
 réserves communes, 143
 réserves urbaines, 17
 avantages économiques, 19
 contexte, 18
 ententes de services, 18
 résolution du conseil de bande, 89
 ressources pétrolières et gazières, 60
 restitution de terres cédées invendues, 28
 restitution juridique, 27
 révision annuelle du plan de travail, 144
 Révision annuelle du plan de travail, 144
 rôle de SAC, 5

S

SAC, 1
 rôle, 6
 Santé Canada, 100
 services, 48, 82
 services publics, 76, 139
 servitude, 76
 SIDAIT, 96, – voir Système d'information sur les droits
 ancestraux et issus de traités
 sites d'importance culturelle, 29
 SNSAR, 89, 94, – voir Système national de suivi des ajouts
 aux réserves
 Système d'information sur les droits ancestraux et issus de
 traités, 80, 96

Système national de suivi des ajouts aux réserves, 85

T

taxes
 indemnisation, 7
 propriété, 7
 terres
 échange, 27
 sélection, 26
 terres cédées, invendues, 28
 titre incontestable, 73
 transfert
 des terres, 149
 Tribunal des revendications particulières, 29

U

utilisation des terres, 47, 53

V

valable titre, 73
 veto, 137
 violation présumée d'une obligation légale, 30

Z

zone de sélection, 26, 28, 30, 47, 53

Annexe A — Terminologie

Terminologie générale

Dans la plupart des domaines gérés par SAC, vous trouverez souvent des termes qui ne sont pas utilisés dans la vie courante ou des termes dont la définition ou la signification est légèrement différente de celle utilisée dans la vie de tous les jours. Nous avons énuméré ici quelques-unes des définitions les plus importantes pour vous aider à mieux comprendre la terminologie utilisée dans le présent guide pratique.

aménagement du territoire : processus d'aménager de manière scientifique et ordonnée la répartition des terres, des ressources communautaires, des installations et des services en vue de maintenir et d'améliorer l'environnement physique et les conditions économiques et sociales de la communauté..

désignation : «zonage» des terres qui seront louées à des fins précises, comme convenu par les membres de la Première Nation au moyen d'un vote référendaire.

entente de services de type municipal : entente entre une Première Nation et un autre entité. Il peut s'agir d'un ministère fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une administration municipale, d'un entrepreneur privé, d'un particulier, d'une autre Première Nation ou d'une organisation. (Ladite entente vise à partager des services ou des installations.)

évaluation environnementale (EE) : processus permettant de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, de prévoir les effets environnementaux, de déterminer les mesures d'atténuation, d'évaluer l'importance, de faire rapport, et de faire le suivi afin de vérifier l'exactitude et l'efficacité. Une EE est utilisée comme outil de planification pour guider la prise de décisions, la conception et la mise en œuvre du projet.

évaluation environnementale de site (EEI) : processus pour déterminer les conditions environnementales des terres qui doivent être évaluées relativement à une contamination potentielle découlant d'une émission ou d'un rejet d'une substance toxique. La phase 1 d'une EEI est l'évaluation initiale; s'il y a des indices de contamination, une évaluation approfondie, la phase 2 de l'EEI, est effectuée.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable.

Loi sur l'évaluation d'impact : loi portant sur le processus fédéral d'étude d'impact et de la prévention des effets environnementaux négatifs importants. En août 2019, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) de 2012 a été remplacée par la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) de 2019. Tout comme la LCEE de 2012, la LEI concentre les efforts fédéraux d'évaluation environnementale sur les projets de grande envergure ou complexes qui risquent davantage de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Loi sur les Indiens : loi adoptée par le Parlement du Canada en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle*, anciennement connue sous le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

résolution du conseil de bande (RCB) : document qui contient une résolution faite par le conseil d'une Première Nation lors d'une réunion du conseil de la Première Nation dûment convoquée et adoptée par le quorum du conseil. (Parfois appelée résolution du conseil de la Première Nation.)

site contaminé : site où se trouvent des substances à des concentrations : (1) au-dessus des niveaux de fond et présentent ou sont susceptibles de présenter un danger immédiat ou à long terme pour la santé humaine ou l'environnement, ou (2) dépassent les niveaux spécifiés dans les politiques et les règlements.

Annexe B — Acronymes

Acronymes utilisés en gestion des terres

A

A.R.	à rappeler
AADNC	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (maintenant SAC/RCAANC)
AADNC	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (maintenant SAC/RCAANC)
AANB	<i>Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, 30 et 31 Victoria, ch. 3, (R.-U.) (aujourd'hui désigné comme la Loi constitutionnelle)</i>
AATC	archives d'arpentage des terres du Canada
AC	accord-cadre
AC	administration centrale
Accord-cadre de GTPN	Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations
AATC	Association des Arpenteurs des Terres du Canada
AE	audit environnemental
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
AFOA Canada	Association des agents financiers autochtones du Canada
AG	Autonomie gouvernementale
AGB	agent de gouvernance de bande
AGTARA	Association pour la gestion des terres autochtones de la région de l'Atlantique
AGTPNQL	Association des gestionnaires des terres des Premières Nations du Québec et Labrador
AH	avis d'habilitation
AI	accord individuel
AINC	Affaires indiennes et du Nord Canada
ANACA	Association nationale des anciens combattants autochtones
ANFA	Association nationale de foresterie autochtone
ANGTA	Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
AP	approbation de principe
APCA	aires protégées et de conservation autochtones
APN	Assemblée des Premières Nations
APTD	aucune preuve de titre délivré
AR	Ajouts aux réserves
ART	associations régionales de terres
ATC	arpenteur des terres du Canada

B

BCP	Bureau du Conseil privé
BGT	Bureau de gestion des terres
BIM	Biens immobiliers matrimoniaux
BL	billet de location

C

CAEC	Centre autochtone sur les effets cumulatifs
CANEP	Conseil autochtone national sur les espèces en péril
CARE	Centre autochtone de ressources environnementales
CC	chef et conseil
CCCEP	Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril
CCDP	Commission canadienne des droits de la personne
CCFI	Commission consultative de la fiscalité indienne
CCN	comité consultatif national
CCT	Conseil consultatif des terres
CEMBIM	Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux
CFPN	Commission de la fiscalité des premières nations
CGE	cadre de gestion environnementale
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CL	croquis de localisation
CLPE	consentement libre, préalable et éclairé
CO	certificat d'occupation
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
COV	composé organique volatil
CP	certificat de possession
CR	Centre de ressources (de CCT)
CRPA	Commission royale sur les peuples autochtones
CSC	Cour suprême du Canada
CT	Conseil du Trésor
CVE	composante valorisée de l'écosystème

D

DAG	Direction de l'arpenteur général (de RNCAN)
DC	décret en conseil
DFIT	droits fonciers issus de traités
DG	directeur général
DGR	direction générale régionale
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DTC	documents sur terres du Canada

E

EA	enregistrement d'arpentage
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EE	évaluation environnementale
EES	évaluation environnementale de site
EGE	entente de gestion de l'environnement

EGF	entente globale de financement
EI	évaluation d'impact
EIE	étude d'impact sur l'environnement
EP	espèces en péril OU entente de principe
ERA	entente sur les répercussions et les avantages
F	
FAEP	Fonds autochtone pour les espèces en péril
FAQ	foire aux questions
FE	fonctionnaire électoral
FIPN	Fonds d'infrastructure des Premières Nations
FSC	Forest Stewardship Council
G	
GE	gestion de l'environnement
GEC	gestion des effets cumulatifs
GEC	gouverneur en conseil
GES	gaz à effet de serre
GGT	Guide de la gestion des terres
GID	gestion intégrée des documents
GRC	Gendarmerie royale du Canada
Groupe CSA	Association canadienne de normalisation (de l'anglais <i>Canadian Standards Association</i>)
GTACB	gestionnaires des terres autochtones de la Colombie-Britannique
GTPN	gestion des terres des Premières Nations
GTY	gouvernement territorial du Yukon
H	
HE	habitat essentiel
I	
IAA	<i>Loi sur l'évaluation d'impact (L.C. 2019, ch. 28, art. 1)</i>
ICMM	Conseil International des Mines et Métaux (de l'anglais <i>International Council on Mining and Metals</i>)
ICU	Institut canadien des urbanistes
IFPN	institutions financières des Premières Nations
INRP	Inventaire national des rejets de polluants (sous la LCPE)
IQH	indice de qualité de l'habitat
IRMA	Initiative for Responsible Mining Assurance
ISO	Organisation internationale de normalisation
IUTT	Inventaire de l'utilisation traditionnelle des terres
J	
JVM	juste valeur de marché
L	
LATC	<i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada (L.R.C. (1985), ch. L-6)</i>
LCCOM	<i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)</i>
LCDP	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012</i>
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999</i>

LDA	lettre d'appui
LENC	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. (1985), ch. N-22)</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril (L.C. (L.C. 2002, ch. 29)</i>
LFFSRDIM	<i>Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (L.C. 2013, ch. 20)</i>
LGFP	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
LGPN	<i>Loi sur la gouvernance des premières nations (n'a pas reçu la sanction royale)</i>
LGTPN	<i>Loi sur la gestion des terres des premières nations (L.C. 1999, ch. 24)</i>
LI	<i>Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5)</i>
LIF	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
LIFBRF	<i>Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (L.C. 1991, ch. 50)</i>
LIS	liste intérieure des substances (sous la LCPE)
LMCRAO	<i>Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (L.C. 2000, ch. 12)</i>
LPEAVSRCII	<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>
LPEEC	<i>Loi sur la protection des espèces en péril au Canada</i>
LPN	<i>Loi sur la protection de la navigation (connu maintenant sous la Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. (1985), ch. N-22)</i>
LPPEA	<i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques (L.R.C. (1985), ch. A-12)</i>
M	
MAINC	ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
mandat	Mandat
MF	ministère des Forêts
MJ	ministère de la Justice
MPO	ministère des Pêches et des Océans
MTV	ministère des Transports et de la Voirie
N	
NIP	numéro d'identification personnel
O	
OALA	Ontario Aboriginal Lands Association
ONU	Organisation des Nations Unies
P	
PAGU	Programme d'aide à la gestion des urgences
PAPGT	Programme d'attestation professionnelle en gestion des terres
PASCF	Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux
PAT	plan d'aménagement du territoire
PCAP	Propriété, Contrôle, Accès, Possession
PCG	planification communautaire globale
PCP	polychlorobiphényles
PDEC	plan de durabilité environnementale communautaire
PE	protocole d'entente
PEA	président d'élection adjoint
PEE	processus d'évaluation environnemental
PEEE	Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

PFGF	Programme de formation en gestion foncière
PFNL	produit forestier non ligneux
PPF	propriété foncière personnelle
PG du Canada	procureur général du Canada
PGD	plan de gestion des déchets
PGE	plan de gestion de l'environnement
PGETR	Programme de gestion de l'environnement et des terres de réserve
PGIC	Pétrole et gaz des Indiens du Canada
PGSC	Programme de gestion des sites contaminés
PIE	programme d'immobilisations et d'entretien
PIH	programme d'intendance de l'habitat
PIRN	plan d'intendance des ressources naturelles
PIU	plan d'intervention d'urgence
PLAN	Planning and Land Administrators of Nunavut
PN	Première Nation
PPE	plan de protection de l'environnement
PRAT	programme régional d'administration des terres
PSE	permis social d'exploitation
PSTDE	programme des services relatifs aux terres et au développement économique
PT	preuve de titre
Q	
Q et R	questions et réponses
R	
RCAANC	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (anciennement AANC)
RCB	résolution du conseil de bande
RCEE	Registre canadien d'évaluation environnementale
RD	résolution de différends
RDDRI	<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i>
RED	règlement extrajudiciaire des différends
RFP	règles fédérales provisoires
RNCan	Ressources naturelles Canada
RRBI	<i>Règlement sur la récolte du bois des Indiens</i>
RRI	<i>Règlement sur les référendums des Indiens (C.R.C., ch. 957)</i>
RSE	responsabilité sociale d'entreprise
RTI	registre des terres indiennes
RTPNA	Registre des terres des Premières Nations autonomes
S	
SA	Savoir autochtone
SAC	Services aux Autochtones Canada (avant AANC)
SALT	Saskatchewan Aboriginal Lands Technicians
SATC	système d'arpentage des terres du Canada
SCF	Service canadien des forêts
SCF	Service canadien de la faune
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement

SET	Savoir écologique traditionnel
SETI	système d'enregistrement des terres indiennes
SF	service de financement
SFF	Services fonciers et fiduciaires
SFI	Sustainable Forestry Initiative
SGC	solliciteur général du Canada
SGE	système de gestion de l'environnement
SGESC	Système de gestion pour les subventions et les contributions
SIAB	Système d'information sur l'administration des bandes
SIG	système d'information géographique
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
SM	sous-ministre
SMA	sous-ministre adjoint
SRTPN	Système du registre des terres des Premières Nations
ST	Savoir traditionnel
STA	Savoir traditionnel autochtone
T	
TALSAA	Treaty and Aboriginal Land Stewards Association of Alberta
TC	tenant conjoint
TCDP	Tribunal canadien des droits de la personne
TDE	terres et développement économique
TMSG	température moyenne à la surface du globe
TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
TSAG	First Nations Technical Services Advisory Group Inc.
U	
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
USKE	Manitoba USKE
V	
VDMD	Vers le développement minier durable
VHU	véhicules hors d'usage

Annexe C — Accord-cadre

Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations est un accord de gouvernement à gouvernement signé par 13 Premières Nations et le Canada le 12 février 1996. L'accord-cadre devait être ratifié au nom du gouvernement par une loi du Parlement, et cette loi devait être conforme à l'accord-cadre. Le Parlement a adopté la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN) en juin 1999.

L'accord-cadre est une initiative d'autonomie gouvernementale sectorielle. Dans ce contexte, l'autonomie gouvernementale sectorielle reconnaît aux Premières Nations le pouvoir de créer, d'appliquer et de gérer des lois uniquement en ce qui concerne la gestion des terres de réserve existantes, les ressources et l'environnement. L'accord-cadre offre aux Premières Nations la possibilité de se soustraire aux 44 dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion des terres et de faire reconnaître par les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales la compétence des Premières Nations en matière de gestion des terres, des ressources et de l'environnement. Pour se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion des Terres, une Première Nation doit devenir signataire de l'accord-cadre, conclure un accord distinct avec le Canada et élaborer et ratifier son propre code foncier.

L'accord-cadre change fondamentalement la responsabilité du gouvernement de la Première Nation et du Bureau de gestion des terres. Les codes fonciers exigent la présentation de rapports et la reddition de comptes aux membres des Premières Nations plutôt qu'au Canada. Cela signifie une responsabilité politique et administrative accrue.

Les cours et les guides pratiques de l'ANGTA soulèvent l'importance de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations de différentes manières selon le sujet traité. Nous soulignons les variations entre la *Loi sur les Indiens* et les obligations de gestion des terres de l'accord-cadre. Nous cherchons principalement à inclure dans nos cours et nos guides pratiques des connaissances qui ont déjà été publiées par le Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations et par Services aux Autochtones Canada (SAC). Nous nous efforçons d'inclure des références et des informations détaillées afin de guider les lecteurs dans leur recherche d'informations supplémentaires afin de trouver la source des connaissances diffusées dans le cadre de nos cours et outils.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations par téléphone au 1-888-985-5711 ou par courriel à www.labrc.com.

Annexe D — Savoir traditionnel

Savoir traditionnel et gestion des terres

À l'ANGTA, nous avons pris conscience du rôle important que doit jouer le Savoir traditionnel dans la gestion des terres. À l'échelle du pays, nos membres font souvent remarquer que « ce ne sont pas les terres que nous gérons, mais les activités humaines sur nos terres ». À présent, la gestion des terres exige de bien comprendre les pratiques de gestion traditionnelles et de les mettre en œuvre. Elle nécessite aussi de s'y retrouver entre les cadres juridiques que l'État canadien a superposés sur nos territoires. Par l'imbrication de ces deux systèmes, une Nation peut réussir à gérer ses terres au profit de générations futures.

Grâce à notre envergure nationale, nous comptons des centaines de membres issus de diverses Nations ayant chacune leur propre histoire culturelle et leurs propres façons de faire dans la gestion des terres, lesquelles sont enracinées dans le territoire et transmises au fil des millénaires. Les traditions et les pratiques héritées et développées par une Nation de la côte atlantique peuvent être très différentes de celles qui ont été affinées par une Nation des Prairies ou du Grand Nord. Pourtant, nous savons aussi qu'il existe des valeurs communes liées à la terre qui unissent les nations autochtones d'un bout à l'autre du pays. Nous pensons qu'il existe un espace pour que nous puissions tous apprendre les uns des autres. Par l'intermédiaire de la formation que nous offrons, nous cherchons justement à créer des chances pour que cet apprentissage ait lieu.

Les cours et les guides pratiques de l'ANGTA intègrent le Savoir traditionnel de diverses manières; tout dépend du sujet traité. Les éléments du Savoir traditionnel s'emboîtent dans les cours et les guides pratiques, comme celui de l'ANGTA sur les changements climatiques. Les pratiques et les observations tirées du Savoir traditionnel qui sont intégrées à ces guides pratiques permettent aux Nations autochtones de comprendre et de relever les défis posés par les changements climatiques. Dans d'autres cours et guides pratiques, nous soulignons l'importance d'utiliser le Savoir traditionnel et les méthodes propres à une Nation, mais sans fournir autant d'exemples concrets. En effet, il serait impossible de rendre justice à la diversité et à la complexité des méthodes employées partout au pays.

Nous savons que les relations constituent un facteur essentiel pour mobiliser le Savoir traditionnel. Par conséquent, nous cherchons uniquement à inclure dans nos cours et guides pratiques les connaissances publiquement divulguées par les Nations et les détenteurs de Savoir eux-mêmes. Nous nous efforçons d'inclure des références et des informations détaillées

afin de guider les lecteurs dans leur recherche d'informations supplémentaires afin de trouver la source des connaissances diffusées dans le cadre de nos cours et outils. Nous reconnaissons et respectons le fait que certains éléments du Savoir traditionnel sont considérés comme sacrés, et nous faisons tout notre possible pour éviter de les inclure dans nos publications.

Terminologie relative au Savoir traditionnel

Il existe de nombreuses définitions de travail de termes tels que « Savoir traditionnel » et « Savoir autochtone ». Étant donné la diversité des Nations et des traditions, il est difficile et complexe de trouver un terme qui englobe tous les ensembles de connaissances de toutes les Nations autochtones de l'île de la Tortue. Pour comprendre cette terminologie, nous nous appuyons sur les travaux de savants autochtones de toutes les régions du pays. Notre objectif est d'établir des définitions pratiques qui guideront notre utilisation de ces termes dans nos publications et nos formations. Il ne s'agit pas de prétendre qu'il existe une seule bonne définition qui s'applique à toutes les Nations. À l'ANGTA, nous avons décidé d'utiliser la majuscule pour désigner le Savoir traditionnel, le Savoir autochtone et d'autres termes connexes afin de souligner l'importance de ces systèmes et concepts.

Le mot « Savoir » fait référence à la pluralité des connaissances et des modes d'apprentissage qui existent au sein des ensembles de connaissances autochtones, sans oublier qu'il existe des systèmes uniques qui sont propres à chacune des Nations du Canada.

Nous accueillons les suggestions de nos membres concernant ces définitions de travail ainsi que les recommandations pour veiller à l'inclusion du Savoir autochtone dans nos publications et nos formations.

Savoir traditionnel (ST) : Un ou plusieurs ensembles de connaissances complexes comprenant de nombreux éléments tels que des croyances, des valeurs, des histoires, des relations entre les nations et d'autres êtres, des technologies, ainsi que des pratiques et des croyances spirituelles. Parmi ses caractéristiques essentielles, le ST est transmis d'une génération à l'autre, raconte la création du monde et enregistre la généalogie et les droits sur des zones territoriales. Il comprend également la transmission de technologies qui permettent de survivre dans une zone en particulier.¹ Le rôle de la langue et l'enracinement dans un territoire précis sont deux aspects importants du ST.² La transmission des connaissances et des acquis dans les systèmes de ST se fait souvent sous forme d'expériences pratiques médiées par les Aînés à l'intention des jeunes.

1 Castellano, M. (2000) «Updating Aboriginal traditions of knowledge», Dans Sefa Dei, G., et Hall, B. (édit.), *Indigenous knowledge, global contexts* (p. 1). Toronto: University of Toronto Press.

2 Simpson, L. (2011). *Dancing on our turtles back: stories of Nishnaabeg re-creation, resurgence, and a new emergence*. Winnipeg: Arbeiter Ring Publishers.

Savoir autochtone (SA) : Savoir autochtone et Savoir traditionnel sont souvent considérés comme des termes différents désignant la même réalité, et à ce titre, ils peuvent être interchangeables. Le SA peut également désigner les façons dont le ST est actualisé pour le monde moderne en y intégrant des nouveautés au niveau des observations, des enseignements et des approches qui sont fondés sur le Savoir traditionnel, mais appliqués aux réalités actuelles.

Savoir écologique traditionnel : Ce terme désigne ce qui est considéré comme un sous-ensemble du Savoir traditionnel et du Savoir autochtone. Il s'agit d'un savoir « vécu » qui se rapporte aux ensembles de connaissances, aux enseignements, aux croyances, aux valeurs, aux pratiques et aux approches d'apprentissage des peuples autochtones relativement au monde naturel.